

Royaume du Maroc

Programme Pour Résultats (PPR)

**AMÉLIORATION DES RÉSULTATS DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE
DANS LE MILIEU RURAL AU MAROC
Piliers 1 et 2 du programme 4 de l'INDH3 (INDH3-P4)**

Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES)

Mai 2021

Document produit par la Banque mondiale

Version finale



TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF	5
Section I: INTRODUCTION	32
1.1 Contexte du programme de développement de la petite enfance	32
1.2 Pertinence de l'instrument PPR pour le soutien du DPE	33
1.3 Finalité et démarche de l'ESES	33
1.4 Méthodologie d'élaboration de l'ESES	35
Section II : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE SES EFFETS POTENTIELS	37
2.1 Principaux éléments de Cadrage et de mise en œuvre du Programme	37
2.2 Objectifs, Composantes et Activités du Programme	38
2.3 Portée géographique et bénéficiaires du Programme	39
2.4 Indicateurs liés au décaissement	39
2.5 Parties prenantes de mise en œuvre et de suivi du programme	40
2.6 Effets environnementaux et sociaux anticipés du Programme	42
2.7 Bilan global des risques du Programme à la lumière des principes de la Politique sur le PPR	57
2.8 Expériences antérieures des institutions impliquées dans le Programme	59
SECTION III. DESCRIPTION DES SYSTEMES NATIONAUX APPLICABLES AU PROGRAMME	61
3.1 Evaluation du système de gestion environnementale applicable au Programme	61
3.2 Evaluation du système de gestion sociale applicable au Programme	69
SECTION IV. EVALUATION DE LA CAPACITE DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE	78
4.1 Adéquation des systèmes applicables au Programme	78
4.2 Adéquation de la capacité institutionnelle et des mécanismes de coordination	79
SECTION V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	81
5.1 Synthèse de l'évaluation des systèmes applicables au Programme	81
5.2 Éléments à intégrer dans le plan d'action de l'ESES	87
5.3 Éléments à intégrer dans le plan d'action du Programme	88
ANNEXES	90
Annexe 1 : Fiches de screening et de suivi environnemental et social des sous-projets	91
Annexe 2 : Procédures de gestion foncière	94
Annexe 3 : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	97
Annexe 4- Termes de référence du Point Focal Environnemental et Social	98
Annexe 5 : Rapport de la consultation publique	99

Liste des tableaux

Tableau 1 : Démarches d'intervention et modalités d'intervention	Error! Bookmark not defined.
Tableau 2 : Indicateurs liés au décaissement.....	39
Tableau 3: Procédures d'acquisition de terrain applicables aux sous-projets.....	50
Tableau 4 : Principaux risques sociaux du Programme et mesures d'atténuation	54
Tableau 5 : Principaux risques environnementaux du Programme et mesures d'atténuation	55
Tableau 6 : Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc.....	61
Tableau 7 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc	65
Tableau 8: Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE	66

Liste des encadrés

Encadré 1 : Parties Prenantes impliquées par niveau de gouvernance des activités du programme.....	41
Encadré 2 : Processus de préparation, réalisation et suivi des sous-projets	43
Encadré 3 : Instruments de gestion environnementale et sociale.....	Error! Bookmark not defined.
Encadré 4 : Contenu de l'EIE	64
Encadré 5 : Procédures de l'EIE.....	67
Encadré 6 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)	68

Liste des acronymes et abréviations

Acronyme	Signification
BM	Banque Mondiale
CDG	Caisse de Dépôt et de Gestion
CNEI-CREI	Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact
DAO	Dar Al Oumouama
DD	Développement Durable
DPE	Développement de la Petite Enfance
EIE	Étude d'Impact sur l'Environnement
ESES	Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
HCP	Haut-Commissariat au Plan
ICH	Indice du Capital Humain
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
INDH3	La troisième phase de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain
INDH3-P4	Programme 4 de la troisième phase de de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain
ILD	Indicateur(s) Lié(s) au Décaissement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MENFPESRS	Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MI	Ministère de l'Intérieur
MMDH	Milliard(s) de Dirhams
MS	Ministère de la Santé
MTGES	Manuel Technique de Gestion Environnementale et Sociale
ODP	Objectif(s)de Développement du Programme
ONEM	Observatoire National de l'Environnement
OREDD	Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable
PAR	Plan Abrégé de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PPR	Programme Pour Résultats
PSSE	Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale
PV	Procès-verbal
SECDD	Secrétariat d'État Chargé du Développement Durable
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement
UP	Unité(s) de l'enseignement Préscolaire

RESUME EXECUTIF

1. **Cette Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été entreprise par la Banque mondiale dans le cadre de la préparation du Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR) « Amélioration des résultats du développement de la petite enfance dans le milieu rural au Maroc ».** Le PPR d'un prêt d'un montant de 450 millions de dollars en faveur du Gouvernement du Royaume du Maroc, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 3 de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH 3). L'Objectif de Développement du PPR (ODP) vise à améliorer l'accès et la qualité de certains services qui favorisent le développement de la petite enfance dans les zones rurales du Maroc.

2. **D'un montant global de 18 milliards de dirhams, le programme national ou phase 3 de l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH 3) sera mis en œuvre durant la période 2019-2023** en mobilisant les acteurs locaux, provinciaux et régionaux et la société civile. L'INDH 3 sera financée par : (i) le budget de l'Etat à hauteur de 60%, (ii) le ministère de l'Intérieur (MI) à travers la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) à hauteur de 30% et (iii) la coopération internationale (10%).

3. **L'INDH 3 vise à consolider les acquis enregistrés dans les phases antérieures de l'INDH**, et ce conformément à la dynamique enclenchée à travers 4 programmes dont deux nouveaux consacrés à l'appui opérationnel au développement du capital humain y compris le développement et l'épanouissement de la petite enfance. Le premier programme est dédié au « rattrapage des besoins au niveau des infrastructures » (4 MMDH), le second est axé sur « l'accompagnement des personnes en situation précaire » (4 MMDH), le troisième est axé sur « l'amélioration du revenu et insertion économique des jeunes » (4 MMDH) et le quatrième est dédié au « soutien au développement humain des générations futures » (6 MMDH).

4. **Le PPR contribue au cadre de partenariat de pays (CPP) 2019-2024.** Le CPP a pour objectif général d'aider le Maroc à promouvoir la cohésion sociale en améliorant les conditions de création d'emplois et en réduisant les disparités sociales et territoriales. Le Programme proposé soutient directement le deuxième domaine stratégique dudit cadre axé sur la transformation et la protection du capital humain et contribuera à atteindre son 4^{ème} objectif sur l'amélioration des résultats du Développement de la petite enfance (DPE). Le Programme contribue également directement au pilier de la stratégie élargie du groupe de la Banque Mondiale (GBM) pour la région MENA (mars 2019) sur le renforcement et la mobilisation du capital humain.

5. **L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du PPR.** Elle évalue leur conformité avec les dispositions de la Politique et Directive opérationnelle s'appliquant aux Programmes pour les Résultats dans le but de gérer les risques du Programme et promouvoir le développement durable. Le paragraphe 9 de la politique décrit les principes de base qui doivent être respectés dans l'ESES. L'ESES porte sur l'analyse (i) du cadre législatif et réglementaire : lois, réglementations, procédures, etc. (le « système tel que défini ») ; et (ii) de la capacité des institutions concernées par le Programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (le « système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargi, notamment la revue de la documentation, et des consultations avec des parties prenantes.

6. **Le Programme appuiera les deux piliers 1 et 2 du programme 4 de l'INDH 3 à savoir :**

- ❖ Pilier 1 : Améliorer l'accès à des services de qualité en matière de DPE

- Faciliter l'accès à l'accouchement supervisé, notamment dans les structures Dar Al Oumouma (DAO)
- Améliorer les soins aux nouveau-nés
- Renforcer la surveillance de l'état nutritionnel des populations cibles
- Contribuer à l'amélioration de l'approvisionnement nutritionnel
- Sensibiliser le public aux changements de comportement

❖ **Pilier 2 : Renforcer les mécanismes de coordination et d'évaluation des services de DPE**

- Fournir une éducation de la petite enfance dans les zones rurales et éloignées
- Garantir la qualité de l'enseignement préscolaire
- Sensibilisation du public

7. **L'objectif de développement du Programme (ODP)** est d'améliorer l'accès et la qualité de certains services qui favorisent le développement de la petite enfance dans les zones rurales du Maroc et de mettre en place des mécanismes pour renforcer le suivi, l'évaluation et la coordination des services de DPE. Le Programme se propose d'atteindre cet objectif comme suit :

❖ Pour le volet Santé/nutrition¹, les actions à entreprendre consistent à :

- Contribuer à l'amélioration de la santé maternelle et infantile en :
 - Facilitant l'accès à l'accouchement en milieu surveillé ;
 - Contribuant à généraliser le suivi prénatal et postnatal dans les zones rurales et reculées ;
 - Améliorant l'offre de soins à destination des nouveaux nés.
- Contribuer à l'amélioration de la nutrition maternelle et infantile en :
 - Luttant contre le retard de croissance et le déficit en micronutriments pour favoriser le développement physique et intellectuel de l'enfant. Ainsi trois objectifs ont été fixés :
 - Améliorer le suivi de l'état nutritionnel des populations cibles ;
 - Contribuer à améliorer l'offre nutritionnelle ;
 - Appuyer la sensibilisation pour changer les comportements.

❖ Pour le volet relatif à l'enseignement préscolaire les actions à entreprendre concernent :

- 6 000 Nouvelles Créations d'Unités de Préscolaire (UP) (Construction / aménagement)
- Equipement des UP créées
- Prise en charge des deux premières années de fonctionnement des unités créées

8. **Zone géographique du Programme** : Elle comprend les régions de Béni Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Drâa-Tafilalet, Fès-Meknès, Marrakech-Safi, Oriental, Rabat-Salé-Kénitra, Souss-Massa et Tanger-Tétouan-Al Hoceïma ; et (b) les provinces de Guelmim, Tan-Tan et Sidi Ifni.

9. **Les activités objet du présent PPR seront pilotées au niveau central par la coordination nationale du Ministère de l'Intérieur** en étroite collaboration avec les deux autres ministères impliqués à savoir : le Ministère de la Santé (MS) pour le volet Santé/Nutrition et le Ministère de l'Éducation Nationale, de la

¹ Avec le soutien de l'UNICEF, l'INDH concentre ses efforts sur les zones rurales et défavorisées et inscrit son action en appui des engagements du Ministère de la Santé, dans le cadre du Plan Santé 2025

Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MENFPESRS) pour le volet Enseignement préscolaire. Les actions du volet Santé/Nutrition devraient être aussi implémentées en impliquant l'UNICEF en rapport avec la mise en œuvre du Plan Santé 2025 en collaboration avec le nouveau personnel de santé et nutrition à base communautaire formé à travers ce Programme qui assurera pour ce volet aussi le suivi et l'appui de l'avancement des travaux réglementaires. Au niveau du territoire cette mise en œuvre impliquera les Walis et les Gouverneurs des Wilayas et des Provinces concernées. Pour le volet enseignement préscolaire, la mise en œuvre des actions prévues impliquera aussi les opérateurs associatifs stratégiques (Fondation Zakoura, Fondation marocaine de promotion du préscolaire) et les associations locales.

10. **Les modalités de gouvernance prévoient une approche participative et inclusive**, fondée sur l'implication d'un large éventail de parties prenantes et de divers niveaux de gouvernement (Encadré 1). La convergence et la participation ont lieu : (a) au niveau stratégique, avec un comité multisectoriel qui définit les grands objectifs et priorités stratégiques et un comité de pilotage multisectoriel qui assure la cohérence des politiques publiques de développement humain et assume la responsabilité globale du suivi et de l'évaluation ainsi que de l'orientation budgétaire ; (b) au niveau opérationnel, avec les autorités régionales, provinciales et locales pleinement responsables de la planification et de l'exécution des activités, et (c) au niveau du diagnostic, avec des comités multisectoriels de développement local chargés d'élaborer un diagnostic participatif fondé sur une analyse des besoins locaux en matière de renforcement du développement humain.

11. **Le Ministère de l'intérieur à travers la Coordination Nationale de l'INDH représente le maître d'ouvrage des unités d'enseignements préscolaires (UP) et des Dar Al Oumouma (DAO).** La gestion et l'aménagement de ces structures reviennent aux partenaires ministériels et associatifs du Programme.

12. **Limitation des risques environnementaux et sociaux du programme.** Étant donnée la nature des activités du Programme qui sont destinées dans leur majorité, à promouvoir le capital humain, l'effet global des investissements devrait être bénéfique. Ces effets positifs devraient se maintenir sur le long terme eu égard aux aspects suivants :

- a. L'exclusion, en vertu de la nature même du PPR, de tout investissement comportant des risques environnementaux et sociaux significatifs ou majeurs ;
- b. La nature des travaux d'infrastructures éligibles au Programme qui sont de petite échelle et qui doivent répondre dans le cas des Dar Al Oumouma (DAO), à un cahier de charges de nouvelle génération répondant aux normes de l'UNICEF et dans le cas des unités d'enseignement préscolaire (UP) à de nouveaux standards de qualité ;
- c. Des ouvrages et installations ne devant pas générer des cas majeurs de pollution atmosphérique ou sonore ou de dégradation significative de l'environnement ;
- d. L'existence de différentes mesures maîtrisables et efficaces, permettant d'atténuer les risques éventuels et assurer le suivi d'impact, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des installations ;
- e. L'existence d'institutions spécialisées, capables de gérer la plupart des aspects environnementaux et sociaux du Programme ;

- f. L'existence d'un arsenal juridique approprié, permettant de gérer de manière efficace tous les aspects de la gestion environnementale et sociale du Programme.

13. **Le Programme n'inclut aucun investissement comportant des risques environnementaux et sociaux importants ou substantiels et ce conformément aux exigences de la Politique sur le PPR.** Les risques environnementaux et sociaux et les impacts négatifs associés au Programme seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront faciles à identifier à l'avance et à prévenir et réduire à un niveau d'impacts modérés par des mesures d'atténuation efficaces. Ils seront soumis à un système de surveillance et de suivi environnemental qui permettra d'identifier et de gérer les risques potentiels en temps réel. En raison de leur importance pour la durabilité du système de gestion E&S, ces mesures d'atténuation ont été identifiées dans le plan d'action E&S. **Les principaux risques environnementaux et sociaux liés à la réalisation des résultats et des objectifs de développement du Programme sont de ce fait considérés modérés.**

14. L'évaluation, effectuée conformément au paragraphe 9 de l'article III de la Politique des PPR (Programme pour les Résultats) de la Banque mondiale, vérifie dans quelle mesure les systèmes de programme PPR :

a) accordent une attention particulière aux groupes vulnérables aux difficultés ou à la discrimination, y compris les pauvres, les handicapés, les femmes et les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, les groupes raciaux ou d'autres groupes marginalisés ; et, si nécessaire, prennent des mesures spéciales pour promouvoir un accès équitable aux prestations du Programme.

b) incorporent des éléments reconnus comme de bonnes pratiques en matière d'évaluation et de gestion environnementales et sociales, y compris :

(i) le dépistage précoce des impacts potentiels; (ii) l'examen des solutions de rechange stratégiques, techniques et de site (y compris l'alternative « sans action »); (iii) l'évaluation explicite des impacts induits, cumulatifs et transfrontaliers potentiels; (iv) l'identification de mesures visant à atténuer les risques et les impacts environnementaux ou sociaux négatifs qui ne peuvent être autrement évités ou minimisés; (v) l'articulation claire des responsabilités et des ressources institutionnelles pour appuyer la mise en œuvre des plans; (vi) la réactivité et la reddition de comptes par le biais de consultations auprès des intervenants, de la diffusion en temps opportun de l'information sur le Programme PPR et de mécanismes de règlement des griefs adaptés;

15. Le Programme doit assurer que les mesures de gestions environnementales et sociale fonctionnent dans un cadre juridique et réglementaire adéquat pour guider les évaluations d'impact environnemental et social, l'atténuation, la gestion et la surveillance au niveau du programme PPR.

16. **Les activités structurelles financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux sont celles relatives aux travaux de construction des UP (50 m²) et des DAO (100 m²).** Ces risques correspondent à ceux usuellement rencontrés dans les chantiers de construction immobilière de faible superficie. Cependant, le fait que les unités soient construites de manière identique (unicité de plan) ne signifie pas qu'elles présentent le même niveau d'impacts et de risques. En effet, leur emplacement et la sensibilité du milieu qui les abrite décidera de la catégorie et de l'outil de gestion environnemental à appliquer. Ces risques ont été identifiés dans le cadre de cette ESSA et des

mesures d'atténuation appropriées ont été définies pour chacune des phases de développement, de construction et d'exploitation.

17. Les risques environnementaux de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé ci-dessous.

(a) Risques environnementaux durant la phase de préparation :

- Durant cette phase, le risque consiste en la faible prise en compte des aspects environnementaux lors de la préparation des dossiers d'appel d'offres et l'élaboration des cahiers des charges. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte dès cette phase.
- Un autre aspect qui devrait être pris en compte durant cette phase consiste en l'analyse de l'implantation des futures constructions. Une attention particulière devrait être portée sur l'inondabilité des sites, les risques d'érosion et d'éboulements, la proximité de sites de décharges et d'axes routiers fréquentés. Ces paramètres doivent constituer des critères d'exclusion dans le cas où leurs impacts sont avérés.
- Il est attendu que les UP et DAO qui seront construits lors de cette phase de l'INDH répondront aux exigences de la nouvelle génération de leurs cahiers de charges. Même si ces structures seront implantées en milieu rural, elles répondront aux standards internationaux de l'UNICEF (pour le cas des DAO) et aux standards de la coordination nationale et du Département de l'enseignement (pour les UP). De ce fait, les équipements minimums sont assurés tels que l'adduction à l'eau potable, le raccordement au réseau électrique. Cependant, pendant la phase de conception, il faudrait s'assurer que le système d'assainissement est conforme aux exigences du décret n°2-05-1533 (13 Février 2006) relatif à l'assainissement autonome. Il faudrait également s'assurer que la commune qui abrite le projet de construction dispose d'un système de collecte et d'élimination/stockage des déchets ménagers. En effet, les principaux déchets solides qui seront issus de ces installations correspondront à des déchets ménagers (les activités de soins dans le cas des DAO sont réalisées dans les unités de soins auxquelles sont adossées les DAO).

Les principales mesures d'atténuation préconisées lors de cette phase consistent en :

- L'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offre publics d'une section sur le respect de la sécurité au niveau des chantiers et des clauses environnementales pendant l'installation du chantier, sa conduite et sa fermeture.
- Le respect de la réglementation nationale (notamment le code du travail, les lois et décrets de la gestion de l'environnement, les lois et décrets de la loi sur l'eau, etc.) dans la préparation desdits cahiers des charges.
- L'insertion au niveau de la fiche de diagnostic (cf. annexe 1) des critères d'exclusion relatifs à l'implantation des futures constructions (UP et DAO).
- Les interventions structurelles envisagées dans le cadre du Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers sur le plan de la sécurité publique et de la sécurité des

travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront surtout en la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites.

- Les activités de construction peuvent également générer des perturbations temporaires des activités économiques, des pertes ou restrictions temporaires d'accès à des revenus et des difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.). Toutefois, même si ces types de risques sociaux sont vraisemblablement faibles, il est primordial de les identifier et les documenter pendant l'évaluation et la conception des sous-projets afin de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer et compenser les personnes affectées.
- Les chantiers de construction pourraient constituer des foyers de propagation du COVID-19 si les mesures nécessaires de distanciation, d'hygiène et de port du masque ne sont pas rigoureusement appliquées par l'ensemble du personnel. Les entreprises adjudicatrices doivent mettre à la disposition de leur personnel tous les moyens de protection requis pour éviter tout risque de contamination et de propagation. En outre, ces entreprises doivent mettre en place un système adéquat de dépistage et de suivi de l'état de santé de l'ensemble du personnel durant toute la période des travaux.

(b) Risques environnementaux durant la phase des travaux :

- Cette phase verra l'ouverture de chantiers de construction, qui pourraient générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux de construction, déchets ménagers des ouvriers, etc.), comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées) ou impliquer des risques environnementaux sur les habitats naturels, la qualité des eaux de surface et souterraine ainsi que sur le patrimoine culturel.
- Malgré le fait qu'ils ne soient pas permanents (puisqu'ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des travaux de terrassement, les effets des déchets solides et des déversements potentiels des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement :
 - ✓ Les travaux pourraient nécessiter l'utilisation de matériaux d'emprunts – qui peuvent être prélevés dans des carrières situées à proximité.
 - ✓ Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores.
 - ✓ Des poussières seront générées par les travaux de terrassement, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier.
 - ✓ La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer des accidents pour les travailleurs.
 - ✓ Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution.

- ✓ Les travaux de construction ou d'aménagement pourront nécessiter des déviations de la circulation de voitures ou des restrictions du passage des piétons et générer des perturbations dans les activités courantes des populations riveraines,
- ✓ Pendant les travaux, des bruits et des niveaux de poussières pourraient négativement affecter les populations locales, et surtout les personnes plus vulnérables (jeunes enfants, vieillards). Il serait important d'informer toutes les personnes concernées à cet égard et de prévoir des restrictions pour les travaux pendant les périodes de repos (ex : 21 :00 heures à 7 :00 heures), afin de s'assurer que de telles nuisances ne génèrent pas d'impacts sur la qualité de vie et la santé des populations concernées.
- ✓ Les interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques (écoles, dispensaires, hôpitaux) et infrastructures collectives (par exemple, marchés, abattoirs, etc.) en raison des travaux devraient faire l'objet de consultations avec les populations locales pour s'assurer que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.
- ✓ Les travaux pourraient susciter des restrictions d'accès aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales ;
- ✓ Certains travaux d'excavation pourraient affecter le patrimoine culturel. Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées.
- ✓ Les flux des travailleurs et de la machinerie lourde pourraient causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes). Pour éviter des accidents, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et des milieux de vie environnants.
- ✓ Le non-respect des mesures barrières et de distanciation imposées par le Ministère de la Santé pour éviter la contamination au Covid-19 pourraient entraîner le développement de poches de contaminations au sein des travailleurs, de leurs familles et des personnes qui rentreraient en contact avec eux.
- ✓ Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- ✓ Les activités du programme pourraient affecter la qualité des sources d'eau potable quand elles existent à proximité.
- ✓ Certains travaux pourraient comporter la coupe ou l'arrachage de végétation.

Les mesures d'atténuation qui accompagnent cette phase de travaux consistent à :

- Suivre la mise en œuvre des mesures d'atténuation par le maître d'ouvrage de ces activités en coordination avec le point focal environnemental et social désigné. Ce dernier vérifiera les rapports de suivi du chantier fournis par les entreprises et établira le cas échéant, des non-conformités et suivra la mise en œuvre des mesures correctrices.
- Se conformer aux prescriptions de l'autorisation de construction délivrée par la commune pour les activités qui présentent de faibles risques environnementaux et dont le suivi pourra être assuré par les services de la commune.
- Mettre en place et veiller au respect et à l'application de procédures basées sur les recommandations du Ministère de la Santé en vue d'éviter les contaminations au Covid-19 au sein des ouvriers et travailleurs des chantiers de construction.
- Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations environnementales, sociales et sanitaires et assurer un suivi régulier. Dans ce sens, sera détaillée dans le **Guide des bonnes pratiques environnementales et sociales (GBPES)**, la procédure qui permettra au point focal E&S de former/sensibiliser les entreprises dès leur notification de service et de suivre l'implémentation des mesures d'atténuation identifiées dans cette ESES.

(c) Risques environnementaux pendant la phase d'exploitation :

- Les effets environnementaux négatifs de la phase d'exploitation pourraient être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate ou encore à une dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité.
- Les mesures d'atténuation recommandées pendant cette phase d'exploitation consistent en général à mettre en place une organisation et un suivi des mesures d'atténuation. Le suivi est assuré par les entités qui exploitent ces activités avec la coordination du point focal E&S de l'INDH. Ces mesures d'atténuation consistent à s'assurer de l'existence et du bon fonctionnement des systèmes de lutte contre les incendies, de l'existence et de l'application effective des procédures de sécurité (incluant les mesures en situation d'urgence) au sein des UP et des DAO.

18. Les risques sociaux des activités du Programme pourraient s'exprimer durant les différentes phases de sa mise en œuvre telle que la discrimination des populations cible ou des population vulnérables ou leur accès limité aux bénéfices du Programme ; les risques liés à la santé et à la sécurité pour les travailleurs et les communautés ; les risques associés à l'acquisition des terres, à la perte et/ou au dédommagement du patrimoine culturel et aux catastrophes naturelles ; enfin les risques associés aux conflits potentiellement générés par le Programme. Tous ces risques demeurent faibles ou modérés, néanmoins le Programme prendra les mesures d'atténuation des risques sociaux, comme détaillé ci-dessous, pour :

- promouvoir l'accès universel aux infrastructures de santé et de préscolarité, la non-discrimination des usagers et des travailleurs ; les mesures de protection de la santé et sécurité pour la collectivité, les particuliers et les travailleurs, grâce à la conception, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien sécurisé des activités du Programme ; ou, dans l'exécution d'activités qui peuvent dépendre de l'infrastructure existante, dans

l'incorporation des mesures de sécurité, des inspections ou des travaux de réparation, le cas échéant; promouvoir des mesures visant à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé.

- inclure des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les risques pour la collectivité, les particuliers et les travailleurs lorsque les activités du Programme PPR sont situées dans des zones sujettes à des dangers naturels tels que les inondations ou les *oueds*, ou d'autres phénomènes météorologiques violents ou affectés par des événements climatiques ;
- éviter l'acquisition des terres privées ou minimiser les risques de l'acquisition de terres publiques et les effets négatifs connexes; identifier et traiter les impacts économiques et sociaux causés par l'acquisition de terres ou la perte d'accès aux ressources naturelles, y compris ceux qui touchent les personnes qui n'ont pas tous les droits légaux sur les ressources qu'elles utilisent ou occupent; fournir une indemnité suffisante pour acheter des biens de remplacement d'une valeur équivalente et pour faire face aux dépenses transitoires nécessaires, payées avant de prendre des terres ou de restreindre l'accès; fournir des mesures supplémentaires d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance si la prise de terres entraîne une perte d'opportunités génératrices de revenus (p. ex., perte de production agricole ou d'emploi); restaurer ou remplacer l'infrastructure publique et les services communautaires qui pourraient être touchés par le Programme; et inclure des mesures pour que l'acquisition de terres et les activités connexes soient planifiées et mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, la consultation et la participation éclairée des personnes touchées; et tenir compte des effets négatifs potentiels sur les biens culturels physiques et prendre des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer ces effets ;
- tenir compte des risques de conflit, y compris l'équité distributionnelle et les sensibilités raciales, ethniques et culturelles. L'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux fournit une référence qui est utilisée pour surveiller la performance des systèmes environnementaux et sociaux pendant la mise en œuvre du Programme et identifie les mesures, au besoin, visant à améliorer les systèmes pendant la préparation et la mise en œuvre du Programme (ces derniers sont inclus dans le plan d'action du Programme PPR). Les risques et les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant, seront intégrés dans l'évaluation des risques. L'évaluation comprend un examen des arrangements par lesquels les activités du Programme PPR qui touchent les communautés seront divulguées, par lesquels celles-ci seront consultées et auront des recours en cas de grief, plaintes et recommandations. Les mesures visant à répondre aux consultations, à la divulgation et aux griefs devraient être appropriées aux activités à soutenir dans le cadre du Programme PPR.

19. **L'évaluation de la mise en œuvre du PGES de la phase I de l'INDH (2005-2010) a principalement pointé à la faiblesse des capacités des intervenants dans la gestion E&S du projet.** Forte de ce constat, la phase II de l'INDH (2011-2015) a élaboré un guide de bonnes pratiques E&S pratique et facile d'emploi portant sur les outils de gestion E&S des activités du Programme. Un plan de dissémination de ce guide a été élaboré par le Coordonation Nationale et déployé à l'échelle des régions participantes pour couvrir 1 400 bénéficiaires qui ont été désignés points focaux E&S au niveau des DAS et des communes éligibles. Le guide

a ensuite été adopté comme référence pour les programmes mis en œuvre par d'autres ministères de tutelle et a été intégré dans d'autres programmes PPR, dont celui « Transports Urbains » (P149653).

20. **Le montage institutionnel retenu pour la phase III de l'INDH a responsabilisé au niveau local, les cercles** (au lieu des communes dans la phase II) pour l'élaboration des initiatives locales du développement humain (ILDH). Cependant, la mise en œuvre des ILDH est de la responsabilité des provinces à travers les DAS. Les capacités en matière de gestion E&S au niveau des DAS doivent être renforcées pour accompagner la mise en œuvre du plan d'action E&S de la phase III.

21. **Le système de gestion E&S de la phase II de l'INDH fut effectif durant toute la durée du Programme** et les données de suivi au niveau local (points focaux E&S des DAS et des communes) étaient centralisées et consolidées par le point focal E&S de la coordination nationale. Le reporting qui était versé au niveau du système d'information, permettait de renseigner sur i) le nombre de visites de terrains effectuées par les points focaux, ii) le nombre de non-conformités relevées au niveau du terrain, iii) le nombre non-conformités résolues et iv) le nombre de rapports produits par les points focaux E&S. La seule amélioration qui était recommandée à chaque mission de supervision concernait l'amélioration des analyses et des interprétations des données collectées. **Ainsi, même si l'opérationnalisation du système de gestion E&S est effective, un effort doit être déployé pour le renforcement des capacités en vue d'une assimilation des concepts** permettant d'élaborer les analyses pertinentes a même de questionner la pertinence et l'efficacité des outils et par conséquent participer à l'amélioration du système de gestion E&S.

22. **Le module de formation destiné au point focal E&S de la coordination nationale et points focaux des DAS** devrait être focalisé sur les éléments suivants :

- a. Exigences réglementaires en matière de gestion environnementale et sociale;
- b. Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux ;
- c. Catégorisation des activités financées en fonction de leurs potentiels de génération des impacts ;
- d. Identification des bonnes pratiques environnementales et sociale et des mesures d'atténuation des impacts ;
- e. Outils de suivi et de reporting sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

23. **Le personnel qui aurait suivi cette formation serait outillé et formé pour accomplir les tâches listées dans la lettre de mission** (voir annexe 4) de ce poste. Soulignons le fait que les communes INDH sont déjà pourvues d'un tel système et qu'elles disposent d'un point focal environnement et social désigné.

24. **Évaluation du système E&S du Programme.** Dans le but de combler les lacunes identifiées dans l'ESES, ce Programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale et sociale du Maroc. Ces mesures seront mises en œuvre par le biais d'un Plan d'action de gestion environnementale et sociale des activités du Programme, incorporant un ensemble de mesures concrètes et précises. **Le Plan d'Action du Programme identifie deux volets de recommandations.** Chaque volet comportant des activités distinctes et complémentaires.

25. **Le premier volet de recommandations concerne le Renforcement du système de gestion environnementale et sociale :**

- a. **Guide des bonnes pratiques environnementales et sociales (GBPES)** : L'élément spécifique de ce volet concerne l'**actualisation** du GBPES. Ce guide a été élaboré durant la phase II de l'INDH et doit être actualisé pour refléter et comprendre les nouveautés réglementaires nationales et doit tenir compte des nouvelles activités qui caractérisent la phase III de l'INDH. Les exigences du GBPES en matière de préparation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour les activités structurelles comportant des risques environnementaux et/ou sociaux modérés devront également être énoncées dans les différents Cahiers des Charges (CdC) des entrepreneurs. Le GBPES envisagera également les effets négatifs possibles lors de l'utilisation des normes de qualité des donateurs ou des normes nationales dans le cas de Dar Al Oumoumas et des PU, qui pourraient inclure: (i) la coupe/la suppression d'arbres/de la couverture végétale pour la construction des PU (50m²) et de Dar Al Oumouma (100m²); (ii) l'exclusion de l'achat et de l'utilisation de peintures à base de plomb, de tuyaux en plomb et d'amiante; et (iii) l'implantation de systèmes d'assainissement indépendants en fonction des flux hydrologiques du site et de l'emplacement des pompes à eau, des stations d'eau potable, etc.
- b. **Le GBPES sera actualisé par la Coordination Nationale de l'INDH** et à l'intention de ses services techniques, ainsi que de toutes les parties prenantes, pour que les procédures de gestion environnementale et sociale soient dûment comprises et parfaitement appropriées, en particulier :
- i. le personnel technique des directions concernées du Ministère de la Santé
 - ii. le personnel technique des directions concernées du Ministère de l'Education
 - iii. le personnel des DAS
 - iv. le personnel technique des cercles
 - v. le personnel des wilayas et communes concernées
- c. **Le GBPES** sera actualisé durant les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Programme.
- d. **Atelier de validation du GBPES.** Un atelier sera organisé pour présenter les lignes essentielles du GBPES aux représentants des principales parties prenantes du Programme pour en collecter avis et suggestions, avant la préparation de la version finale, qui sera approuvée et publiée par la coordination nationale de l'INDH.
- e. **Point focal.** Une personne sera désignée pour agir en tant que point focal pour la gestion environnementale et sociale du Programme. Ce point focal sera rattaché à la Coordination nationale et aura pour mission (voir annexe 4) en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, d'assurer :
- i. la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale y compris la mise en place et le suivi du système de gestion des doléances ;
 - ii. la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ;

- iii. le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting (conformément aux principes décrits et présentés dans le GBPES).
- f. **Le système de gestion E&S sera renforcé au niveau local** par la désignation de points focaux E&S au niveau des DAS.
26. **Le second volet concerne le renforcement des capacités et le suivi évaluation/monitoring en gestion environnementale et sociale :**
- a. **Plan de dissémination.** Le GBPES servira de base pour élaborer les modules de formation destinée aux parties prenantes et aux points focaux E&S. Cette formation sera intégrée au programme annuel de formation des DAS.
- b. **Suivi environnemental et social continu** durant toute la durée du Programme, des activités du Programme avec les outils de suivi et de reporting développés dans le GBPES actualisé. Les données du suivi seront intégrées dans le système d'information du Programme sous un format adéquat et convenu.
27. **L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES qui oriente la formulation globale du Programme.** La mise en œuvre de certaines de ces mesures sera renforcée par leur intégration dans le Plan d'action global du Programme. Le Tableau ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme.
28. **Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.**

Plan d'action de l'ESES

Action	Activités	Responsables	Échéances	Mesures
Actions pour renforcer le système de gestion environnemental et social				
Point Focal Environnemental et social / UGP	Désignation et rattachement à l'unité de coordination de l'INDH d'un point focal environnemental et social	INDH	Au plus tard 1 mois après l'entrée en vigueur du Programme	Nomination du Point focal environnemental et social
	Désignation des points focaux E&S au niveau des DAS	CN-INDH, Gouverneurs	Au plus tard 3 mois suivant l'entrée en vigueur de Programme	Points focaux E&S au niveau des DAS, désignés
Mécanisme de gestion des doléances	(a) Elaboration/adaptation d'un modèle de recueil des doléances spécifique au Programme ; Information, communication et dissémination aux parties prenantes du Programme ; développement d'un canevas de remontée des	INDH/Point focal E&S	(a) Dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du Programme ; (b) pendant la durée entière du Programme	(a) 1. Modèle soumis et approuvé par la Banque mondiale ; 2. Nombre de parties prenantes adoptant le système ; 3. Modèle de reporting soumis et approuvé par la Banque mondiale ; (b) Rapport annuel

	doléances ; et (b) Collecte et traitements des doléances			soumis par le point focal E&S
Outils de gestion environnementale et sociale inclus dans le guide des bonnes pratiques environnementales et sociales	Actualisation et Inclusion des outils de gestion environnementale et sociale dans le GBPES, y compris les questions de santé et de sécurité, les provisions pour la non-discrimination et l'absence de préjudice, la gestion des plaintes et l'engagement citoyen, et le processus en cas d'acquisition informelle de terrain public, durant l'identification, la consultation et de la compensation	CN-INDH	Au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de Programme	Guide des bonnes pratiques E&S actualisé
Mesures visant à renforcer les capacités et le suivi évaluation/monitoring en gestion environnementale et sociale				
Renforcement des capacités des parties prenantes concernées	(a) Développement du module de formation au profit des points focaux E&S sur la gestion environnementale et sociale, y compris les outils de suivi ; et (b) Organisation de sessions de formation	INDH	(a) Dans les 3 mois suivant la finalisation du guide; et (b) dans les 6 mois après la conception du module de formation	(a) Module de formation élaboré ; (b) Plan de formation ; et (c) Rapports sur les formations réalisées
Renforcer le suivi et l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale	(a) le suivi et l'établissement de rapports ; et (b) l'intégration dans le système d'information ; et intégration dans le système d'information		Pour la durée du Programme	Rapports de suivi soumis annuellement par le point focal E&S sur la base de données du système d'information

29. Le rapport préliminaire de l'ESES a été diffusé auprès des différentes parties prenantes concernées préalablement aux consultations publiques et avant d'être publié sur le portail national de l'INDH et sur le site de la Banque Mondiale. **La consultation publique a eu lieu le 01 avril 2021.** Les commentaires collectés lors de la consultation publique sont intégrés à l'ESES pour produire cette version finale qui sera également mise en ligne sur les sites internet de la Banque et de la coordination nationale de l'INDH.

30. La consultation publique fut conduite en partenariat avec la Coordination Nationale qui en a assuré l'organisation en invitant toutes les parties prenantes du Programme et les parties affectées par les activités du Programme. La Banque a assuré l'animation de la consultation en s'appuyant sur la présentation des

objectifs du Programme ainsi que de ses risques et impacts environnementaux. Les commentaires des participants sont consignés dans le compte rendu de la consultation publique qui fait l'objet de l'annexe 5.

Executive Summary

1. **This Environmental and Social Systems Assessment (ESSA) was undertaken by the World Bank as part of the preparation of the "Improving Early Childhood Development Outcomes in Rural Morocco" PforR.** The PforR is a US\$450 million loan to the Government of the Kingdom of Morocco as part of the implementation of Phase 3 of the National Initiative for Human Development (INDH3).
2. **With an overall amount of 18 billion dirhams, the INDH 3 will be implemented during the period 2019-2023 by mobilizing local, provincial and regional actors and civil society.** The program includes four programs, two of which are new and dedicated to operational support for the development of human capital, including the development of early childhood. The first program is dedicated to "catching up on infrastructure needs" (4 billion dirhams), the second focuses on "supporting people in precarious situations" (4 billion dirhams), the third focuses on "improving the income and economic integration of young people" (4 billion dirhams), and the fourth is dedicated to "supporting the human development of future generations" (6 billion dirhams).
3. **The ESSA reviews the Program's environmental and social management systems.** It assesses their compliance with the provisions of the Policy and Directives governing PforRs in order to manage program risks and promote sustainable development. Paragraph 9 of the policy describes the basic principles that must be observed in the ESSA. The ESSA focuses on the analysis: (i) of the legislative and regulatory framework: laws, regulations, procedures, etc. (the "system as defined"); and (ii) the capacity of the institutions concerned by the Program to effectively implement environmental and social management systems (the "system as applied in practice"). The preparation of the ESSA and the development of measures to strengthen the environmental and social management system benefited from a variety of information and literature review, and an extensive consultation process held on April 1, 2021.
4. **The Program will support both Pillars 1 and 2 of INDH3's Program 4, namely:**
 - ❖ Pillar 1: Improving maternal and child health and nutrition
 - Facilitating access to supervised childbirth, particularly in Dar Al Oumouma (DAO) facilities
 - Improving newborn care
 - Strengthen the monitoring of the nutritional status of target populations
 - Contribute to the improvement of the nutritional supply
 - Raising awareness of behavioral changes
 - ❖ Pillar 2: Promoting child cognitive and social development
 - Provide early childhood education in rural and remote areas
 - Ensuring the quality of preschool education
 - Public Awareness
5. The Program Development Objective (PDO) is to improve access to select quality ECD services in rural areas of Morocco and establish mechanisms to strengthen monitoring, evaluation and coordination of ECD services. Key activities to be supported through the Program include:

- ❖ For the Health/Nutrition component:²
 - To contribute to the improvement of maternal and child health by:
 - Facilitating access to supervised child birth;
 - Contributing to the generalization of prenatal and postnatal care in rural and remote areas;
 - Improving care for newborns.

6. To contribute to the improvement of maternal and child nutrition by fighting against stunted growth and micronutrient deficiency to promote the physical and intellectual development of the child, aiming to:

- Improve monitoring of the nutritional status of target populations;
- Contribute to improving the nutritional offer;
- Support awareness to change behavior.

- ❖ For the component relating to preschool education, the actions to be undertaken are:
 - 6,000 New Preschool Units (PUs) (Construction / development)
 - Equipment of the created PU
 - Support for the first two years of operation of the units created

7. **Geographical area of the Program:** It includes the regions of Tanger-Tétouan-Al Hoceima, l'Oriental, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni-Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Draâ-Tafilalet, Souss-Massa, and the provinces of Guelmin, Tan-Tan, and Sidi Ifni.

8. **The activities covered by this PforR will be implemented at the central level by the national coordination unit of the INDH in close collaboration with the two other ministries involved**, namely: the Ministry of Health (MOH) for the health/nutrition activities and the Ministry of National Education, Vocational Training, Higher Education and Scientific Research (MoE) for the preschool education activities. The actions of the health/nutrition activities would also be implemented with support from UNICEF in relation to the Health Plan 2025 in collaboration with the newly trained health and nutrition workers to ensure the follow-up and support of Program activities. At the decentralized levels, this implementation will involve the Walis and the governors of the wilayas and provinces concerned. For the pre-school education activities, the implementation of the planned actions will also involve third party providers (Zakoura Foundation, *Fondation Marocaine pour la Promotion de l'Enseignement Précolaire - FMPS*) and local associations. The MI, through INDH, is the contracting authority for the PUs and DAOs. The management and development of these structures are the responsibility of the Program's ministerial and associative partners.

9. **The governance arrangements provide for a participatory and inclusive approach, based on the involvement of a wide range of stakeholders and various levels of government.** Convergence and participation take place: (a) at the strategic level, with a multisectoral committee that defines broad strategic objectives and priorities and a multisectoral steering committee that ensures the coherence of

² With the support of UNICEF, the INDH focuses its efforts on rural and disadvantaged areas and supports the commitments of the Ministry of Health, in the framework of the Health Plan 2025

public policies for human development and assumes overall responsibility for monitoring and evaluation as well as budgetary guidance; (b) at the operational level, with regional, provincial and local authorities fully responsible for the planning and implementation of activities; and (c) at the diagnostic level, with multisectoral local development committees responsible for developing a participatory diagnosis based on an analysis of local needs for strengthening human development.

10. The MI, through INDH, oversees the implementation of Program activities, and the management and development of the PU and the DAO are the responsibility of the Program's ministerial and associative partners.

11. **Limitation of environmental and social risks of the Program.** Given the nature of the Program's activities, which are mostly aimed at promoting human capital, the overall effect of the investments are expected to be beneficial. These positive effects should be maintained over the long term as a result of the following:

- a. The exclusion, by the very nature of the PforR, of any investment involving significant or major environmental and social risks;
- b. The nature of the infrastructure works eligible for the Program, which are small-scale and which must meet, in the case of the Dar Al Oumouma (DAO), a new generation of specifications that meet UNICEF standards and, in the case of the preschool education units (UP), new MENFPESRS quality standards;
- c. Works and facilities that do not generate major air or noise pollution or significant environmental degradation;
- d. The existence of various controllable and effective measures to mitigate potential risks and ensure impact monitoring, both during the construction phase and during the operation of the facilities;
- e. The existence of specialized institutions, capable of managing most of the environmental and social aspects of the Program;
- f. The existence of appropriate legal tools to effectively manage all aspects of the environmental and social management of the Program.

12. **The Program does not include any activities that are judged to be likely to have significant adverse impacts that are sensitive, diverse, or unprecedented on the environment and/or affected people in accordance with the requirements of the PforR policy.** The environmental and social risks and adverse impacts associated with the Program will be reversible and easily mitigated by the proposed measures. They will be easily identified in advance and prevented and reduced to moderate impacts through effective mitigation measures. They will be subject to an environmental monitoring and tracking system that will identify and manage potential risks in real time. Because of their importance to the sustainability of the E&S management system, these mitigation measures have been identified in the E&S action plan. The main environmental and social risks related to the achievement of the Program's development results and objectives are therefore considered moderate.

13. **The evaluation, carried out in accordance with paragraph 9 of Article III of the World Bank's PforR Policy, verifies the extent to which PforR program systems:**

- a) pay special attention to groups vulnerable to hardship or discrimination, including the poor, the disabled, women and children, the elderly, ethnic minorities, racial groups or other marginalized groups; and, if necessary, take special measures to promote equitable access to Program benefits; and
- b) incorporate elements recognized as good practice in environmental and social assessment and

management, including:

(i) early detection of potential impacts; **(ii)** review of strategic, technical and site alternatives (including the “no action” alternative); **(iii)** explicit assessment of potential induced, cumulative and transboundary impacts; **(iv)** identifying measures to mitigate risks and negative environmental or social impacts that cannot otherwise be avoided or minimized; **(v)** clear articulation of responsibilities and institutional resources to support the implementation of plans; and **(vi)** responsiveness and accountability through stakeholder consultations, timely dissemination of information on the PforR and appropriate grievance mechanisms.

14. The Program must ensure that environmental and social management measures operate within an adequate legal and regulatory framework to guide environmental and social impact assessments, mitigation, management and monitoring at the Program level.

15. **The infrastructure activities financed under this Program, which have the potential to generate environmental risks, are those related to the construction works of the UPs (50 m²) and the DAOs (100 m²).** These risks correspond to those usually encountered in small building construction sites. However, the fact that the units are built identically (single plan) does not mean that they present the same level of impacts and risks. Indeed, their location and the sensitivity of the environment in which they are located will determine the category and the environmental management tool to be applied. These risks have been identified in this ESSA and appropriate mitigation measures have been defined for each phase of preparation, construction and operation.

16. **The environmental risks of these activities could be expressed during the different phases of their implementation as detailed below:**

(a) Environmental risks during the preparation phase:

- During this phase, the risk is that environmental aspects may not be taken into account when preparing tender documents and drawing up specifications. This risk could be aggravated if technical alternatives for project design have not been considered rigorously and aspects relating to information and public participation are not taken into account.
- Another potential risk during this phase is the analysis of the location of future construction sites. Particular attention should be paid to the flooding of sites, the risks of erosion and landslides, the proximity of landfill sites and busy roads. These parameters must be considered as exclusion criteria.
- It is expected that the UPs and DAOs that will be built during this phase of the INDH will meet the requirements of the new generation of building specifications. Even though these structures will be located in rural areas, they will meet the international standards of UNICEF (in the case of the DAOs) and the standards of INDH and the MOE (for the PUs). As a result, basic facilities such as drinking water supply and connection to the electrical grid, would be provided. However, during the design phase, it should be ensured that the sanitation system complies with the requirements of Decree No. 2-05-1533 (February 13, 2006) on autonomous sanitation. It should also be ensured that the commune where the construction project is located has a system for collecting and disposing/storing of household waste. Indeed, the main solid waste that will be produced by these facilities will be household waste (the health care activities in the case of the DAOs are performed within

the care units to which the DAOs are attached so any solid waste would be treated per guidelines pertaining to DAOs).

The main mitigation measures recommended during this phase consist of:

- The inclusion under specifications of relevant procurement documents the required safety measures at respective construction site and adherence to environmental norms for the construction site during preparation, implementation and closure of proposed activities, and closure of the site.
- The required adherence to national regulations (in particular the labor code, the laws and decrees related to environmental management, the laws and decrees related to sanitation or water pollution, etc.) in the preparation of the said specifications.
- The insertion in the diagnostic sheet of exclusion criteria relating to location of future constructions sites (PU and DAO).
- The civil works envisaged under the Program are not expected to raise particular risks to public and worker safety. Protection against these risks will be provided in accordance with applicable national regulations. Mitigation measures for these risks will consist mainly of public and stakeholder consultation during site selection.
- Construction activities may also generate temporary disruptions to economic activities, temporary loss or restriction of access to income, and temporary difficulties for residents in accessing their homes, businesses, and other public facilities (schools, clinics, etc.). However, even if these types of social risks are likely to be low, it is essential to identify and document them during the evaluation and design of the activities in order to plan the necessary measures to avoid or mitigate them, and compensate when necessary those affected.
- Construction sites could be potential venues for the spread of COVID-19 if the necessary distancing, hygiene and mask-wearing measures are not rigorously applied by all personnel. The contracting companies must provide their personnel with all the necessary means of protection to avoid any risk of contamination and propagation. In addition, these companies must put in place an adequate system for screening and monitoring the health status of all personnel during the entire period of work.

(b) Environmental risks during the construction phase:

- This phase will see the start of construction activities, which could: (a) generate solid waste (bags of cement and other types of packaging, residues of construction materials, workers' household waste, etc.); (b) involve nuisances associated with vehicles and machinery (dust, noise, emissions and spills of hydrocarbons and used oils); or (c) result in environmental risks to natural habitats, the quality of surface and ground water as well as cultural heritage.
- Although not permanent (since they cease with the closure of the work sites), some of the effects may persist (particularly the effects of earthworks, the effects of solid waste and

potential spills of oil and grease from machinery) if the conduct and closure of the work sites are not accompanied by environmental compliance procedures:

- ✓ The work may require the use of locally-sourced material - which could for instance be taken from nearby quarries.
- ✓ Construction machinery and noisy equipment (jackhammers, air compressors, etc.) will create noise pollution.
- ✓ Dust will be generated by earthworks, improper storage of construction and excavation materials, and construction equipment traffic.
- ✓ The circulation of construction machinery and the possible non-observance of safety instructions may cause accidents to workers.
- ✓ The construction sites will generate waste, which can generate specific forms of pollution.
- ✓ Construction or development work may require traffic detours or pedestrian restrictions and may cause disruptions in the day-to-day activities of local residents.
- ✓ During works, noise and dust levels could negatively affect the local population, especially the most vulnerable people (young children, elderly). It would be important to inform all concerned in this regard and to foresee restrictions for the work during rest periods (e.g.: 21:00 to 7:00), in order to ensure that such nuisances do not generate impacts on the quality of life and health of affected populations.
- ✓ Disruptions to water and electricity services and the closure of public institutions (e.g., schools, clinics, hospitals) and community infrastructure (e.g., markets, slaughterhouses, etc.) due to construction would need to be subject to consultations with local populations to ensure that people can prepare and have access to alternatives.
- ✓ The work could lead to restrictions on access to local services or workplaces frequented by local people.
- ✓ Some excavation work could affect cultural heritage. Cultural heritage objects could be damaged during excavation, especially in the case of incidental and unreported finds.
- ✓ The flow of workers and heavy machinery could cause safety problems, especially for the most vulnerable people (children, elderly, women). To avoid accidents, structural projects involving such risks will have to include specific mitigation measures (alternative access roads, signage, etc.) and regular monitoring to verify the safety of the work sites, workers and the surrounding environment.
- ✓ Failure to comply with the barrier and distancing measures imposed by the Ministry of Health to prevent COVID-19 contamination could lead to the development of pockets of contamination among workers, their families and people who come in contact with them.

- ✓ Some of the work will require the use of vehicles and other machinery. This may result in increased volumes of used oils (identified by the Waste Classification Order as Class DD hazardous waste). These oils include hydraulic oils, engine oils, gearbox oils, lubricating oils, insulating oils and heat transfer fluids.
- ✓ Program activities could affect the quality of drinking water sources where they exist nearby.
- ✓ Some of the work may involve the cutting or removal of vegetation.

Mitigation measures that accompany this phase of work consist of:

- Monitor the implementation of mitigation measures by the respective project “owner” (either the provinces, communes or cercles) in coordination with the designated environmental and social focal point. The latter will check the site monitoring reports provided by the hired companies and will establish, if necessary, actions in case of non-conformity and will follow up on implementation of corrective measures.
- Comply with the requirements of the construction permit issued by the municipality for activities that present low environmental risks and that can be monitored by the municipality's services.
- Establish and ensure the respect and application of procedures based on the recommendations of the Ministry of Health in order to avoid COVID-19 contamination among workers and construction site employees.
- The companies in charge of the civil works will have to be well informed of all their environmental, social and health obligations and ensure regular follow-up. In this sense, the **Guide to Good Environmental and Social Practices (GBPES)** will detail the procedure that will allow the E&S focal point to train/raise awareness the companies as soon as they are notified of the service and to monitor the implementation of the mitigation measures identified in this ESSA.

(c) Environmental risks during the operation phase:

- The adverse environmental effects of the operations phase could be due to inadequate design, lack of maintenance and upkeep, or improper use or degradation of infrastructure or inadequate enforcement of safety measures.
- The recommended mitigation measures during this phase of operation generally consist of establishing an organization and monitoring of mitigation measures. The monitoring is done by the entities that operate these activities in coordination with INDH’s E&S focal point. These mitigation measures consist of ensuring the existence and proper functioning of firefighting systems, the existence and effective application of safety procedures (including measures in emergency situations) within the PUs and DAOs.

17. The social risks of the Program's activities could arise during the different phases of its implementation, such as discrimination against target populations or vulnerable populations or their

limited access to the benefits of the Program; health and safety risks for workers and communities; risks associated with land acquisition, loss of and/or compensation for cultural heritage, and natural disasters; and risks associated with conflicts potentially generated by the Program. All of these risks remain low to moderate, however, the Program will take measures to mitigate social risks, as detailed below, to:

- promote universal access to health and preschool infrastructure, non-discrimination of users and workers; health and safety protection measures for the community, individuals and workers, through the safe design, construction, operation and maintenance of Program activities; or, in the case of existing infrastructure, the establishment of safety measures, inspections or repairs/work, as appropriate; and promote measures to combat child and forced labor.
- include adequate measures to avoid, minimize or mitigate risks to the community, individuals and workers when Program activities are located in areas subject to natural hazards such as floods, being affected by severe weather or other climatic events;
- avoid acquisition of private land or minimize the risks of acquisition of public land and related negative impacts; identify and address economic and social impacts caused by land acquisition or loss of access to natural resources, including those affecting people who do not have full legal rights to the resources they use or occupy; provide sufficient compensation to purchase replacement assets of equivalent value and to meet necessary transitional expenses paid prior to taking land or restricting access; provide additional livelihood enhancement or restoration measures if the taking of land results in a loss of income-generating opportunities (e.g., the loss of a livelihood, the loss of a livelihood, or the loss of a livelihood) such as loss of agricultural production or employment; restore or replace public infrastructure and community services that may be affected by the Program; and include measures to ensure that land acquisition and related activities are planned and implemented with appropriate disclosure of information, consultation, and informed participation of affected persons; and consider potential adverse effects on physical cultural property and take appropriate measures to avoid, minimize, or mitigate such effects;
- consider the potential for conflict, including distributional equity and racial, ethnic and cultural sensitivities. The environmental and social systems assessment provides a baseline that is used to monitor the performance of environmental and social systems during program implementation and identifies actions, as needed, to improve systems during program preparation and implementation (these are included in the Program Action Plan). Environmental and social risks and impacts, and proposed mitigation measures, if any, will be incorporated into the risk assessment. The assessment includes a review of the arrangements by which the Program activities that affect communities will be disclosed, by which communities will be consulted, and by which they will have recourse for grievances, complaints and recommendations. Measures to address consultation, disclosure and grievances should be appropriate to the activities to be supported under the Program.

18. The evaluation of the implementation of the Environmental and Social Management Plan (ESMP) of phase I of INDH (2005-2010) mainly pointed to the weak capacities of stakeholders in the E&S

management of activities. Based on this observation, phase II of INDH (2011-2015) developed a practical and easy-to-use guide to good E&S practices relating to E&S management tools for Program activities. A dissemination plan for this guide was developed by INDH and deployed across the participating regions to cover 1,400 beneficiaries who have been designated E&S focal points at the level of the DAS and eligible municipalities. The guide was then adopted as a reference for the programs implemented by other line ministries and was integrated into other PforRs, including that of the Bank-financed Urban Transport Program (P149653).

19. The institutional set-up chosen for INDH3 made the “cercles” responsible at the local level (instead of the municipalities in phase II) for the development of the *Initiative Locale de Développement Humain (ILDH)*. However, ILDH implementation is under the responsibility of the Province level through DAS’. E&S management capacities at the DAS level must be strengthened to support the implementation of the E&S action plan of INDH3.

20. The INDH phase II E&S management system was effective throughout the duration of the Program and monitoring data at the local level (E&S focal points of DAS and communes) were centralized and consolidated by INDH’s E&S focal point. The reporting, which was made at the level of the information system, made it possible to provide information on: (i) the number of field visits carried out by the focal points; (ii) the number of non-conformities noted at the field level; (iii) the number of non-compliances resolved; and (iv) number of reports produced by E&S focal points. The only improvement that was recommended for each supervision mission was to improve the analysis and interpretation of the collected data. Thus, even if the operationalization of the E&S management system is effective, an effort must be made to build capacities with a view to assimilating the concepts making it possible to develop the relevant analyzes even to question the relevance and effectiveness of the tools and consequently participate in the improvement of the E&S management system..

21. **The training module for the INDH E&S focal point and DAS focal points**, should focus on the following elements

- a. Regulatory requirements for environmental and social management;
- b. Identification and assessment of environmental and social impacts;
- c. Categorization of funded activities according to their impact generating potential;
- d. Identification of good environmental and social practices and impact mitigation measures; and
- e. Monitoring and reporting tools on the implementation of mitigation measures.

22. **Staff who received this training would be equipped and trained to perform the tasks listed in the respective mission statement** for this position. It should be noted that INDH communes already have such a system in place and have a designated environmental and social focal point as a result of their previous INDH phases.

23. **Evaluation of the Program's E&S system.** In order to address the gaps identified in the ESSA, this Program will support specific measures to strengthen the performance of Morocco's environmental and social management system. These measures will be implemented through an Environmental and Social Management Action Plan for the Program's activities, incorporating a set of concrete and specific actions.

24. **The Program's Action Plan identifies two streams of recommendations.** Each results area includes distinct and complementary activities. The first set of recommendations concerns the strengthening of the environmental and social management system:

- a. **Guide to Good Environmental and Social Practices (GBPES):** The specific element of this refers to **the updating of** the GBPES. This guide was developed during phase II of the INDH and needs to be updated to reflect and understand the new national regulations and must take into account the new activities that characterize INDH3. The GBPES requirements for the preparation of an Environmental and Social Management Plan (ESMP) for civil works activities with moderate environmental and/or social risks will also need to be included in the various contractors' Conditions of Contract (CoC). The GBPES will also consider possible adverse effects when using donor or national quality standards in the case of Dar Al Oumoumas and PUs, which could include: (i) cutting/removal of trees/green cover for construction of the PUs (50m²) and Dar Al Oumouma (100m²); (ii) Excluding the procurement and use of lead based paints, leaded pipes and asbestos; and (iii) siting of independent sanitation systems in accordance with hydrological flows in the site and location of water pumps, drinking water stations etc.
- b. **The GBPES will be updated by INDH** and for the benefit of its technical services, as well as all stakeholders, to ensure that the environmental and social management procedures are duly understood and fully appropriated, in particular by:
 - i. technical staff of the relevant departments of the Ministry of Health
 - ii. technical staff of the relevant directorates of the Ministry of Education
 - iii. DAS staff
 - iv. the technical staff of the “cercles”; and
 - v. the staff of the wilayas and communes concerned
- c. **The GBPES** will be updated during the three months of the program's implementation period.
- d. **GBPES validation workshop.** A workshop will be organized to present the essential aspects of the GBPES to the representatives of the main stakeholders of the Program to collect opinions and suggestions, before the preparation of the final version, which will be approved and published by INDH.
- e. **Focal Point.** A person will be designated to act as the focal point for the environmental and social management of the Program. This focal point will be attached to INDH's National Coordination Unit and will be responsible based on specific TORs to ensure, in close collaboration with all stakeholders, that:
 - i. Coordination and monitoring of the implementation of actions to strengthen social and environmental management systems, including the establishment and monitoring of the grievance management system;
 - ii. the collection and centralization of all information relating to social and environmental risks and their mitigation measures;

iii. Monitoring and evaluation of the implementation of mitigation measures and integration of data into the information system and reporting (in accordance with the principles described and presented in the GBPES).

f. **The E&S management system will be strengthened at the local level by** appointing E&S focal points at the DAS level.

25. The second focus concerns capacity building and monitoring/evaluation in environmental and social management:

a. **Dissemination Plan.** The GBPES will serve as the basis for developing training modules for stakeholders and E&S focal points. This training will be integrated into the annual training program for DAS.

b. **Continuous environmental and social monitoring** throughout the duration of the Program, of the Program activities with the monitoring and reporting tools developed in the updated GBPES. The monitoring data will be integrated into the Program's information system in an appropriate and agreed format.

26. **All of these actions are documented in the Program Action Plan, which guides the overall formulation of the Program.** The implementation of some of these actions will be strengthened by their integration into the overall Program Action Plan. The table below presents all the elements of the ESSA Action Plan that will be part of the Program Action Plan.

27. **The cost of all identified actions, concerning both the environmental and social components of the ESSA, will be integrated into the overall program budget.**

ESSA Action Plan

Action	Activities	Responsible for	Deadlines	Measures
Actions to strengthen the environmental and social management system				
Environmental and Social Focal Point / PMU	Designation and attachment of an environmental and social focal point to the Program Management Unit	INDH	Within 1 month of Program effectiveness	Appointment of the Environmental and Social Focal Point
	Designation of DAS E&S focal points		INDH, Governors	Within 3 months of Program effectiveness DAS E&S focal points designated

<p>Grievance Management Mechanism</p>	<p>(a) Development/adaptation of a program-specific grievance form; Information, communication and dissemination to program stakeholders; development of a grievance reporting template</p> <p>(b) Collection and processing of complaints</p>	<p>INDH/E&S Focal Points</p>	<p>(a) Within 12 months of Program effectiveness (b) Program duration</p>	<p>(a) 1. Model submitted and approved by the World Bank; 2. Number of stakeholders adopting the system and 3. Reporting template submitted and approved by the World Bank (b) Annual report submitted by the E&S focal point</p>
<p>Environmental and social management tools included in the guide to good environmental and social practices</p>	<p>Updating and inclusion of environmental and social management tools in the GBPES, including health and safety issues, non-discrimination and no-harm provisions, complaint management and civic engagement and processes and procedures required in the case of informal public land acquisition</p>	<p>INDH</p>	<p>Within 3 months of Program effectiveness</p>	<p>Updated GBPES</p>

	during identification, consultation and compensation.			
Measures to strengthen capacity and monitoring/evaluation in environmental and social management				
Capacity building of relevant stakeholders	(a) Development of the training module for environmental and social focal points on environmental and social management including monitoring tools (b) Organization of training sessions	INDH	(a) Within 3 months following the finalization of the guide; (b) 6 months after the design of the training module	(a) Training module developed (b) Training plan (c) Reports on the training courses carried out
Strengthening the monitoring and evaluation of the environmental and social management system	(a) Follow-up and reporting; (b) integration into the information system		For the duration of the Program.	Follow-up reports submitted annually by the E&S focal point based on information system data

28. The draft ESSA report was disseminated to the various stakeholders concerned before **the public consultation which took place on April 1, 2021**. The comments collected during the public consultation were integrated into the ESSA to produce this final version which will also be posted on the websites of the Bank and INDH’s national coordination.

29. The public consultation was conducted in partnership with the respective focal points at INDH, which have organized it by inviting all the stakeholders of the Program and the parties affected by the Program's activities. The Bank has facilitated the consultation by presenting the objectives of the Program as well as its environmental risks and impacts. The comments of the participants were recorded in the minutes of the public consultation and can be found in Annex 5.

Section I : INTRODUCTION

Après avoir décrit le contexte du programme d'amélioration des résultats de développement de la petite enfance et la pertinence du choix de l'instrument PPR pour l'appuyer, cette section présente le contexte et la finalité de l'ESES en conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR.

1.1 Contexte du programme de développement de la petite enfance

1. Dans le cadre de la préparation de l'opération d'appui de la Banque Mondiale (BM) au Programme pour les Résultats (PPR) pour l'amélioration des résultats de Développement de la Petite Enfance (DPE), la présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été réalisée par la BM avec l'appui et la collaboration de la Coordination Nationale de l'INDH (Initiative Nationale du Développement Humain) du Ministère de l'Intérieur (MI).

2. L'initiative de Développement Humain (INDH) en tant que « Chantier de règne » a déjà franchi ces deux premières étapes (INDH 1 et INDH 2) mises en œuvre de 2005 à 2018 d'un montant global de 43 milliards de DH (MMDH) et qui a eu un impact positif sur la santé, la scolarisation, l'insertion sociale des jeunes, l'intégration économique et l'accompagnement de personnes en situation de précarité. Durant ces deux premières phases, l'INDH a permis de réaliser 43 000 projets et activités qui ont ainsi permis de réduire le déficit socio-économique à travers une multitude de programmes : (i) lutte contre la pauvreté en milieu rural, (ii) lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain, (iii) lutte contre la précarité, (iv) programmes de réhabilitation territoriale des zones isolées et difficiles d'accès.

3. L'INDH III vise à consolider les acquis enregistrés dans les phases antérieures de l'INDH, et ce conformément à la dynamique enclenchée à travers 4 programmes dont deux nouveaux consacrés à l'appui opérationnel au développement du capital humain y compris le développement et l'épanouissement de la petite enfance. Le premier programme est dédié au « rattrapage des besoins au niveau des infrastructures » (4 MMDH), le second est axé sur « l'accompagnement des personnes en situation précaire » (4 MMDH), le troisième est axé sur « l'amélioration du revenu et insertion économique des jeunes » (4 MMDH) et le quatrième est dédié au « soutien au développement humain des générations futures (6 MMDH).

4. Le capital humain au Maroc contribue à 41 % de la richesse par habitant, un niveau sensiblement inférieur à celui des pays ayant un niveau de développement similaire. Actuellement, l'Indice du Capital Humain (ICH) est de 0,5 entravant la productivité puisque les Marocains nés aujourd'hui n'atteindront que 50% de leur potentiel de productivité. Ce sont les faibles résultats d'apprentissage qui tirent le plus cet ICH vers le bas. En effet, compte tenu de ce que les enfants apprennent réellement, le nombre d'années d'école attendu n'est que de 6,3 ans et l'indicateur de pauvreté d'apprentissage montre que 66 % des enfants de 10 ans ne peuvent pas lire ou comprendre un texte simple à la fin de l'école primaire.

5. Le taux de mortalité maternelle dans les zones rurales est plus de deux fois supérieur à celui des zones urbaines et la mortalité infantile est 27 % plus élevée dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Ces inégalités en matière de santé maternelle et infantile reflètent des inégalités dans l'accès aux services de soins de santé et dans leur qualité (96 % des femmes des zones urbaines accouchent dans un établissement de santé contre 73,4 % dans les zones rurales et 79,4% des enfants âgés de 4 et 5 ans accèdent à l'éducation pré-primaire en milieu rural contre 62,4 % en milieu rural).

6. Même si le développement de la petite enfance (DPE) est devenu une priorité nationale pour le gouvernement, le Maroc ne dispose pas d'une stratégie multisectorielle ni d'un organisme de coordination qui régirait la fourniture de services intégrés pour les premières années. En effet, le manque de mécanismes de coordination institutionnelle rend difficile l'alignement des interventions et l'exploitation des synergies affectant négativement les efforts visant à améliorer les résultats du DPE au Maroc.

7. Enfin, la pandémie COVID-19 a apporté des défis supplémentaires et a entravé l'accès aux soins de santé, notamment aux services clés pour les familles ayant de jeunes enfants, tels que la vaccination, les visites prénatales et postnatales et les services de santé génésique. Par ailleurs, les enfants qui fréquentaient normalement l'école ont perdu des possibilités d'apprentissage pendant la fermeture de l'école. Malgré les mesures proactives du ministère de l'éducation, l'enseignement à distance exacerbe les problèmes d'équité en relation avec l'accès à internet et à l'enseignement en ligne.

8. Devant cette situation, des mesures correctives rapides et efficaces s'imposent pour atténuer les pertes actuelles et futures en capital humain. Les investissements dans la petite enfance sont plus efficaces lorsqu'ils commencent le plus tôt possible à commencer par les adolescents (filles et garçons) en s'assurant qu'ils bénéficient pleinement des possibilités d'éducation et qu'ils sont bien préparés physiquement et émotionnellement à la grossesse et à l'éducation des enfants plus tard dans la vie adulte.

1.2 Pertinence de l'instrument PPR pour le soutien du DPE

9. Un premier élément de pertinence quant au choix de l'instrument Programme pour les Résultats découle de l'alignement du Programme proposé avec le CPP 2019-2024. Le CPP a pour objectif général d'aider le Maroc à promouvoir la cohésion sociale en améliorant les conditions de création d'emplois et en réduisant les disparités sociales et territoriales. Le Programme proposé soutient directement le deuxième domaine stratégique dudit cadre axé sur la transformation et la protection du capital humain et contribuera à atteindre son 4^{ième} objectif sur l'amélioration des résultats du DPE. Le Programme contribue également directement au pilier de la stratégie élargie du groupe de la Banque Mondiale (GBM) pour la région MENA (mars 2019) sur le renforcement et la mobilisation du capital humain.

10. Un deuxième élément qui plaide pour ce choix découle de l'engagement en amont dans la conceptualisation et de la mise en œuvre précoce de l'INDH3 et plus particulièrement sur les éléments clés qui affectent le capital humain à travers son programme 4 (INDH3-P4) entièrement axé sur les enfants et les adolescents. La Banque a notamment soutenu l'élaboration d'une théorie du changement pour l'INDH3-P4, qui a permis de définir la portée des activités et des interventions, et d'identifier clairement les résultats attendus de leur mise en œuvre.

1.3 Finalité et démarche de l'ESES

11. La présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) applicables au Programme d'appui à l'amélioration des résultats de développement de la petite enfance a été menée par la BM avec l'appui et la collaboration de l'Emprunteur dans le cadre de la préparation du Programme.

12. L'ESES examine les systèmes environnementaux et sociaux applicables au Programme pour évaluer leur conformité avec les dispositions de la Politique de la Banque Mondiale sur les Programmes pour les Résultats (PPR) dans le but de gérer les risques environnementaux et sociaux du Programme et promouvoir le développement durable. Les principes de base de cette Politique, sont les suivants:

Pour les systèmes environnementaux :

- Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du Programme ; éviter, minimiser ou atténuer les risques et, promouvoir la prise de décisions éclairées concernant les risques environnementaux et sociaux du Programme ;
- Éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme ; et
- Protéger la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à : (i) la construction et / ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du Programme, (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, les déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du Programme et ; (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.

Pour les systèmes sociaux

- Promouvoir accès universel aux infrastructures de santé et de préscolarité, la non-discrimination, une santé, une sécurité et une sécurité adéquates pour la collectivité, les particuliers et les travailleurs, grâce à la conception, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien sécurisé des activités et des infrastructures du Programme; ou, dans le cas de l'exécution d'activités qui peuvent dépendre de l'infrastructure existante, incorporer des mesures de sécurité, des inspections ou des travaux de réparation, le cas échéant; enfin, promouvoir des mesures visant à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé et des mesure de sécurité et santé en relation avec la Covid-19.
- Inclure des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les risques pour la collectivité, les particuliers et les travailleurs lorsque les activités du Programme PPR sont situées dans des zones sujettes à des dangers naturels tels que les inondations, les oueds, ou d'autres phénomènes météorologiques violents ou affectés par des événements climatiques ;
- Eviter ou minimiser l'acquisition de terres et les effets négatifs connexes; identifier et traiter les impacts économiques et sociaux causés par l'acquisition de terres ou la perte d'accès aux ressources naturelles, y compris ceux qui touchent les personnes qui n'ont pas tous les droits légaux sur les ressources qu'elles utilisent ou occupent; fournir une indemnité suffisante pour acheter des biens de remplacement d'une valeur équivalente et pour faire face aux dépenses transitoires nécessaires, payées avant de prendre des terres ou de restreindre l'accès à des terres ou à des ressources; fournir des mesures supplémentaires d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance si la prise de terres entraîne une perte d'opportunités génératrices de revenus (p. ex., perte de production agricole ou d'emploi); restaurer ou remplacer l'infrastructure publique et les services communautaires qui pourraient être touchés par le Programme; et inclure des mesures pour que l'acquisition de terres et les activités connexes soient planifiées et mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, la consultation et la participation éclairée des personnes touchées; d) tenir compte des effets négatifs potentiels sur les biens culturels physiques et prendre des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer ces effets ;

- Tenir compte des risques de conflit, y compris l'équité distributionnelle et les sensibilités raciales, ethniques et culturelles. L'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux fournit une référence qui est utilisée pour surveiller le rendement des systèmes environnementaux et sociaux pendant la mise en œuvre du Programme et identifie les mesures, au besoin, visant à améliorer les systèmes pendant la préparation et la mise en œuvre du Programme (ces derniers sont inclus dans le plan d'action du Programme PPR). Les risques et les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant, seront intégrés dans l'évaluation des risques. L'évaluation comprend un examen des arrangements par lesquels les activités du Programme PPR qui touchent les communautés seront divulguées, celles-ci seront consultées et auront des recours en cas de grief, plaintes et recommandations. Les mesures visant à répondre aux consultations, à la divulgation et aux griefs devraient être appropriées aux activités à soutenir dans le cadre du Programme PPR.

13. Il est important de souligner que dans le cadre du PPR, les activités jugées susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants qui sont sensibles, diversifiés ou sans précédent sur l'environnement et / ou les personnes affectées ne sont pas éligibles et sont exclues du Programme PforR . Ce qui revient à dire que toutes les actions d'expropriation et de déplacement important de population ainsi que toutes les activités comportant des risques significatifs sur le milieu social et/ou naturel ne seront pas éligibles dans le cadre du PPR.

14. L'ESES porte sur l'analyse de la cohérence des systèmes du Programme avec ces principes (paragraphe 9 de la Politique sur le PPR):

- Le cadre législatif et réglementaire (lois, réglementations, procédures, etc.), c.-à-d. le « système tel que défini » ; et,
- La capacité des institutions concernées par le Programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes environnementaux et sociaux (le « système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). Elle identifie et analyse des écarts entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au Programme sur les deux niveaux sus-indiqués.

15. L'ESES vise à identifier les points forts et les points faibles des systèmes environnementaux et sociaux applicables au Programme en vue d'identifier les actions nécessaires à leur amélioration. **Des mesures spécifiques pour combler les faiblesses ou les lacunes identifiées sont proposées dans le Plan d'action résultant de l'ESES qui fait partie intégrante du Plan d'Action du Programme.** Un bilan des risques environnementaux et sociaux associés au Programme est effectué à la lumière de l'ESES et des mesures spécifiques de suivi et évaluation sont proposées en conséquence.

1.4 Méthodologie d'élaboration de l'ESES

16. La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale a bénéficié d'informations diverses. Les conditions imposées par la pandémie Covid-19 ont empêché la tenue de consultations élargies à ce stade de l'élaboration du draft de l'ESES. La préparation fut basée sur :

- La revue des documents et données disponibles portant notamment sur les législations et réglementations environnementales et sociales applicables au Programme.
- La revue des documents (PAD, ESES, Guide de gestion E&S, aide-mémoires) de préparation et de mise en œuvre des phases I et II de l'INDH appuyées par la Banque.
- Des consultations des différentes parties prenantes au sein de la Coordination Nationale de l'INDH.

17. Validation : D'une part, un atelier de consultation des parties prenantes y compris la société civile a eu lieu le 1 avril 2021 en virtuel (annexe 5 : compte rendu de la consultation publique). Ont été invitées à cette réunion des personnes représentant des organisations de la société civile (intervenant notamment dans le domaine de la petite enfance, du préscolaire et de la santé), des Communes, du Ministère des finances, du ministère de l'enseignement public, etc. Les observations collectées lors de l'atelier de consultation publique, ont été incorporées dans le rapport de l'ESES. D'autre part, les commentaires de la CN-INDH sur le projet de rapport de l'ESES ainsi que celles formulées par les participants aux consultations publiques ont été prises en compte dans la version finale de l'ESES.

18. La version provisoire (utilisée pour les besoins de la consultation publique) ainsi que la version définitive du rapport de l'ESES sont diffusées publiquement à travers le site internet de la Banque mondiale et également le site internet de la CN-INDH.

Section II : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE SES EFFETS POTENTIELS

Cette section décrit la nature et les caractéristiques du PPR proposé, en présentant successivement : le contexte, l'objectif et les composantes du Programme ainsi que les principales institutions aux niveaux national et territorial, qui seront impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du programme.

Par la suite, la section analyse en détail les principaux avantages et risques environnementaux et sociaux anticipés, qui seront associés au Programme. Des mesures spécifiques pour atténuer les risques sont aussi identifiées.

2.1 Principaux éléments de Cadrage et de mise en œuvre du Programme

19. Un premier cadre général du programme de l'INDH III est celui apporté par la Constitution 2011 en ce qui concerne les libertés et les droits fondamentaux tels que stipulés par l'article 31³. La loi cadre 34-09 relative au système de santé et l'offre de soins ainsi que la loi cadre 51-17 sur l'enseignement constituent un cadre réglementaire pour améliorer les services apportés aux citoyens dans ces deux domaines. Par ailleurs et à travers le « Plan de Santé 2025 » le Maroc a souscrit en 2015 envers la communauté internationale, à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030, particulièrement l'ODD 3 : « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ». Ce plan 2025 est en cours de mise en œuvre avec l'appui de l'UNICEF autour de 3 piliers, 25 axes et 125 actions.

20. La mise en œuvre de l'INDH3 vise à consolider les acquis enregistrés dans les phases antérieures de l'INDH, et ce conformément à la dynamique enclenchée à travers 4 programmes dont deux nouveaux programmes 3 et 4 consacrés à l'appui opérationnel au développement du capital humain y compris le développement et l'épanouissement de la petite enfance

21. Les inégalités persistantes dans les résultats de Développement de la Petite Enfance (DPE) de certaines zones rurales sont liées à la difficulté d'accéder aux services de santé et d'éducation (28,4 % des accouchements qui ont lieu en dehors d'un établissement de santé, sont dus au manque d'accessibilité). Un taux de scolarisation pré-primaire plus faible dans les zones rurales est également directement lié à la question de l'offre, où le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique (MENFPESRS) doit relever le défi d'offrir des services de qualité dans les zones reculées où la population est très dispersée.

22. L'amélioration des résultats du DPE est également entravée par des contraintes liées à la demande. L'augmentation de l'offre de services de qualité en matière de DPE est nécessaire, mais pas suffisante lorsque les familles conservent des pratiques sous-optimales en matière de santé, de nutrition, de stimulation précoce et d'éducation. Le faible niveau d'éducation des femmes dans les zones rurales peut également entraver la demande de services de santé et d'éducation et rendre moins efficace la communication sur le changement de comportement. Le déploiement récemment annoncé d'une assurance médicale obligatoire pour tous, et l'extension des allocations familiales à tous les ménages marocains peuvent fournir de puissantes synergies avec une meilleure offre de services.

³ « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits : - aux soins de santé ; - à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ; - à une éducation moderne, accessible et de qualité ; - à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ; - à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ; - à un logement décent ; - au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ; - à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ; - à l'accès à l'eau et à un environnement sain ; - au développement durable. (Article 31) »

23. Un autre défi à relever consiste à garantir la qualité des services dans un contexte fragmenté avec des normes et standards divers. En effet, les services d'enseignement pré-primaire existants sont fournis par plusieurs prestataires appliquant divers modèles pédagogiques avec des principes différents et parfois contradictoires et des normes de qualité inégales, notamment, en ce qui concerne les compétences des éducatrices et éducateurs. Par ailleurs et concernant le service de la santé, il y a lieu de souligner les disparités régionales dans la répartition du personnel de santé ainsi que les déséquilibres régionaux dans la répartition des prestataires de soins privés. Les soins ambulatoires et les soins hospitaliers ne sont pas reliés, ce qui complique le suivi efficace des patients et génère des coûts inutiles.

24. D'un montant global de 18 milliards de dirhams, le programme national ou phase 3 de l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH3) sera mis en œuvre durant la période 2019-2023 en mobilisant les acteurs locaux, provinciaux et régionaux et la société civile. L'INDH III sera financée par : (i) le budget de l'Etat à hauteur de 60%, (ii) le ministère de l'Intérieur (MI) à travers la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) à hauteur de 30% et (iii) la coopération internationale (10%).

2.2 Objectifs, Composantes et Activités du Programme

25. Le Programme appuiera les deux piliers 1 et 2 du programme 4 de l'INDH3 à savoir :
- ❖ Pilier 1: Améliorer l'accès à des services de qualité en matière de DPE
 - Faciliter l'accès à l'accouchement supervisé, notamment dans les structures Dar Al Oumouma (DAO)
 - Améliorer les soins aux nouveau-nés
 - Renforcer la surveillance de l'état nutritionnel des populations cibles
 - Contribuer à l'amélioration de l'approvisionnement nutritionnel
 - Sensibiliser le public aux changements de comportement
 - ❖ Pilier 2: Renforcer les mécanismes de coordination et d'évaluation des services de DPE
 - Fournir une éducation de la petite enfance dans les zones rurales et éloignées
 - Garantir la qualité de l'enseignement préscolaire
 - Sensibilisation du public
26. L'objectif de développement du Programme (ODP) est d'améliorer l'accès et la qualité de certains services qui favorisent le développement de la petite enfance dans les zones rurales du Maroc. Le Programme se propose d'atteindre cet objectif comme suit :
- ❖ Pour le volet Santé/nutrition⁴, les actions à entreprendre consistent à :
 - Contribuer à l'amélioration de la santé maternelle et infantile en :
 - Facilitant l'accès à l'accouchement en milieu surveillé ;
 - Contribuant à généraliser le suivi prénatal et postnatal dans les zones rurales et reculées ;
 - Améliorant l'offre de soins à destination des nouveaux nés.
 - Contribuer à l'amélioration de la nutrition maternelle et infantile en :
 - Luttant contre le retard de croissance et le déficit en micronutriments pour favoriser le développement physique et intellectuel de l'enfant. Ainsi trois objectifs ont été fixés :
 - Améliorer le suivi de l'état nutritionnel des populations cibles ;
 - Contribuer à améliorer l'offre nutritionnelle ;
 - Appuyer la sensibilisation pour changer les comportements.
 - ❖ Pour le volet relatif à l'enseignement préscolaire les actions à entreprendre concernent :
 - 15 000 Nouvelles Créations d'Unités de Préscolaire (UP) (Construction / aménagement)

⁴ Avec le soutien de l'UNICEF, l'INDH concentre ses efforts sur les zones rurales et défavorisées et inscrit son action en appui des engagements du Ministère de la Santé, dans le cadre du Plan Santé 2025

- Equipement des UP créées
- Prise en charge des deux premières années de fonctionnement des unités créées

2.3 Portée géographique et bénéficiaires du Programme

27. La zone du Programme comprend les régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, l'Oriental, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni-Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Draâ-Tafilalet et Souss-Massa.

28. Selon les statistiques et les projections du Haut-Commissariat au Plan (HCP) pour l'année 2020, les régions bénéficiaires du volet Santé/Nutrition comptent une population de 2 613 137 habitants dans la région de Béni Mellal-Khénifra, 1 693 786 habitants dans la région de Draâ-Tafilalet et 4 774 413 habitants dans la région de Marrakech-Safi. Durant les années 2019 et 2020, le volet enseignement préscolaire a concerné 2003 éducatrices et éducateurs, 33 950 enfants inscrits en 2019-2020 et 33 679 en 2020-2021.

2.4 Indicateurs liés au décaissement

29. Conformément aux dispositions de la BM relatives aux PPR, les décaissements seront effectués en fonction de l'atteinte de résultats définis de manière concertée avec le MI et ses partenaires et en ligne avec les résultats visés dans le programme. Ces indicateurs ont un caractère évolutif ciblant les résultats qualitatifs, les résultats quantitatifs en plus des résultats sur les aspects de suivi-évaluation, de gouvernance et de pérennité (tableau 2).

Tableau 1 : Indicateurs liés au décaissement

<i>Domaine de Resultat</i>	<i>Indicateurs liés au décaissement (ILD)</i>
DR 1 Amélioration de l'accès à des services de qualité en matière de DPE en zones rurales	ILD#1. Conception et mise en œuvre d'une campagne de changement de comportement en faveur de la nutrition du jeune enfant
	ILD#2. Accroître la disponibilité de services de santé et de nutrition à base communautaire de qualité pour les femmes et les enfants en zones rurales
	ILD#3. Extension d'une offre de services d'éducation préscolaire de qualité en zone rurale
	ILD#4. Amélioration de la qualité de l'offre préscolaire en zones rurales, au travers de l'amélioration des pratiques pédagogiques
DR2 Cadre institutionnel et mécanismes visant à renforcer le suivi, l'évaluation et la coordination du DPE	ILD#5. Mise en œuvre d'un système de planification, suivi et évaluation du développement de la petite enfance
	ILD#6. Coordination renforcée pour le développement de la petite enfance

2.5 Parties prenantes de mise en œuvre et de suivi du programme

30. Les activités objet du présent PPR seront pilotées au niveau central par la coordination nationale du Ministère de l'Intérieur en étroite collaboration avec les deux autres ministères impliqués à savoir : le Ministère de la Santé (MS) pour le volet Santé/Nutrition et le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MENFPESRS) pour le volet Enseignement préscolaire. Les actions du volet Santé/Nutrition devraient être aussi implémentées en impliquant l'UNICEF en rapport avec la mise en œuvre du Plan Santé 2025. Le « Comité Nutrition » qui sera mis en place assurera pour ce volet aussi le suivi et l'appui de l'avancement des travaux réglementaires. Au niveau du territoire cette mise en œuvre impliquera les Walis et les Gouverneurs des Wilayas et des Provinces concernées. Pour le volet enseignement préscolaire, la mise en œuvre des actions prévues impliquera aussi les opérateurs associatifs stratégiques (Fondation Zakoura, Fondation marocaine de promotion du préscolaire) et les associations locales.

31. Les modalités de gouvernance prévoient une approche très participative et inclusive, fondée sur l'implication d'un large éventail de parties prenantes et de divers niveaux de gouvernement (Encadré 1). La convergence et la participation ont lieu : (a) au niveau stratégique, avec un comité multisectoriel qui définit les grands objectifs et priorités stratégiques et un comité de pilotage multisectoriel qui assure la cohérence des politiques publiques de développement humain et assume la responsabilité globale du suivi et de l'évaluation ainsi que de l'orientation budgétaire ; (b) au niveau opérationnel, avec les autorités régionales, provinciales et locales pleinement responsables de la planification et de l'exécution des activités, et (c) au niveau du diagnostic, avec des comités multisectoriels de développement local chargés d'élaborer un diagnostic participatif fondé sur une analyse des besoins locaux en matière de renforcement du développement humain.

32. Le Ministère de l'intérieur à travers la Coordination Nationale de l'INDH représente le maître d'ouvrage des unités d'enseignements préscolaires (UP) et des Dar Al Oumouma (DAO)⁵. La gestion et l'aménagement de ces structures reviennent aux partenaires ministériels et associatifs du Programme.

⁵ Les femmes enceintes y sont admises en observation avant et après l'accouchement.

Encadré 1 : Parties Prenantes impliquées par niveau de gouvernance des activités du programme

Niveau de gouvernance	Structures existantes	Composition	Rôle et responsabilités
Niveau Stratégique central	Stratégique et Comités de pilotage	Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Education, Ministère de la Santé, Coordination Nationale INDH	Définir une vision stratégique large, une supervision globale et une consolidation des résultats, des orientations sur le budget
Niveau Opérationnel Régional	Comité régional du développement humain	Wilaya (CR-INDH), Direction Régionale de la Santé, Académies Régionales de l'Education (AREF), Conseil Régional	Valider le plan provincial pluriannuel de développement humain (PPDH) assurant la convergence au besoin, mobiliser et allouer des ressources
Niveau Opérationnel Provincial	Comité provincial du développement humain (CPDH)	Division des affaires sociales (DAS), Directions Provinciales de la Santé et de l'Education, Conseil Provincial	Préparer PPDH et suivre l'exécution des activités
Diagnostic	Comité local de développement humain (CLDH)	District urbain, Cercle (rural), coordinateurs locaux pour la santé et l'éducation, municipalités, acteurs non étatiques	Préparer un diagnostic participatif (ILDH) basé sur l'évaluation des besoins locaux

2.6 Effets environnementaux et sociaux anticipés du Programme

33. Axées sur le capital humain, toutes les activités de l'INDH III y compris celles des piliers 1 et 2 de son programme 4 auront des retombées environnementales, sociales et économiques bénéfiques certaines. Les impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels des activités du Programme seront, en général, d'une ampleur faible à modérée, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier en avance, à prévenir, et à minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces.

34. Le Programme ne finançant pas des activités comportant des risques environnementaux et/ou sociaux élevés ou substantiels, tels que les actions d'expropriation et déplacement important de population ou toutes les activités comportant des risques significatifs sur le milieu social et/ou naturel, les risques sociaux et environnementaux du Programme seront globalement minimales à modérées, facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier et à prévenir, et à minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces.

35. De manière générale, ce sont les activités structurelles du Programme qui sont les plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux. Elles se rapportent essentiellement au Domaine de résultats 1 : Amélioration de l'accès des plus vulnérables à des services de qualité en matière de DPE en zone rurale et concernent notamment la construction d'unités d'enseignement préscolaire et de Dar Al Oumouma.

36. Étant donné la nature des activités du Programme qui sont destinées dans leur majorité, à promouvoir le capital humain, l'effet global des investissements devrait être bénéfique. Ces effets positifs devraient se maintenir sur le long terme eu égard aux aspects suivants :

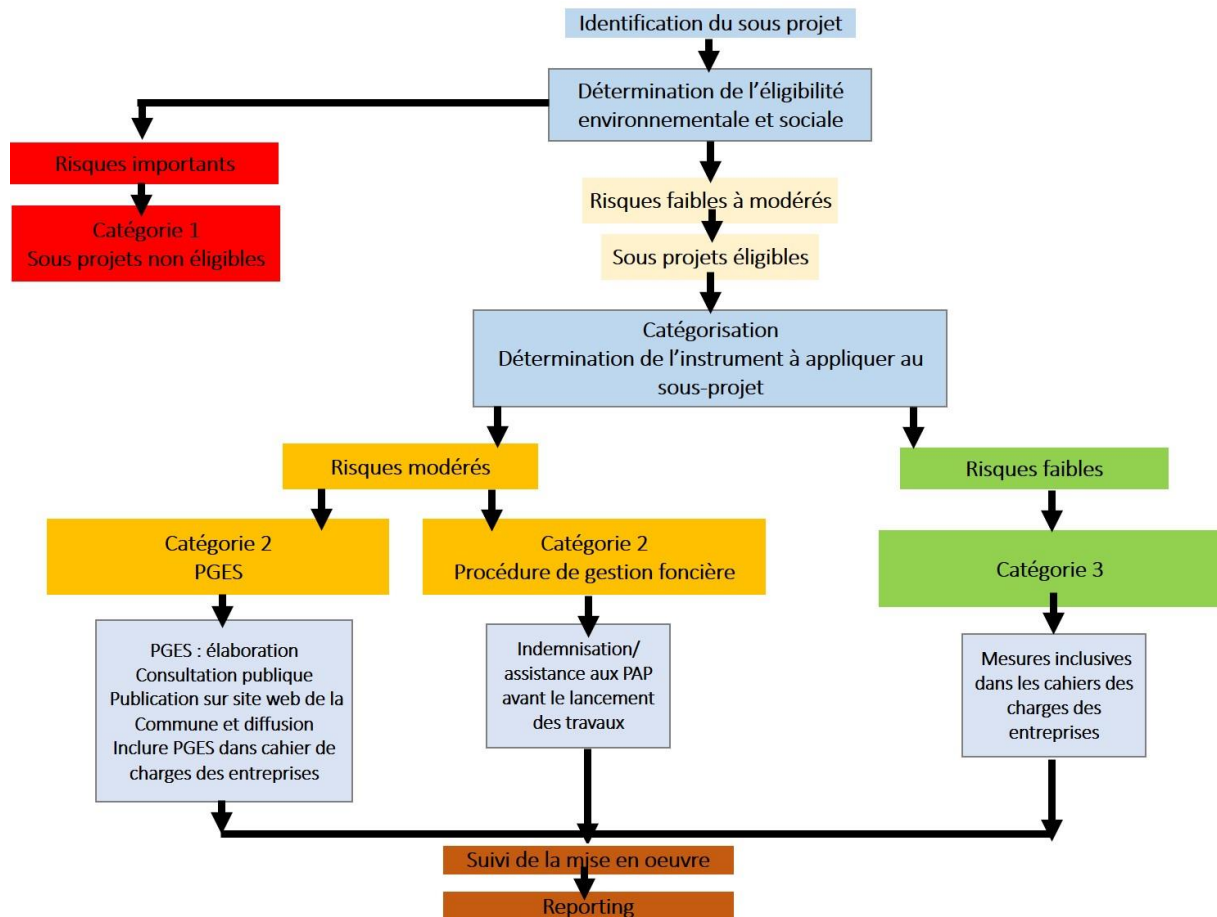
- L'exclusion, en vertu de la nature même du PPR, de tout investissement comportant des risques environnementaux et sociaux significatifs ou majeurs ;
- La nature des travaux d'infrastructures éligibles au Programme qui sont de petite échelle et qui doivent répondre dans le cas des Dar Al Oumouma (DAO), à un cahier de charges de nouvelle génération répondant aux normes de l'UNICEF et dans le cas des unités d'enseignement préscolaire (UP) à de nouveaux standards de qualité ;
- Des ouvrages et installations ne devant pas générer des cas majeurs de pollution atmosphérique ou sonore ou de dégradation significative de l'environnement ;
- L'existence de différentes mesures maîtrisables et efficaces, permettant d'atténuer les risques éventuels et assurer le suivi d'impact, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des installations ;
- L'existence d'institutions spécialisées, capables de gérer la plupart des aspects environnementaux et sociaux du Programme ;
- L'existence d'un arsenal juridique approprié, permettant de gérer de manière efficace tous les aspects de la gestion environnementale et sociale du Programme.

37. Il est important de souligner que certains types de projets seront écartés du Programme, particulièrement ceux dont l'impact environnemental et social est irréversible, névralgique et de grande ampleur. Il s'agit principalement des projets exclus du financement PP qui se rapportent aux activités qui risquent de transformer de manière significative les habitats naturels ou de modifier considérablement les zones de biodiversité et /ou ressources culturelles potentiellement importantes ; et Les activités qui exigent le déplacement de ménages résidentiels ou d'activités commerciales et/ou l'acquisition involontaire de superficies importantes de terres.

38. Les sous-projets des activités susmentionnées seront soumises à un screening préalable pour s'assurer de la conformité des sous projets à la Politique PPR et que les risques environnementaux et

sociaux soient effectivement pris en considération et atténués à des niveaux acceptables. Le schéma de l'encadré 2 ci-dessous illustre les différentes étapes à suivre lors de la préparation et la réalisation des sous projets :

Encadré 2 : Processus général de préparation, réalisation et suivi des sous-projets



2.5.1 Bénéfices sociaux du Programme

39. Le Programme aura indéniablement des retombées sociales positives notamment :

- Le renforcement de l'indice du capital humain et par conséquent l'amélioration du potentiel de productivité et de l'autonomie des bénéficiaires.
- La garantie d'un service d'enseignement préscolaire de proximité, de qualité, équitable, qualifié et accessible aux catégories défavorisées
- L'extension de l'offre de soins et d'accompagnement prénatales et postnatales pour les femmes enceintes.
- La formation et le renforcement des capacités pédagogiques des éducatrices et des éducateurs de l'enseignement préscolaire
- L'entraînement de changements majeurs de comportement et l'introduction de bonnes pratiques en matière de santé et de nutrition.
- Le renforcement des capacités et des activités des entités associatives impliquées
- L'amélioration de la performance et la gouvernance de l'INDH en se dotant d'un système multisectoriel de planification et de suivi-évaluation

2.5.2 Bénéfices environnementaux du Programme

40. A travers les activités qu'il vise à financer, le Programme, permettra de :
- Appuyer et accompagner le développement de structures de soins de nouvelle génération en milieu rural, durables et respectueuses des standards internationaux définis et appliqués par l'UNICEF.
 - Appuyer et accompagner le développement de structures d'enseignement préscolaire répondant aux standards élevés de qualité selon des standards internationaux à même d'assurer la durabilité de ces infrastructures.
 - Introduire un nouveau modèle de gestion durable des infrastructures à mettre en place dans le cadre des activités prévues.

2.5.3 Principaux risques environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation

2.5.3.1 Principaux risques sociaux et mesures d'atténuation

41. Étant donné la nature des activités du Programme qui sont destinées en partie à promouvoir le capital humain, ***l'effet global des investissements prévus devrait être socialement bénéfique.***

42. Le Programme présente néanmoins quelques risques sociaux faibles à modérés. Il s'agit des risques suivants :

- des risques associés aux acquisitions foncières pouvant être nécessaires pour la construction des nouvelles Unités du Préscolaire (UP) et des établissements Dar Al Oumouma (DAO),
- des risques liés aux travaux,
- des risques liés à l'équité et la non-discrimination dans l'accès aux services du Programme,
- des risques liés au traitement des enfants dans les activités du programme, en particulier les activités éducatives
- et des risques liés à l'engagement des parties prenantes et des citoyens, y compris l'accès à un mécanisme de gestion des plaintes efficace.

43. **Le Programme évitera les terres privées et utilisera pour construire ses infrastructures exclusivement des terres domaniales (domaine de l'Etat ou domaine communal).** Le besoin du Programme en foncier s'élève à environ 30 ha pour les unités préscolaires (50 m² x 6000 PUs) et environ 0.72 ha pour les Dar Al Oumouma (100 m² x 72 DAO). Ces terres seront acquises soit auprès du domaine de l'Etat ou auprès du domaine communal. Le Programme n'acquerra aucune terre privée.

44. Le programme évitera aussi autant que possible que l'acquisition des terrains dont il a besoin (terrains domaniaux), affecte des usages y compris informels ou des moyens de subsistance en privilégiant les terrains nus qui ne font l'objet d'aucun usage et d'où n'est tiré aucun moyen de subsistance.

45. Si l'utilisation permanente de terres pour les besoins du Programme ne peut éviter d'affecter des usages ou des moyens de subsistance, ces impacts seront identifiés, évalués et compensés de manière équitable, en concertation avec les personnes affectées et des mesures d'assistance leur seront proposées préalablement à l'accès du projet aux terrains.

46. D'autre part, les travaux peuvent entraîner des restrictions ou pertes temporaires d'accès à des ressources naturelles, ou à des sources de revenus. Les personnes affectées par ces types de risques devront être informées, consultées et adéquatement indemnisées pour ce qu'elles perdent et/ou être assistées avant le lancement des travaux.

47. Les travaux peuvent aussi occasionner des gênes à la circulation des riverains (suspension ou déviation de la circulation sur certaines voies), ou d'autres types de gênes liés à la poussière ou aux vibrations.,

48. Les statistiques officielles indiquent des risques d'iniquité dans l'accès des enfants entre 3 et 5 à l'enseignement préscolaire liés notamment à la condition de handicap, aux conditions démographique et socioéconomique des ménages et au sexe. En effet, selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014, seuls 4,6% des enfants en situation de handicap fréquentaient le préscolaire. L'Enquête nationale sur l'enseignement préscolaire du Haut-Commissariat au Plan (2014) indique, quant à elle, que les chances d'un enfant d'avoir accès au préscolaire varient de 1 à 3 selon qu'il est issu d'un ménage de 4 membres ou d'un ménage de 6 membres, selon qu'il est issu d'un ménage pauvre ou d'un ménage de condition socioéconomique moyenne. Selon 'Les indicateurs sociaux' publiés par le même organisme (HCP) pour 2018-2019, le nombre de filles ayant accès au préscolaire est nettement inférieur à celui des garçons en milieu rural. Le taux net de préscolarisation des garçons ruraux est de 53% contre seulement 39,2% de filles. Un écart confirmé dans des proportions similaires par les chiffres donnés par l'ONG Zakoura.

49. En raison des différentes méthodes de collecte de données, il existe peu de statistiques précises sur le nombre réel d'enfants handicapés au Maroc. Selon l'USAID, la grande majorité des enfants handicapés au Maroc ne reçoivent aucune forme d'éducation, en particulier les filles handicapées. Les quelques-uns qui fréquentent les écoles le font dans des contextes très distincts. Le système éducatif limite le potentiel des enfants aveugles et des enfants sourds. Lors du recensement national de 2004, on estime que 14,3 % de la population des personnes handicapées avaient moins de 15 ans. Le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social a indiqué que le nombre d'enfants âgés de 4 à 15 ans ayant des besoins spéciaux devrait être d'environ 231 000 en 2014.⁶

- 67,1% des personnes handicapées au Maroc sont analphabètes, contre 30% des personnes non handicapées.
- 66,5 % des personnes handicapées n'ont jamais été à l'école, comparativement à 35,3 % des personnes non handicapées.
- 17,1 % des personnes handicapées ont terminé leurs études primaires, 9,8 % ont terminé leurs études secondaires et 1,5 % ont terminé leurs études supérieures. En comparaison, 28,6 % des personnes non handicapées ont terminé leurs études primaires, 25,1 % ont terminé leurs études secondaires et 6,4 % ont terminé leurs études supérieures.
- 79,5 % des femmes handicapées et 53,4 % des hommes handicapés n'ont pas d'éducation.
- Le Maroc a également annoncé la création de 555 classes intégrées dans 383 établissements d'enseignement au profit de 5 998 garçons et 2 226 filles handicapées.
- Toutefois, les enfants handicapés ont peu de possibilités d'éducation dans un cadre inclusif, aux côtés de leurs pairs non handicapés, quel que soit le type ou la gravité de leur handicap.
- Par exemple, une étude réalisée en 2014 par Humanity & Inclusion sur l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés dans la région de Souss Massa Drâa a établi que les enfants handicapés étaient victimes d'un certain nombre d'obstacles à l'accès à l'éducation, y compris la stigmatisation, les attitudes négatives et l'absence de

⁶ USAID, « Data for Education Programming in Asia and the Middle East (DEP/AME) Situation and Needs Assessment for Students Who Are Blind/Low Vision or Deaf/Hard of Hearing in Morocco ».

politiques d'éducation inclusives au niveau national. Par conséquent, bon nombre d'entre eux se voient refuser entièrement l'accès à l'éducation.⁷

50. Il n'existe pas de politiques adéquates pour s'assurer que les bâtiments sont conçus pour être accessibles aux personnes handicapées. Les normes du bâtiment pour les nouveaux bâtiments sont rarement appliquées. En conséquence, les personnes handicapées au Maroc ont du mal à accéder à la plupart des bâtiments. De nombreuses personnes handicapées ont du mal à acquérir les aides à la mobilité et les dispositifs d'assistance nécessaires qui les aideront à vivre une vie autonome.^{8 9}

- Les soins généraux offerts par le système de santé marocain sont inaccessibles à plus de 60% des personnes handicapées, dont 63% pour des raisons financières.
- Deux tiers des personnes handicapées (67 %) ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale.
- Malgré les efforts déployés pour contenir la propagation du virus COVID-19, les personnes handicapées sont exclues des mesures globales prises par le gouvernement pour freiner la propagation du virus. Les personnes handicapées n'ont pas accès à des renseignements pertinents sur la façon de se protéger contre la pandémie. Ils n'ont pas non plus accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement médical et peuvent être touchés de manière disproportionnée par l'interruption des services normalement fournis en plus des fardeaux économiques et psychologiques qui existaient avant la pandémie.¹⁰

51. Ces risques sont toutefois modérés. Le ministère de l'Éducation nationale a l'expérience de gestion du retard dans l'accès des enfants handicapés à l'école ainsi que dans le développement des outils et des compétences pédagogiques spécifiques à cette catégorie. Il a aussi une bonne expérience d'action de rattrapage du retard dans la scolarisation des filles, en particulier en milieu rural.

52. D'autres catégories de personnes vulnérables qui pourraient être discriminées ou avoir un accès limité aux bénéfices du Programme tels que la santé et l'éducation comprennent les minorités ethniques ou raciales, en raison de leur identité culturelle ou linguistique, avec des limitations dans la compréhension et/ou l'usage des services offerts par le Programme, et/ou dans la discrimination à l'accès : en outre, les communautés de migrants d'Afriques Sub-Saharienne; les minorité linguistiques du pays; les personnes de différentes orientations sexuelles et identités de genre; les enfants nés en dehors du mariage et leurs mères; les mères mineures (âge inférieur à 18 ans) ou les enfants de la rue.

53. De même qu'il y a le risque que la violence verbale, psychologique ou physique affecte les bénéficiaires du Programme dans le cadre de ses activités. Les écoles dans la région MENA, d'après une évaluation complète d'éléments essentiels tels que les codes de conduite des enseignants, les mécanismes de déclaration, le renforcement des capacités des enseignants et du personnel éducatif, etc., n'est pas disponible. Les châtiments corporels dans les écoles sont élevés : 80 pour cent pour les garçons et 47 pour cent pour les filles, tandis qu'à la maison leur taux correspond à 77 pour cent et 73 pour cent respectivement¹¹.

⁷ Human Rights Watch, « HRW Submission to the CRPD on Morocco ».

⁸ Kawtar Kawtar Dahidi Dahidi et Souhail Souhail Wardi, « Le Maroc et les droits des personnes handicapées », *Maroc World Nouvelles* (blog), 16 février 2016, <https://www.morocoworldnews.com/2016/02/179970/morocco-and-the-rights-of-people-with-disabilities/>.

⁹ Brigitte Rohwerder (Rohwerder), « Disability in North Africa » (Institute of Development Studies, 11 avril 2018), https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5b2378d340f0b634cb3dd823/Disability_in_North_Africa.pdf.

¹⁰ USAID, « Les organisations marocaines de la société civile soutenues par l'USAID réagissent et s'adaptent à l'épidémie COVID-19 - Maroc », ReliefWeb (reliefWeb), le 1er juillet 2020, <https://reliefweb.int/report/morocco/usaid-supported-moroccan-civil-society-organizations-respond-and-adapt-covid-19>.

¹¹ Promundo (Promundo)/ONU Femmes. 2019. Enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes (IMAGES)

54. Outre les grandes lacunes en matière de connaissances sur la prévalence et la portée de la VBG liée à l'école dans la région MENA, il n'existe pas d'évaluation systématique des politiques en cours et des mesures mises en œuvre au niveau scolaire.

55. Bien que des données sur l'intimidation et les châtiments corporels apparaissent dans la région MENA, il n'existe pas de données sur le harcèlement sexuel et la violence sexuelle à l'école. Les enquêtes en milieu scolaire révèlent qu'en moyenne plus de 43 pour cent des garçons ont été victimes de violence à l'école, alors que la proportion est de 34 p. 100 chez les filles. D'après l'Enquête mondiale sur la santé des élèves en milieu scolaire (GSHS), la violence physique et la violence sexuelle sont les types les plus fréquemment signalés chez les répondants âgés de 13 à 17 ans de la région MENA. Le harcèlement sexuel fait référence au fait de « se moquer de blagues, de commentaires ou de gestes sexuels ». En moyenne, 24 pour cent des garçons victimes des violences déclarent que le harcèlement sexuel est le principal type, alors que c'est 19 pour cent des filles au Maroc.

56. Les trois derniers types de risques sont liés au contexte socioculturel d'implantation du Programme, où la violence est utilisée et perçue comme normale dans l'éducation des enfants dès leur plus jeune âge et où les discriminations liées au sexe, au handicap et à l'âge sont acceptées et perçues comme normales.

57. Un autre risque social potentiel est celui lié aux limites de l'engagement des parties prenantes et des citoyens, parties institutionnelles et surtout parties affectées négativement ou positivement par le projet et plus particulièrement les catégories défavorisées ou vulnérables de la population.

58. Ces risques sociaux ont été discutés avec la coordination Nationale de l'INDH3 et les mesures d'atténuation suivantes ont été recommandées :

59. Mesures d'atténuation des risques liés à l'acquisition foncière

Le principal risque social associé à l'acquisition du foncier pour la construction ou la réhabilitation des UP et des DAO est minimisé par le choix du Programme d'avoir recours exclusivement au foncier du domaine de l'État ou au foncier communal, **par l'exclusion de toute utilisation de la procédure d'expropriation.** Spécifiquement, il s'agit d'éviter l'acquisition des terres privées ou minimiser les risques de l'acquisition de terres publiques et les effets négatifs connexes; identifier et traiter les impacts économiques et sociaux causés par l'acquisition de terres ou la perte d'accès aux ressources naturelles, y compris ceux qui touchent les personnes qui n'ont pas tous les droits légaux sur les ressources qu'elles utilisent ou occupent; fournir une indemnité suffisante pour acheter des biens de remplacement d'une valeur équivalente et pour faire face aux dépenses transitoires nécessaires, payées avant de prendre des terres ou de restreindre l'accès; fournir des mesures supplémentaires d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance si la prise de terres entraîne une perte d'opportunités génératrices de revenus (p. ex., perte de production agricole ou d'emploi); restaurer ou remplacer l'infrastructure publique et les services communautaires qui pourraient être touchés par le Programme; et inclure des mesures pour que l'acquisition de terres et les activités connexes soient planifiées et mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, la consultation et la participation éclairée des personnes touchées; et tenir compte des effets négatifs potentiels sur les biens culturels physiques et prendre des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer ces effets.

60. Il est à noter que dans la pratique, les PPR au Maroc excluent toute réinstallation involontaire et ce, pour éviter non seulement des risques sociaux élevés ou substantiels qu'elle est susceptible de présenter, mais également l'enlisement des programmes dans des procédures longues qui pourraient retarder considérablement la mise en œuvre des activités.

Mesures d'atténuation des risques liés aux travaux

61. Pour atténuer les risques générés par les activités de construction et ou d'aménagement, perturbations temporaires des activités économiques, pertes ou restrictions temporaires d'accès à des revenus et difficultés temporaires d'accès des habitants aux logements, aux commerces et autres établissements et services (écoles, dispensaires, etc.), les mesures suivantes sont recommandées : identification et documentation des risques pendant l'évaluation et la conception des sous-projets afin de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer et compenser les personnes affectées et d'intégrer ces mesures sous forme de clauses spécifiques des contrats avec les entreprises qui feront l'objet d'un suivi régulier par le Programme.

62. Les points focaux E&S des DAS, avec l'appui du point focal E&S de la CN-INDH sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des procédures d'acquisition informelle de terrains public conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la Politique-PPR. Le point focal E&S intégrera dans le rapport périodique un état d'avancement de suivi des procédures d'acquisition de terrains, accompagnés de tableaux de suivi. Une importance particulière sera donnée à la collecte des documents légaux justifiant l'acquisition et la prise de possession de terrain public et la compensation complète de toutes les personnes affectées, y compris les occupants ou usagers informels.

63. Ces mesures peuvent comprendre l'organisation des travaux en tenant compte des risques identifiés dans l'évaluation, la mise en place de voies d'accès alternatives; l'information en temps opportun et la consultation sur les mesures prévues des personnes affectées.

64. Mesures d'atténuation des risques de discrimination et d'iniquité dans l'accès des bénéficiaires potentiels au programme, notamment les catégories vulnérables :

Identification préalable au moment de l'évaluation des facteurs qui peuvent faire obstacle à la participation au programme et définition des mesures de leur neutralisation. On peut mentionner parmi ces mesures qui seront précisées et détaillées sur la base de l'évaluation :

- Divulgarion préalable aux populations bénéficiaires potentielles (communautés, parents) des critères d'éligibilité au Programme et de son approche inclusive qui promeut la participation des catégories vulnérables, en particulier les femmes, les filles et les enfants et adolescents en situation de handicap ou de vulnérabilité sociale;
- Consultation des parents des enfants en situation de handicap sur les besoins spécifiques de leurs enfants et leur implication dans la définition des réponses les plus adaptées à ces besoins;
- Prise en compte préalable des besoins des personnes en situation de handicap, notamment en matière d'accessibilité des bâtiments, en matière d'équipements adaptés; en matière d'outils et d'approches pédagogiques adaptées, de formation spécifique des intervenants dans le Programme (éducateurs, éducatrices, etc.);
- L'information des populations bénéficiaires potentielles et des autres parties prenantes, notamment les organisations associatives de l'existence d'un mécanisme de gestion des plaintes et des modalités de son utilisation.

L'unité de gestion du Programme au sein de la CN-INDH, à travers son point focal E&S, et en s'appuyant sur les points focaux E&S des DAS, sont responsables de la mise en œuvre de ces recommandations. Ils peuvent aussi s'appuyer sur les ONGs et associations actives dans ce domaine pour plus de ciblage de la sensibilisation auprès des parents et des autres parties prenantes notamment le corps des éducateurs et éducatrices.

65. Mesures d'atténuation des risques liés à la pratique potentielle de la violence dans les activités du Programme avec les enfants :

- Intégration dans la formation des éducateurs/éducatrices et des acteurs du Programme de contenus relatifs aux dangers de la violence (toutes les formes de violence) à l'égard des petits enfants et des bénéficiaires éducatifs de la bienveillance;
- Prévoir une charte de bonne conduite en matière de non-recours sous aucune condition, à aucune forme de violence dans le traitement des enfants à signer par l'ensemble des intervenants auprès des enfants dans le cadre du Programme;
- Informer les enfants et les parents et l'ensemble des parties prenantes de manière appropriée de ressources à disposition pour la prévention, la réponse et la poursuite selon les lois en vigueur, y compris la nouvelle loi 103.13 et de l'existence d'un mécanisme de gestion des plaintes et des modalités de son utilisation.

Le point focal E&S collectera l'information pour plus de suivi des efforts fournis pour la mise en œuvre de ces recommandations. Ces informations feront partie du rapport semestriel préparé par la CN-INDH. Le Programme profitera certainement du travail de terrain effectué par l'UNICEF (partenaire clé) et d'autres associations.

66. Engagement des parties prenantes et des citoyens

- Les phases I et II de l'INDH ont permis de construire une solide expérience en engagement des parties prenantes et des citoyens à la fois dans la conception des programmes, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi-évaluation à travers les diagnostics participatifs des situations et des besoins, des activités de suivi qui impliquent populations, organisations associatives et élus aux côtés de l'administration.
- L'INDH a aussi mis en place et affiné un système de gestion des plaintes permettant un dialogue permanent entre le programme, ses bénéficiaires et ses autres parties prenantes.
- Le Programme appuyé dans le cadre de ce PPR limitera les risques liés à la participation et à l'engagement des citoyens et des parties prenantes en se basant sur les acquis des phases précédentes pour mieux appliquer les dispositions de la constitution et la réglementation, plus récente, relative à la gestion des plaintes.
- Le mécanisme de gestion des plaintes du programme profitera du maillage institutionnel issu de la mise en œuvre du décret n° 2-17-265 pour faire du mécanisme de gestion des plaintes un mécanisme de dialogue de proximité entre le programme, d'une part, ses bénéficiaires, les personnes qu'il affecte et ses parties prenantes, d'autre part.

67. Tenant compte de ce qui précède et de l'expérience passée, les risques sociaux prévisibles des travaux sont considérés faibles à modérés.

68. Dans le cadre du Programme, afin de renforcer les systèmes de gestion environnementale et sociale, il sera procédé à : (i) la mise en place d'une procédure de gestion foncière conforme à la législation nationale et aux exigences de la Politique-PPR (cf. annexe 2) ; (ii) la désignation d'un point focal environnemental et social au sein de la coordination nationale de l'INDH3, qui aura pour missions, entre autres de veiller au respect de la procédure de gestion foncière mise en place et d'assurer le suivi évaluation et le reporting du processus d'acquisition foncière (cf. annexes 2 et 3). De plus, les sous-projets feront l'objet d'un screening et d'un suivi (cf. fiches de screening et de suivi environnemental et social, en annexe 1). Les points focaux E&S des DAS, avec l'appui du point focal E&S de la CN-INDH sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des procédures d'acquisition de terrains conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la Politique-PPR. Le point focal

E&S intégrera dans le rapport périodique un état d'avancement de suivi des procédures d'acquisition de terrains, accompagnés de tableaux de suivi. Une importance particulière sera donnée à la collecte des documents légaux justifiant l'acquisition et la prise de possession de terrain et la compensation complète de toutes les personnes affectées, y compris les occupants ou usagers informels.

69. Le tableau ci-dessous récapitule les principales étapes de la procédure d'acquisition de terrain qui seront applicables aux sous-projets :

Tableau 2: Procédures d'acquisition de terrain et de gestion de ses impacts applicables aux sous-projets

Etapas		Calendrier	Responsabilités
1	Identification du foncier de l'Etat ou communal à acquérir, vérification et documentation de l'absence d'impacts sur des usages ou des moyens de subsistance Si l'impact sur des usages ou des moyens de subsistance est inévitable, identifier les personnes affectées et ce qu'elles perdent du fait du projet,	Dès l'identification du projet	Exécution par les Cercles Suivi par le point focal établi au niveau de la coordination nationale de l'INDH Les deux structures seront formées pour ces tâches (voir PAP)
2	Information et Consultation des personnes potentiellement affectées ; Documentation des consultations,		
3	Evaluation des pertes (y compris les usages informels) et définition des mesures de compensation et d'assistance en étroite concertation avec les personnes affectées	Lors des études techniques	
4	Indemnisation/assistance des personnes affectées, y compris pour les usages informels	Avant le démarrage des travaux	
5	Traitement des doléances	Pendant les étapes 1 à 5	
6	Suivi des opérations foncières	Pendant les étapes 1 à 6	

2.5.3.2 Principaux risques environnementaux et mesures d'atténuation

70. Les activités structurelles financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux sont celles relatives aux travaux de construction des UP et des DAO. Ces risques correspondent à ceux usuellement rencontrés dans les chantiers de construction immobilière de faible superficie. Cependant, le fait que les unités soient construites de manière identique (unicité de plan) ne signifie pas qu'elles présentent le même niveau d'impacts et de risques. En effet, leur emplacement et la sensibilité du milieu qui les abrite décidera (cf. encadré 2) de la catégorie et de l'outil de gestion environnemental à appliquer.

71. Les risques environnementaux de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé ci-dessous.

Risques environnementaux durant la phase de préparation :

72. Durant cette phase, le risque consiste en la faible prise en compte des aspects environnementaux lors de la préparation des dossiers d'appel d'offres et l'élaboration des cahiers des

charges. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte dès cette phase.

73. Un autre aspect qui devrait être pris en compte durant cette phase consiste en l'analyse de l'implantation des futures constructions. Une attention particulière devrait être portée sur l'inondabilité des sites, les risques d'érosion et d'éboulements, la proximité de sites de décharges et d'axes routiers fréquentés. Ces paramètres doivent constituer des critères d'exclusion dans le cas où leurs impacts sont avérés.

74. Il est attendu que les UP et DAO qui seront construits lors de cette phase de l'INDH répondront aux exigences de la nouvelle génération de leurs cahiers de charges. Même si ces structures seront implantées en milieu rural, elles répondront aux standards internationaux de l'UNICEF (pour le cas des DAO) et aux standards de la coordination nationale et du Département de l'enseignement (pour les UP). De ce fait, les équipements minimums sont assurés tels que l'adduction à l'eau potable, le raccordement au réseau électrique. Cependant, pendant la phase de conception, il faudrait s'assurer que le système d'assainissement est conforme aux exigences du décret n°2-05-1533 (13 Février 2006) relatif à l'assainissement autonome. Il faudrait également s'assurer que la commune qui abrite le projet de construction dispose d'un système de collecte et d'élimination/stockage des déchets ménagers. En effet, les principaux déchets solides qui seront issus de ces installations correspondront à des déchets ménagers (les activités de soins dans le cas des DAO sont réalisées dans les unités de soins auxquelles sont adossées les DAO).

75. Les principales mesures d'atténuation préconisées lors de cette phase consistent en :

- L'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offre publics d'une section sur le respect de sécurité des chantiers et des clauses environnementales pendant l'installation du chantier, sa conduite et sa fermeture.
- Le respect de la réglementation nationale (notamment le code du travail, les lois et décrets de la gestion de l'environnement ainsi que la loi organique 113-14 sur les communes) dans la préparation desdits cahiers des charges.
- L'insertion au niveau de la fiche de diagnostic (cf. annexe 1) des critères d'exclusion relatifs à l'implantation des futures constructions (UP et DAO).

76. Les interventions structurelles envisagées dans le cadre du Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers sur le plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront surtout en la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites.

77. Les activités de construction peuvent également générer des perturbations temporaires des activités économiques, des pertes ou restrictions temporaires d'accès à des revenus et des difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.). Toutefois, même si ces types de risques sociaux sont vraisemblablement faibles, il est primordial de les identifier et les documenter pendant l'évaluation et la conception des sous-projets afin de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer et compenser les personnes affectées.

78. Les chantiers de construction pourraient constituer des foyers de propagation du COVID-19 si les mesures nécessaires de distanciation, d'hygiène et de port du masque ne sont pas rigoureusement appliquées par l'ensemble du personnel. Les entreprises adjudicatrices doivent mettre à la disposition de leur personnel tous les moyens de protection requis pour éviter tout risque de contamination et de

propagation. En outre, ces entreprises doivent mettre en place un système adéquat de dépistage et de suivi de l'état de santé de l'ensemble du personnel durant toute la période des travaux.

Risques environnementaux durant la phase des travaux :

79. Cette phase verra l'ouverture de chantiers de construction, qui pourraient générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux de construction, déchets ménagers des ouvriers, etc.), comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées) ou impliquer des risques environnementaux sur les habitats naturels, la qualité des eaux de surface et souterraine ainsi que sur le patrimoine culturel.

80. Malgré le fait qu'ils ne soient pas permanents (puisqu'ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des travaux de terrassement, les effets des déchets solides et des déversements potentiels des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement :

- Les travaux pourraient nécessiter l'utilisation de matériaux d'emprunts – qui peuvent être prélevés dans des carrières situées à proximité.
- Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores.
- Des poussières seront générées par les travaux de terrassement, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier.
- La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer des accidents pour les travailleurs.
- Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution.
- Les travaux de construction ou d'aménagement pourront nécessiter des déviations de la circulation de voitures ou des restrictions du passage des piétons et générer des perturbations dans les activités courantes des populations riveraines,
- Pendant les travaux, des bruits et des niveaux de poussières pourraient négativement affecter les populations locales, et surtout les personnes plus vulnérables (jeunes enfants, vieillards). Il serait important d'informer toutes les personnes concernées à cet égard et de prévoir des restrictions pour les travaux pendant les périodes de repos (ex : 21 :00 heures à 7 :00 heures), afin de s'assurer que de telles nuisances ne génèrent pas d'impacts sur la qualité de vie et la santé des populations concernées.
- Les interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques (écoles, dispensaires, hôpitaux) et infrastructures collectives (par exemple, marchés, abattoirs, etc.) en raison des travaux devraient faire l'objet de consultations avec les populations locales pour s'assurer que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.
- Les travaux pourraient susciter des restrictions d'accès aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales ;
- Certains travaux d'excavation pourraient affecter le patrimoine culturel. Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées.
- Les flux des travailleurs et de la machinerie lourde pourraient causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes). Pour éviter des accidents, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs,

signalisation, etc.) et un suivi régulier afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et des milieux de vie environnants.

- Le non-respect des mesures barrières et de distanciation imposées par le Ministère de la Santé pour éviter la contamination au Covid-19 pourraient entraîner le développement de poches de contaminations au sein des travailleurs, de leurs familles et des personnes qui rentreraient en contact avec eux.
- Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Les activités du programme pourraient affecter la qualité des sources d'eau potable quand elles existent à proximité.
- Certains travaux pourraient comporter la coupe ou l'arrachage de végétation.

81. Les mesures d'atténuation qui accompagnent cette phase de travaux consistent à :

- Suivre la mise en œuvre des mesures d'atténuation par le maître d'ouvrage de ces activités en coordination avec le point focal environnemental et social désigné. Ce dernier vérifiera les rapports de suivi du chantier fournis par les entreprises et établira le cas échéant, des non-conformités et suivra la mise en œuvre des mesures correctrices.
- Se conformer aux prescriptions de l'autorisation de construction délivrée par la commune pour les activités qui présentent de faibles risques environnementaux et dont le suivi pourra être assuré par les services de la commune.
- Mettre en place et veiller au respect et à l'application de procédures basées sur les recommandations du Ministère de la Santé en vue d'éviter les contaminations au Covid-19 au sein des ouvriers et travailleurs des chantiers de construction.

82. Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations environnementales, sociales et sanitaires et assurer un suivi régulier. Dans ce sens, sera détaillée dans le manuel/guide technique E&S, la procédure qui permettra au point focal E&S de former/sensibiliser les entreprises dès leur notification de service et de suivre l'implémentation des mesures d'atténuation identifiées dans cette ESES.

Risques environnementaux pendant la phase d'exploitation :

83. Les effets environnementaux négatifs de la phase d'exploitation pourraient être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate ou encore à une dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité.

84. Les mesures d'atténuation recommandées pendant cette phase d'exploitation consistent en général à mettre en place une organisation et un suivi des mesures d'atténuation. Le suivi est assuré par les entités qui exploitent ces activités avec la coordination du point focal E&S de l'UGP.

Synthèse des principaux risques sociaux et environnementaux potentiels et de leurs mesures d'atténuation

85. Globalement, les risques environnementaux et sociaux négatifs associés au Programme sont jugés minimes à modérés. Ils seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront faciles à identifier en avance et à prévenir et minimiser à travers des mesures d'atténuation efficaces et pourront faire, par ailleurs, l'objet d'un système de contrôle et de suivi environnemental

et social aisé permettant d'identifier et gérer des éventuels risques en temps réel. **Les principaux risques environnementaux et sociaux liés à la réalisation des résultats et des objectifs de développement du Programme sont de ce fait considérés modérés.**

86. Les tableaux ci-après permettent de synthétiser les risques environnementaux et sociaux des activités du Programme. Ils présentent également leur évaluation et les principales mesures d'atténuation y afférentes.

Tableau 3 : Principaux risques sociaux du Programme et mesures d'atténuation

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Perte d'usages ou d'occupation formelle ou informelle d'un terrain du domaine de l'Etat ou du domaine communal	<p>Risque faible à modéré</p> <p>Le Programme n'occasionnera pas de déplacement involontaire de personnes.</p> <p>La règle adoptée est d'éviter les terrains privés, d'utiliser exclusivement les terrains domaniaux de l'Etat ou de la Commune et d'éviter autant que possible d'affecter les usages et les moyens de subsistance formels ou informels .</p>	<p>Les acquisitions de terrain, exclusivement auprès du domaine de l'Etat ou du domaine communal, seront gérées conformément à la procédure établie à cet effet (cf. annexe 2).</p> <p>Dans les cas limités ou des impacts sur des usages ou des moyens de subsistance ne peuvent être évités, , les consultations avec les personnes affectées devront être documentés à travers des PV des consultations, les pertes d'usages formels ou informels et de moyens de subsistances et les personnes affectées devront être identifiés et mes mesures de compensation et d'assistance adéquates et adaptées devront être définies et mise en œuvre avant le début des travaux .</p>
Restrictions temporaires d'accès aux biens, services, ressources naturelles et perte temporaire de revenus	<p>Risque faible à modéré</p> <p>Les travaux pourraient entraîner des restrictions ou pertes d'accès temporaires à des services ou des sources de revenu</p>	<p>Information /consultation des populations</p> <p>Mécanisme de gestion des doléances aisément accessible et populations informées sur les modalités d'y accéder</p> <p>Séquencement des travaux afin de minimiser les difficultés d'accès et les nuisances lors des travaux</p> <p>Clauses spécifiques dans les cahiers de charge des entreprises</p> <p>Avant le lancement des travaux : assistance appropriée et /ou compensation adéquate (au coût de la valeur de remplacement) des personnes affectées par les restrictions ou pertes d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenu, conformément à la procédure établie et aux dispositions de la Politique de la Banque</p>

<p>Inclusion insuffisante de certaines catégories sociales</p>	<p>Risque faible à modéré</p> <p>Le Programme vise à renforcer la performance de l'INDH et de ses partenaires dans le but de : assurer un accès équitable des petits enfants , avec une attention particulière aux catégories les plus défavorisées à des services et prestations éducatives et sanitaires de qualité, répondant à leurs attentes et aux attentes de leurs parents.</p> <p>Or les chiffres officiels de l'accès des enfants au préscolaire indiquent un accès inégal (plus limité) des enfants en situation de handicap et des filles au préscolaire qui risque de se reproduire dans le cadre du projet si des mesures d'atténuation efficaces ne sont pas mises en place.</p>	
<p>Promotion d'une hygiène santé et sécurité adéquate pour les communautés et les individus</p>	<p>Risque modéré</p> <p>A l'instar de ce qui est observé au sein des familles et dans les institutions scolaires, certains éducateurs/éducatrices ou cadres du Programme risquent d'être tentés par le recours à des formes de violence verbale, psychologique ou physique dans leur pratique avec les enfants.</p> <p>Etant donné que les bénéficiaires sont des petits enfants ce risque est limité, mais il est néanmoins existant. Il est modéré.</p>	<p>Les mesures suivantes permettront d'atténuer ce risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Intégration dans la formation des éducateurs/éducatrices et des acteurs du Programme de contenus relatifs aux risques de la violence (toutes les formes de violence) à l'égard des petits enfants et des bénéficiaires éducatifs de la non-violence et de la bienveillance. -Prévoir une charte de bonne conduite en matière de non-recours sous aucune condition, à aucune forme de violence dans le traitement des enfants à signer par l'ensemble des intervenants auprès des enfants dans le cadre du Programme -Informers les parents et l'ensemble des parties prenantes de l'existence d'un mécanisme de gestion des plaintes et des modalités de son utilisation
	<p>Risque faible à modéré</p>	
<p>Mobilisation limitée des parties prenantes et des citoyens</p>	<p>Risque faible</p> <p>L'INDH est un programme promouvant la participation et l'engagement des parties prenantes et des citoyens qui a développé un mécanisme globalement performant et de bonnes pratiques de gestion des plaintes. Les catégories vulnérables et défavorisées que sont les ménages très pauvres ou les ménages dirigés par des femmes par exemple risquent néanmoins d'être insuffisamment mobilisées, informées et consultées. Mais ce risque est faible</p>	<p>Identifier les catégories vulnérables à l'exclusion des activités d'information et de consultation. Et définir les mesures de mobilisation appropriées</p>

Tableau 4 : Principaux risques environnementaux du Programme et mesures d'atténuation

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Phase de préparation		
Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception.	Faible à modéré	Analyse des variantes techniques et technologiques – choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.
Négligence des aspects environnementaux lors de la préparation des appels d'offres	Faible à modéré	Réalisation d'études environnementales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales
Phase des travaux		
Risque de perte des caractéristiques des sols décapés	Faible	Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m) Réutilisation des sols décapés
Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversement accidentel d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)	Faible à modéré	Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ; Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes, équipées de pompes installées sur des surfaces étanches Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement ; Entretien des véhicules dans des garages spécialisés
Perte de biodiversité	Faible à modéré	Plantations d'espèces végétales locales pour compenses d'éventuelles pertes liées aux travaux
Émissions de poussières et de gaz d'échappements.	Faible	Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules
Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	Sensibilisation du public Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)
Accidents de la circulation	Faible à modéré	Sensibilisation du public Panneaux de signalisation
Accidents de chantiers	Faible à modéré	Port des équipements de protection individuelle Consignes de sécurité sur les chantiers Sensibilisation des ouvriers

Problèmes de sécurité dus au flux des travailleurs et de la machinerie lourde	Faible à modéré	Sensibilisation du public et des ouvriers Suivi régulier
Contamination au COVID 19	Faible à Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Test COVID pour l'ensemble du personnel avant le démarrage du chantier • Mesures de distanciation • Port obligatoire du masque • Lavage des mains au début et à la fin de chaque poste de travail • Décontamination périodique des locaux communs • Décontamination périodique des machineries et des outils de travail • Décontamination périodique des moyens de transport en commun des entreprises
Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives	Faible à modéré	Sensibilisation du public Mesures alternatives
Perturbations temporaires des activités économiques,	Faible à modéré	Sensibilisation du public Mesures de compensation éventuelles
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail
Phase d'exploitation		
Effluents liquides : Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies	Modéré	Fosses septiques selon le Décret n°2-05-1533 (13 Février 2006) relatif à l'assainissement autonome
Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre	Modéré	Collecte et transport des déchets solides vers les décharges contrôlées Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées
Accidents	Faible à modéré	Sensibilisation régulière des populations
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail

2.7 Bilan global des risques du Programme à la lumière des principes de la Politique sur le PPR

87. Le Programme n'inclut aucun investissement comportant des risques environnementaux et sociaux importants ou substantiels et ce conformément aux exigences de la Politique sur le PPR.

88. Globalement les risques environnementaux et sociaux du Programme seront minimes à modérés, vu la nature des activités financées par le Programme.

Risques sociaux

89. Les risques sociaux potentiels du Programme sont les suivants :

- Les risques liés à l'acquisition des terres lorsque l'impact sur des usages ou des moyens de subsistance tirés formellement ou informellement des terres domaniales est inévitable.
- les risques liés aux restrictions ou pertes temporaires d'accès à des ressources naturelles, ou à des sources de revenus pendant la phase des travaux
- les risques liés à l'insuffisance de respect des principes d'équité et de non-discrimination dans l'accès aux services du Programme, notamment à l'égard des personnes vulnérables (personnes en situation de handicap) et à l'égard des petites filles,
- les risques liés à l'insuffisance de respect des principes de bienveillance des enfants lors des activités du programme ; et
- les risques liés à l'insuffisance de l'engagement des parties prenantes et des citoyens, y compris l'insuffisance d'accès à un mécanisme de gestion des plaintes efficace.

Risques environnementaux

90. L'absence de risques environnementaux majeurs associés aux activités financées dans le cadre du Programme tient principalement aux considérations suivantes :

- La nature du Programme en tant que PPR exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux majeurs. Par conséquent, dans le contexte du PPR, sera considérée non éligible toute activité qui :
 - Pourrait avoir un impact irréversible sur les ressources naturelles,
 - Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.
 - Nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou de démolition de maisons individuelles ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques
 - Pourrait exacerber des conflits sociaux
 - Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique
- Les différentes activités structurelles prévues par le Programme seront réalisées conformément à des cahiers de charges répondant à des standards de qualité à même d'assurer leur durabilité ;
- La majorité des activités structurelles envisagées dans le cadre du Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers sur le plan de la sécurité des travailleurs ;
- Les différentes mesures préconisées pour l'atténuation et le suivi des impacts, sont connues, maîtrisables et efficaces, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des infrastructures communales. Elles correspondent à celles généralement mises en œuvre dans le suivi des chantiers et seront incluses dans les cahiers des charges des entreprises adjudicatrices et le suivi de leur application est effectué à l'aide d'outils accessibles et simples d'usage (annexe 1).
- Le MI a développé et mis en œuvre un Guide de Bonnes Pratiques Environnementales et Sociales (GBPES) qui définit le système de gestion environnementale et sociale de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.

- Des institutions capables de gérer les aspects environnementaux du Programme existent et elles disposent de bonnes procédures, normes et techniques de gestion environnementale et d'évaluation des risques, comme aussi d'un arsenal juridique clair et complet.

91. L'analyse des risques objet de la section 2.5.3.2 a permis d'identifier parmi les activités financées dans le cadre de ce Programme, 2 activités structurelles (UP et DAO) qui doivent être évaluées au cas par cas à l'aide de l'outil d'évaluation et de diagnostic présenté en annexe 1. Cet outil permet d'évaluer si l'UP ou la DAO est soumise ou pas à la loi sur l'évaluation environnementale, notamment son chapitre IV relatif à la notice d'impact sur l'environnement¹².

92. La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation pendant la phase des travaux de construction et d'exploitation de ces activités seront assurés par le point focal E&S de la Division des affaires sociales (DAS) de la Province correspondante appuyé par le correspondant E&S du cercle qui abrite la commune bénéficiaire de l'UP et/ou de la DAO, l'ensemble supervisé, coordonné et consolidé par le point focal E&S de la coordination nationale.

93. Le tamisage des activités s'effectuera avec des outils élaborés (cf. annexes 1) dans le cadre de la préparation de cette ESES. Il s'agit de la fiche de diagnostic simplifié qui permet de vérifier que les activités soumises au financement ne correspondent pas à la catégorie d'exclusion et que les activités retenues rentrent dans l'une des 2 autres catégories : soumises ou pas à la notice d'impact environnemental conformément à la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale.

94. En conclusion, tous les risques environnementaux et sociaux associés aux activités du Programme, seront en général faibles à modérés, peu nocifs, maîtrisables et gérables. Par ailleurs, les populations concernées seront informées sur la nature et l'envergure du Programme, en particulier par rapport aux éventuels risques sociaux et environnementaux et les mesures de mitigation mises en place pour les prévenir ou les atténuer.

95. De plus, dans le cadre du Programme, il sera procédé à : a) la désignation d'un point focal environnement et social au sein de la Coordination Nationale du Programme; b) la désignation d'un point focal E&S au niveau des DAS; c) le développement d'un manuel ou guide de gestion environnementale et sociale comprenant les outils de diagnostic et de suivi environnemental et social.

2.8 Expériences antérieures des institutions impliquées dans le Programme

96. Les institutions impliquées dans le Programme ont une longue histoire de collaboration avec la Banque mondiale dans le cadre des précédents Projets et Programmes de Développement menés au Maroc au cours des deux dernières décennies. La mise en œuvre et le suivi de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH2), un programme PPR d'envergure nationale, lancé en 2005, a été assurée par une coordination nationale domiciliée au MI.

97. Actuellement, le Ministère de l'Intérieur, en étroite collaboration avec les Préfectures et les Communes concernées, est en charge de la coordination de la mise en œuvre et du suivi de 4 PPR, à savoir le PPR Transport Urbain, le PPR Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de la Résilience, le PPR appui à la Commune de Casablanca et le PPR appui aux performances des communes.

¹² **Article 12** : Sont soumis à la notice d'impact sur l'environnement, les projets qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences faibles sur l'environnement.

98. Le ministère de la Santé coopère avec la BM dans le cadre du PPR relatif à l'amélioration de la santé primaire dans les zones rurales.

99. Le ministère de l'enseignement est en charge de la mise en œuvre du PPR appui au système d'éducation.

100. Quant au Ministère de l'économie et des Finances, il est impliqué dans tous les PPR financés par la Banque.

SECTION III. DESCRIPTION DES SYSTEMES NATIONAUX APPLICABLES AU PROGRAMME

La présente section décrit les cadres législatif, réglementaire relatifs à la gestion environnementale et sociale au Maroc, applicables au Programme. Cette section analyse également les capacités des institutions du Programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes applicables au Programme.

3.1 Evaluation du système de gestion environnementale applicable au Programme

Politique de gestion et protection de l'environnement

101. En matière de protection de l'environnement, le Maroc dispose d'un arsenal juridique clair et complet. Depuis la fin des années 1980, de nombreuses lois et dispositifs administratifs ont été promulgués par les autorités administratives compétentes sur des sujets très variés portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'assainissement, la classification et la gestion des déchets solides et leur élimination, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité.

102. Les principaux textes et règlements du cadre juridique général de protection de l'environnement au Maroc, pertinents pour les activités du Programme, sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc

Instrument	Date	Titre
Loi N° 11-03	12-05-2003	Loi relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement
Loi N° 36-15	10 Aout 2016	Loi relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application
Loi 49-17	08 Aout 2020	Loi relative à l'évaluation environnementale
Décret N°2-04-553 (de la loi N°10-95)	24-01-2005	Décret relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines
Décret n° 2-05-1533	16 mars 2006	Décret relatif à l'assainissement autonome.
Loi N°28-00	22 novembre 2006	Loi relative à la gestion des déchets solides et à leur élimination et ses textes d'application
Décret n° 2-07-253	18 juillet 2008	Décret portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux
Dahir n° 1-03-194 (loi 65-99)	11 septembre 2003	Loi relative au code de travail
Dahir n° 1-15-85 (loi n°113-14)	7 juillet 2015	Dahir portant promulgation de la loi organique relative aux communes

103. Cette section présente également un résumé de ces textes juridiques et réglementaires applicables aux activités du Programme :

- **Loi 11-03** relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour *“la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance”*.

- **Loi 10-95** relative à la protection des ressources en eau, qui introduit de nombreuses dispositions pour protéger les ressources en eau contre toutes formes de pollution notamment, celles dues aux déchets solides. Ainsi que ces Décrets d'application, notamment le Décret d'application N° 2-04-553 relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines et le Décret n° 2-05-1533 relatif à l'assainissement autonome.
- **Loi 49-17** relative à l'évaluation environnementale vient combler les lacunes de l'ancienne loi 12-03 sur les EIE et qui correspondent, entre autres, à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connu la police de l'environnement. Cette nouvelle loi institutionnalise l'audit environnemental ainsi que l'évaluation stratégique et actualise la liste des projets soumis à l'EIE. En outre, elle instaure la procédure de la notice d'impact pour les projets qui présentent un potentiel d'impacts moyen à faible.
- **Loi N° 28-00** relative à la gestion des déchets et à leur élimination, prévoit une planification de l'élimination des déchets, Interdit la mise en décharge des déchets non ultimes, et leur incinération en plein air est désormais interdite. Elle stipule aussi que les déchets dangereux doivent être traités dans les structures dédiées et que leur collecte, transport, traitement et élimination sont réglementés.
- **Décret N° 2-07-253** portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.
- **La loi 65-99** relative au code de travail, notamment les articles de 281 à 344 et ses textes d'application (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) qui ont été élaborés et publiés. Ces textes d'application concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses).
- **Dahir n° 1-15-85 du 07 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes** : cette loi abroge la Charte communale (loi 78-00), elle constitue le texte législatif qui édicte l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la commune. Elle précise la composition du conseil communal et fixe ses compétences, ainsi que celle de son président.

104. Par ailleurs, la dynamique nationale de protection de l'environnement a été inscrite dans la nouvelle Constitution de 2011, dont l'article 31 dispose que : « *l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable* ».

Politique de développement durable

105. Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement le concept de développement durable, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des Sommets de la Terre de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans l'ensemble du pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnelles, juridiques et socio-économiques.

106. Ce processus a été renforcé par l'adoption en 2014 de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, qui fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire. Elle présente parmi ses objectifs, « *le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances* ». La concrétisation de ce processus s'est traduite par l'intégration graduelle des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles, la mise en œuvre de la Stratégie de Mise à Niveau de l'Environnement (MANE) et de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), de la Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) et de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD). Cette dernière adoptée en juin 2017, pose pour son premier axe stratégique la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au sein de la fonction publique en matière de promotion du développement durable (DD). En effet, le diagnostic réalisé par le SEDD en vue de la préparation de la SNDD a présenté parmi ses conclusions que *"Le pilier environnemental, s'est avéré comme le parent pauvre du développement... Les actions environnementales sont essentiellement curatives et répondent à des urgences, mais l'environnement n'est pas encore considéré comme une source de croissance durable. Cette stratégie vise à renforcer la prise en compte des attentes environnementales dans les politiques publiques pour découpler croissance économique de la pression sur les ressources, ..."*

107. Le présent Programme répond à 3 enjeux parmi les 7 identifiés par la SNDD :
- Enjeu 1 : Consolider la gouvernance du développement durable
 - Enjeu 5 : Accorder une vigilance particulière aux territoires sensibles
 - Enjeu 6 : Promouvoir le développement humain et réduire les inégalités sociales et territoriales

3.1.1 Dispositif juridique national de la gestion environnementale

108. Le Maroc dispose d'un cadre juridique important concernant la gestion environnementale et, en particulier, la gestion des impacts environnementaux. Il comprend la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et de l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (Évaluation environnementale, EE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de dégradation de l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles.

109. Par rapport aux études d'impact sur l'environnement, le texte législatif le plus important est la Loi 49-17 du 08 Aout 2020 (abroge la loi 12-03 du 12 mai 2003). Le but de cette législation est de minimiser l'impact négatif de projets et améliorer la durabilité écologique. Cette loi (voir ci-dessous Encadré 2) établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi instaure également i) l'évaluation stratégique des politiques, stratégies, programmes et plans et schémas de développement sectoriels ou régionaux, ii) la notice d'impact pour les projets à faibles potentiel d'impacts, iii) l'audit environnemental pour les projets déjà existants qui n'ont pas fait l'objet d'un audit environnemental avant la publication de la loi. La loi institue également le Comité national des études d'impact environnemental présidé par le Secrétariat d'État chargé du développement durable et d'un comité régional des études d'impact environnemental présidé par le Wali au niveau des chacune des régions. Les comités régionaux sont désormais gérés par les Centres Régionaux des Investissements (CRI). Ces comités ont pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis.

110. **Les décrets publiés pour application de la loi 12-03 restent effectifs pour l'application de la loi 49-17. Il s'agit du**

- Décret n. 2-04563 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et

- des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, et
- Décret N. 2-04-564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.

3.1.2 Procédures de gestion environnementale

Le système EIE

111. Le système des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE), défini dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement, a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes :

- Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols.
- Entre 2003 et 2008, la Loi n° 12-03 relative aux EIE devient la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.
- Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE entre dans une nouvelle étape marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets.
- L'actualisation de la loi 12-03 est inscrite dans le cadre de la mise en œuvre de la loi cadre 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable qui prévoit dans son article 8 la révision du cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement afin d'y intégrer l'évaluation stratégique environnementale. L'actualisation a porté également sur le comblement des insuffisances enregistrées lors de l'application de la loi 12-03 relatives à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connue la police de l'environnement.

Encadré 3 : Contenu de l'EIE

La Loi 49-17 donne à l'administration le pouvoir de faire le balayage initial du projet pour notifier « *dans chaque cas au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage le contenu de l'étude d'impact*. La loi précise le contenu de l'EIE qui doit comprendre les éléments suivants à soumettre à la revue des Comités compétents :

- Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- Une évaluation des impacts positifs, négatifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement ;
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
- Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
- Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;

- Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public. Il faut noter que l'EIE sera réalisée sur la base de termes de référence et/ou directives que l'autorité en charge de l'environnement doit adopter et remettre aux promoteurs.

Dans la pratique, il incombe au promoteur de vérifier si son projet est assujéti ou non à l'ÉIE en se référant à la liste des projets assujéti et aux autorités concernées par l'autorisation de s'assurer que le projet en question a fait l'objet d'une décision d'acceptabilité environnementale. D'après les procédures appliquées actuellement, le pétitionnaire doit déposer un avis de projet auprès du ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le ministère de tutelle prépare le cahier des charges de l'ÉIE en collaboration avec le promoteur sur la base des informations contenues dans l'avis de projet et des directives spécifiques au secteur d'activité.

112. D'une manière générale, le système d'EIE permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet. L'exigence d'une EIE s'inscrit, d'une part, dans le principe de prévention - l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement - et, d'autre part, dans le principe d'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques par la recherche d'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. En plus d'être un outil technique qui permet d'examiner les conséquences environnementales aussi bien positives que négatives d'un projet et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet, l'EIE est devenue un véritable outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.

113. La loi n° 49-17 institue une enquête publique pour tout projet soumis à l'EIE. L'enquête publique constitue donc un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Ainsi, le principe de participation du public constitue un pan incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur la qualité de vie.

114. Le tableau 9 ci-dessous présente l'architecture institutionnelle du système EIE. Le tableau 10 présente les domaines de compétence respectivement des Comités nationaux et des comités régionaux. Enfin dans la figure 2, on présente les différentes procédures de l'EIE (étapes, acteurs, rôles).¹³

**Tableau 6 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc
(Composition, fonctionnement et attributions des Comité précisés par le Décret 2-04-563)**

Comité national	Comités régionaux
Présidence : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant	Présidence : le wali de la Région devant abriter le projet ou son représentant
Membres permanents : les représentants des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts	Membres permanents : les représentants régionaux de chacun des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, HCEFLD

¹³ Pour tous ces tableaux et graphiques, Source : **Secrétariat d'État chargé du développement durable** <http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>.

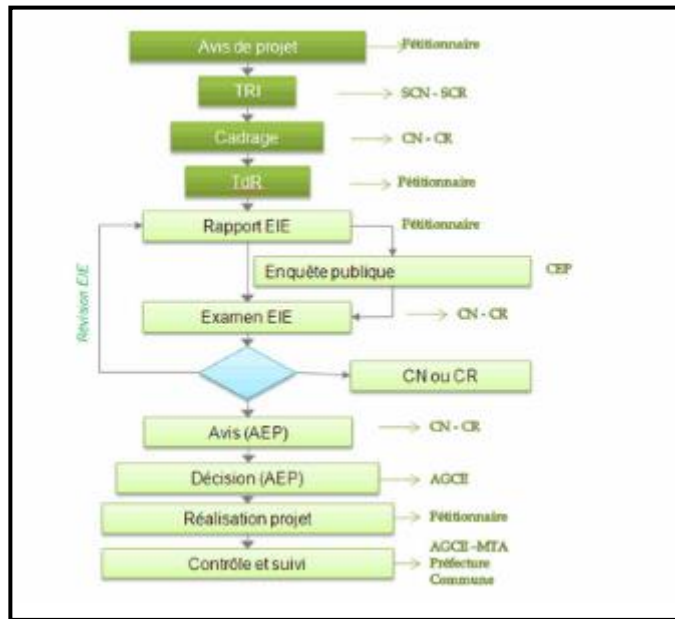
<p>Membres invités à titre délibératif :</p> <p>L'autorité gouvernementale concernée par le projet, le(s) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le projet</p> <p>Le(s) représentants de la Commune ou des communes concernées par le projet</p> <p>Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet</p> <p>Membres invités à titre consultatif :</p> <p>Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement</p> <p>Le pétitionnaire</p>	<p>Membres invités à titre délibératif :</p> <p>Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par le projet</p> <p>Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par la gestion du milieu récepteur du projet</p> <p>Le(s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le projet</p> <p>Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet</p> <p>Membres invités à titre consultatif :</p> <p>Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement</p> <p>Le pétitionnaire</p>
---	--

Tableau 7: Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE

	Comité National	Comités Régionaux
Compétences	<p>Projet dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 MDH</p> <p>Projets concernant plus d'une Région</p> <p>Projets transfrontaliers</p>	<p>Projet dont le seuil d'investissement est inférieur à 200 MDH, à l'exception des projets multirégionaux ou transfrontaliers</p>
Attributions	<p>Examiner les EIE et instruire les dossiers y afférant</p> <p>Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets</p> <p>Participer à l'élaboration des Directives afférentes aux EIE, préparés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement</p> <p>Soutenir et conseiller les CREIE dans l'exercice de leurs attributions</p>	<p>Examiner les études d'impact sur l'environnement et instruire les dossiers y afférant concernant les projets qui lui sont confiés.</p> <p>Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets</p>

115. Les projets sont examinés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement (AGCE). Les projets réalisés par les pétitionnaires, sont sujets au contrôle et au suivi de la même AGCE ensemble avec le ministère de tutelle de l'activité concernée.

Encadré 4 : Procédures de l'EIE



Légende :

SCN – SCR	Secrétariat du Comité national (Comité régional)
CN – CR	Comité national de l'EIE – Comité régional de l'EIE
CEP	Commission d'enquête publique
AGCE	Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement
MTA	Ministère de tutelle de l'Activité

(Source : <http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>)

116. **En conclusion**, en matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 49-17 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.

117. La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 49-17 (EE), insistent sur les projets générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE) alors que les projets et activités à faible ou moyen potentiel d'impacts négatifs sont désormais encadrés par la notice d'impact environnemental.

118. Parmi les activités du Programme qui présentent un potentiel de risques environnementaux, les UP et les DAO pourraient être assujetties à la loi 49-17. L'application des outils screening présentés en annexe 1 permettront de vérifier si oui ou non ces activités doivent préparer des notices d'impact environnemental.

3.1.3 Cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau national

119. Le tableau de l'Encadré 4 présente le cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau de l'État central. Au niveau national, la coordination est assurée par le Département de l'Environnement à travers le Conseil National de l'Environnement (CNE) qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Encadré 5 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaâbane 1415 / 20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus.

Les responsabilités du CNE sont les suivantes :

- Provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- Étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- Proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- Assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- Assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- Veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- Donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- Assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

120. Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

Observatoire national de l'Environnement (ONEM)

121. Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'État de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :

- Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable ;
- Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration des outils d'aide à la décision ;
- Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable ;
- Publier et diffuser de l'information environnementale ;
- Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international) ;
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable (OREDED)

122. Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics

au niveau régional, les Collectivités Locales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional ; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)

123. Les structures en charge de cette évaluation s'attellent aux projets réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et projets programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

Communes

124. L'article 100 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes attribue aux présidents des conseils des communes l'exercice de la police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Parmi ses attributions qui peuvent être rattachées à la gestion de l'environnement, le président du conseil de la commune :

- Veille au respect des conditions d'hygiène des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts et à la répression de l'entreposage d'ordures en milieu habité et à leur élimination ;
- Contribue à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou néfastes pour l'environnement ;
- Contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;
- Prend les mesures nécessaires à la sûreté des passages dans les voies à usage public, à leur nettoyage, éclairage et enlèvement des encombrements, à la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, à l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;
- Veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;
- Prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine.

3.2 Evaluation du système de gestion sociale applicable au Programme

3.2.1 Cadre juridique et réglementaire de la gestion sociale applicable au Programme

125. La dynamique d'intérêt croissant de l'État marocain pour le social s'est traduite sur le plan législatif par le développement d'un arsenal large de lois et réglementations sociales et par

l'engagement d'une réforme profonde de la législation nationale en vue de l'harmoniser avec les ambitions du pays dans le domaine social et avec les normes internationales en la matière.

La constitution de 2011

126. La forme la plus aboutie des résultats de cette réforme est donnée par la Constitution adoptée en 2011. En effet, la nouvelle constitution a donné une portée nouvelle à la dynamique législative concernant le social observée au Maroc depuis le début des années 2000 en hissant les principaux droits sociaux fondamentaux au rang de droits constitutionnels.

127. La constitution promeut la participation et en fait un des fondements de l'Etat marocain (Préambule). Elle reconnaît le droit des organisations de la société civile à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics (art. 12).

128. Elle dispose que « Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances » (art. 156).

129. Elle établit l'égalité de l'homme et de la femme, promeut la parité dans la vie sociale, économique et politique et prévoit une institution pour planifier et mettre en œuvre l'action nécessaire pour y parvenir : l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (art. 19).

130. Elle reconnaît le droit de propriété, le droit à l'égalité des chances pour tous et le droit à une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées (art. 35).

Les lois relatives aux communes et aux régions

131. D'un autre côté la loi organique n° 113-14 relative aux communes et la loi organique n° 111-14 relative aux régions reconnaissent un certain nombre de droits sociaux dont la responsabilité de les garantir incombe à ces deux collectivités territoriales.

Cadre légal et réglementaire relatif à l'acquisition foncière

Multiplicité des régimes fonciers et des procédures de leur acquisition

132. Les statuts fonciers des terres au Maroc sont multiples et les procédures de leur acquisition pour les besoins des Programmes et Projets de développement sont diverses. Il y a trois régimes principaux : les terres Melk (propriété privée), les terres domaniales et les terres sous tutelle de l'Etat.

Les terres Melk

133. Elles représentent plus de 70% du patrimoine foncier national¹⁴. Ce sont les terres appartenant à des personnes en propriété privée. Elles se répartissent en deux sous-catégories, les terres immatriculées régis par le droit moderne qui représentent environ 32%, et les terres non immatriculées régies par le droit musulman et le droit coutumier qui constituent environ 68%¹⁵. Les premières sont délimitées, le droit de propriété les concernant est attesté par un titre foncier définitif

¹⁴ Conseil Economique, Social et Environnemental, *Foncier, facteur stratégique pour un développement durable et inclusif, garantissant équité et cohésion sociale, Note de cadrage, 2018*

¹⁵ Ibidem.

et non opposable. Tandis que le droit de propriété des terres non immatriculées est fondé sur la possession (ou l'occupation sans contestation) reconnue par des témoignages. L'acte de propriété dit « Moulkiya » est établi par deux adouls (équivalent de notaire en droit musulman) sur la base du témoignage de 12 personnes et est authentifié par un juge du tribunal de première instance (le *cadi Taouthik*). Le problème de la Moulkya est que, contrairement au titre foncier, elle ne constitue pas une preuve irréfutable du droit de propriété et une sécurisation totale de celui-ci. C'est la source de plusieurs problèmes qui causent souvent des retards dans la procédure d'acquisition.

Le cadre d'acquisition des terres Melk est basé essentiellement sur la loi n° 7-81 promulguée par le dahir n°1-81-254 en 1982 (publication dans le BO le 6 mai 1982) et par le décret n° 2-82-382 pris pour son application le 15 juin 1983.

Les terres domaniales

Le Domaine privé de l'Etat

134. Ce sont les biens immobiliers (et mobiliers) propriété de l'Etat qui ne font pas partie du Domaine public. Les terres du Domaine privé de l'Etat sont aliénables, peuvent faire l'objet de vente, de location, d'échange, d'affectation, etc. et sont soumises aux charges et obligations du droit commun. Le Domaine privé de l'Etat est géré par la Direction des Domaines du ministère de l'Economie et des Finances.

Le Domaine forestier de l'Etat

135. Gérées par le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification, les terres du Domaine forestier sont constituées des forêts, des nappes alfatières et des dunes littorales et continentales. Inaliénables et imprescriptibles, elles peuvent, toutefois, faire l'objet de trois types de transactions foncières qui constituent autant de moyens de leur acquisition : la distraction du régime forestier pour cause d'utilité publique (art.2 du Dahir du 10/10/1917 régissant le domaine forestier), l'échange immobilier, et l'occupation temporaire. La distraction est prononcée par décret après avis d'une commission administrative dont la composition et le fonctionnement ont été définis par le décret du 06/06/1959.

Le Domaine public de l'Etat

136. Les terres du Domaine public de l'Etat sont celles appartenant à l'Etat et affectées à une utilité publique, utilisées soit par la population soit par un service public (rivages, cours d'eau, infrastructures tels que ports, aéroports, routes, etc.). Elles sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. De ce fait, elles ne peuvent être acquises pour réaliser un projet que par le moyen du déclassement du domaine public et de l'intégration dans le domaine privé de l'Etat.

Domaine public communal¹⁶

137. Le Domaine communal comprend tous les biens qui y ont été formellement affectés : rues, chemins, places, jardins, monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont accessoires ; eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation.

138. Ces biens peuvent être incorporés au domaine public en raison soit de leur affectation à un usage public, soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux. Ces biens sont gérés selon les mêmes principes que ceux de l'Etat. Ils sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Leur utilisation doit respecter les critères d'affectation initiaux : liberté d'accès, gratuité et égalité de traitement. La réglementation prévoit également la possibilité d'utilisations

¹⁶ Dahir du 19 Octobre 1920 et l'arrêté viziriel du 31 Décembre 1921, ainsi que le Dahir du 28 Juin 1954 et le décret du 4 Février 1959

privatives sous trois formes : permis de stationnement (occupations mobiles sans emprise sur le terrain) ; permissions de voirie (occupations légères avec emprise sur le terrain) ; occupation temporaire (selon les règles énoncées ci-dessus).

Domaine privé communal

139. Le domaine privé communal est constitué des biens possédés par les communes, qui n'ont pas été formellement affectés à leur Domaine public. Il peut comprendre, notamment « les immeubles attribués à des services d'intérêt général communal ou exploités en vue d'en tirer des revenus et les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains ». Sa gestion peut s'appuyer sur trois types d'opérations : la vente ou la cession, l'affectation à un service d'intérêt général et la location. Ce sont des attributions exercées par le Président et approuvés par le Conseil.

Les terres sous tutelle de l'Etat

140. Elles sont composées de trois sous-catégories :

- Les terres collectives
- Les terres guich
- Les terres Habous

141. Les terres collectives qui représentent la part la plus importante de ce type de foncier (15 millions d'hectares) sont des terres propriété des collectivités ethniques sur la gestion desquelles l'Etat représenté par le ministère de l'Intérieur a la tutelle en vertu de la loi 62-17 relatif à la tutelle administrative sur les terres collectives dont l'article 20 autorise désormais la cession des terres collectives «à l'Etat, aux établissements publiques, aux collectivités territoriales et aux autres collectivités ethniques ». La loi 62-17 abroge le dahir du 19 avril 1919 selon lequel les terres collectives étaient inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

Procédure légale d'acquisition des terres melk

La Constitution

142. La constitution du 30 juillet 2011 garantit un certain nombre de droits fondamentaux (Titre II) qui fixent le cadre global de la gestion des risques et impacts de l'acquisition des terres pour les besoins des projets d'utilité publique, notamment en matière de droit de propriété (Art. 35), de droits socioéconomiques des personnes (art. 31), de droits à l'information et à la participation (Préambule, art. 12, art. 13, art. 27 et art. 33), de droits des personnes défavorisées ou vulnérables (Art. 34 et art. 35), d'égalité hommes/femmes (Préambule, art. 19) et de droit au recours (art. 162).

La loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire

143. Le système marocain de gestion des risques sociaux liés à l'acquisition des terres repose essentiellement sur la loi 7-81 et sur son décret d'application promulguées respectivement en 1982 et 1983.

144. Comme mentionné plus haut, les terres seront mobilisées pour les sous-projets prioritairement dans le foncier relevant des domaines de l'Etat et des collectivités territoriales. ***Le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sera pas appliqué dans le cadre de ce Programme.***

Législation du travail

145. En matière d'emploi et de travail, le Maroc dispose depuis 2004, d'un code du travail (loi n° 65-99), dans lequel il a inscrit les principaux droits des travailleurs contenus dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qu'il a ratifié et publié dans le bulletin officiel. Il couvre

des questions relatives à l'emploi, aux conditions de travail, à la représentation syndicale, à la gestion des conflits individuels et collectif du travail aux responsabilités de contrôle et d'inspection du travail. De même qu'il interdit le travail des enfants de moins de 16 ans et le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans et interdit le travail forcé. Le Code du travail prohibe aussi la discrimination à l'embauche et dans les salaires et les conditions de travail à l'égard des femmes et des personnes en situation de handicap.

146. Le Code du travail protège aussi contre le harcèlement sexuel qu'il considère comme une faute grave et dont la punition peut atteindre une peine de deux ans d'emprisonnement lorsqu'elle est associée à un abus d'autorité.

147. En 2004, le Maroc s'est doté d'un nouveau Code de la Famille qui améliore nettement le statut de la femme et de l'enfant au sein de cette institution sociale de base.

148. La législation protégeant les personnes et les groupes défavorisés et luttant contre les discriminations à leur égard comprennent la loi Cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui incrimine toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, y compris les discriminations liées à l'emploi et au travail (non-discrimination à l'emploi, non-discrimination au niveau des salaires, etc.).

149. Les risques liés à la circulation routière ont fait l'objet d'un nouveau code de la route promulgué en 2010 (loi n° 52-05).

150. Le droit d'accès à l'information a fait l'objet d'une loi récente (loi n° 31-13) promulguée en 2018 et les lois organiques relatives aux communes et aux régions comprennent plusieurs dispositions régissant le droit de participation des citoyens aux décisions et aux évaluations des politiques publiques.

Loi 103-13 relative à la lutte contre la violence envers les femmes

151. La ***loi 103-13 relative à la lutte contre la violence envers les femmes***¹⁷, récemment adoptée durcit les peines pécuniaires et privatives de liberté à l'encontre de toute personne coupable de violence, de harcèlement sexuel, de diffamation, d'injures sur une femme du seul fait de son sexe.

152. **Cette loi a également pour objectif de protéger les femmes dans les lieux publics.** Ainsi, toute injure ou diffamation proférée contre une personne du seul fait qu'elle est femme sera maintenant punie d'une amende de 60.000 à 120.000 DH. Une personne qui persiste à harceler dans un espace public risque par ailleurs 2000 à 10000 DH d'amende ou une peine d'emprisonnement d'un à six mois. La loi qualifie de harcèlement tout agissement, paroles, gestes à caractères sexuels ou à fin sexuelle, messages écrits, et utilisation d'enregistrement ou d'images à caractère sexuelle. La peine est doublée dans le cas d'un **harcèlement commis par un collègue de travail.**

Loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information¹⁸

153. **La loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information**, adoptée le 22 février 2018, fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenue par les administrations publiques, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public, ainsi que les conditions et les

¹⁷ Dahir 1-18-19 du 5 Joumada II 1439 (22 février 2018)

¹⁸ Dahir 1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information, publié au B.O n° 6670 du 03-05- 2018

modalités d'exercice de ce droit, les mécanismes relatifs à la publication anticipée d'informations, ses exceptions, et les pénalités liées au non-respect de ses dispositions.

154. Cette loi consacre l'article 27 de la constitution de 2011 qui stipule que : "Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi."

155. Cette loi stipule que : toute instance concernée doit nommer une ou plusieurs personnes responsables en tant qu'interlocuteurs officiels, chargées de recevoir les demandes d'accès aux informations, et qui aident à rédiger les demandes d'accès aux informations si cela est nécessaires (Art. 12) ; les instances concernées devront (i) publier le plus grand nombre possible des informations qu'elles détiennent et qui ne font pas l'objet d'exceptions, via tous les moyens possibles de publication, (ii) prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter la présentation des informations et en assurer l'accessibilité et publier les informations qu'elles ont délivré en réponse aux demandeurs sur leur site électronique ou sur d'autres sites électroniques , (iii) actualiser les informations qu'elles détiennent, les conserver et les classer pour les rendre facilement accessibles (Art. 10) ; mettre en place des procédures d'accès à l'information (Art. 14, 15, 16 et 17) et une Commission du droit d'accès à l'information (Art. 22).

Guides et procédures de gestion sociale

156. Dans le cadre du PPR-INDH, de nombreux outils et de procédures de gestion environnementale et sociale ont été mis en place et ont fait l'objet d'évaluation régulière, à savoir : l'élaboration et la dissémination à grande échelle d'un guide de bonnes pratiques environnementales et sociales¹⁹, incluant la catégorisation des sous-projets, les fiches de diagnostic et de suivi-évaluation ; la nomination d'un point focal environnemental et social au niveau de toutes les provinces et préfectures ; la formation de tous les acteurs territoriaux sur le guide ; un système d'information et de suivi évaluation et de reporting permettant de disposer d'informations sur tous les risques sociaux et environnementaux des sous-projets et sur le degré de mise en œuvre des mesures d'atténuation.



157. Dans le cadre du PPR Transport urbain et du PPR Appui à la Commune de Casablanca, un manuel technique et un guide sur la gestion environnementale et sociale ont été élaborés, disséminés. Des points focaux Environnementaux & Sociaux ont été désignés avec lettre de mission clarifiant leurs tâches et responsabilités. Des sessions de renforcement des capacités sur ces outils ont été réalisées au profit des points focaux Environnementaux & Sociaux et de toutes les parties prenantes intervenant dans les Programme.

Participation citoyenne : information, consultation, gestions des doléances et des pétitions

158. Comme spécifié plus haut, l'élaboration des plans d'actions des communes, s'est faite selon une démarche participative et inclusive, prenant en compte les priorités identifiées par les

¹⁹ http://www.indh.ma/sites/default/files/Publications-2018-01/Guide_Bonnes_Pratiq_Envir-Sociales_Fr.pdf

populations. Des consultations sont tenues régulièrement avec les représentants des populations et des associations locales. Des subventions sont allouées annuellement aux associations à travers des conventions de partenariats, dont la gestion et le suivi sont assurés par un service dédié aux partenariats et aux associations.

159. Les Communes ont mis en place l'Instance Equité, Egalité des Chances et Approche Genre, dont la composition et les missions sont clairement définies dans le règlement intérieur. Néanmoins, l'opérationnalisation de cette instance est variable en fonction des communes et sera renforcé dans le cadre du Programme.

160. Dans le cadre de l'INDH, des équipes d'animation des quartiers ont été mises en place afin de : informer et mobiliser les populations concernées (avec une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux personnes vulnérables) à travers l'organisation régulière de réunions communautaires, de « focus group », de porte à porte ; les consulter sur les projets de développement local ; les accompagner et renforcer leurs capacités en matière de gestion et de suivi des projets. Dans les comités de développement humain communaux, siègent à part égale, les élus, les représentants des services extérieurs ainsi que les représentants des populations et des associations locales ; dans ces comités, la dimension genre est prise en compte.

161. Dans le cadre d'une stratégie digitale plus offensive, la DGCL ainsi que de très nombreuses communes (notamment les plus grandes) ont développé des projets Smart city avec l'utilisation des NTIC favorisant l'interactivité et la redevabilité des acteurs : portails orientés usagers avec des espaces dédiés ; applications mobiles ; plateformes interactives ; réseaux sociaux. Le but étant de : mieux informer et consulter les citoyens ; impliquer les citoyens dans le développement de la ville et appuyer leurs initiatives ; recueillir et traiter leurs doléances. Une unité est chargée du suivi des réclamations ; les plaignants peuvent faire le suivi de leur réclamation en ligne via un code ou bien par téléphone via le numéro vert. Ces mécanismes digitaux de participation citoyenne seront renforcés dans le cadre du Programme, notamment en ce qui concerne leur généralisation, leur accessibilité ainsi que le suivi et le reporting.

162. Pour les populations n'utilisant pas les plateformes et les applications mobiles, notamment les personnes illettrées, âgées et/ou n'ayant pas accès à Internet, des mécanismes aisément accessibles sont disponibles au niveau des communes et de leurs arrondissements : guichet de réclamations ; structures d'accueil dédiées aux citoyens. Ces mécanismes seront renforcés et formalisés dans le cadre du Programme afin de mieux informer, recueillir les requêtes et les propositions des populations y inclus les plus vulnérables.

163. **Le portail national des réclamations chikaya.ma**²⁰ qui est une plateforme interactive (téléphone vert, site Internet, application mobile) permet conformément à la réglementation en vigueur²¹ de : recevoir les réclamations des citoyens et d'assurer leur traitement et suivi ; répondre à leurs questions ; présenter des solutions aux problèmes des citoyens ainsi que d'accueillir leurs observations, propositions et remarques ; évaluer la performance de l'administration ; et améliorer la qualité de ses services. Ce portail dispose d'un espace de suivi des réclamations qui permet au plaignant de : consulter l'état d'avancement de son traitement ; d'envoyer un message à l'administration concernée et l'attachement de nouvelles pièces jointes qui peuvent renforcer le contenu de la réclamation ; exprimer son niveau de satisfaction après le traitement. De plus, ce site fournit les statistiques des réclamations depuis le lancement officiel du portail national des réclamations : administrations concernées, nombre de réclamations reçues, délai moyen de

²⁰ <https://www.chikaya.ma/>

²¹ Arrêté du Ministre R.A.F.P n° 2488.17 relatif au modèle du formulaire de présentation des plaintes et de la notification de leur réception ; Décret n° 2-17-265 fixant les modalités de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations

traitement des réclamations par jour, taux de réclamations traitées, nombre de réclamations ré-ouvertes, taux de retour positif exprimé.

164. Tel que stipulé par la loi, les communes ont mis en place des mécanismes de recueil et de traitement des pétitions, que le Programme vise à renforcer notamment en ce qui concerne leur opérationnalisation généralisée et effective ainsi que le suivi du traitement qui leur a été donné. De plus, la DGCL en partenariat avec la GIZ, a développé un programme de coopération Des communes-Gouvernance locale et participative, dénommé CoMun²², qui comporte un manuel relatif à la gouvernance participative locale et un plan de renforcement de capacités des communes sur les mécanismes participatifs, incluant gestion des doléances et des pétitions. Le manuel est en cours de dissémination au niveau des communes et les sessions de formation ont été initiées.



165. Le Programme prévoit d'appuyer le renforcement de tous ces mécanismes de participation citoyenne, aux niveaux central et territorial, afin d'en renforcer l'accessibilité et l'efficacité et d'assurer un meilleur suivi et reporting.

Intégration de la dimension genre

166. Dans le cadre du partenariat établi par la DGCL avec le Bureau multi-pays de l'ONU-Femmes pour le Maghreb visant l'opérationnalisation des mécanismes territoriaux de l'égalité de genre, ***un manuel des procédures de mise en place, de fonctionnement et de suivi-évaluation des instances de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre***²³ a été élaboré et disséminé au niveau de toutes les communes. Ce manuel est destiné aux : élus femmes et hommes; Présidents de communes et membres des Conseils communaux ; cadres des communes en charge de l'appui administratif et technique à la mise en place et au fonctionnement des IEECAG ; acteurs/actrices de la société civile locale, siégeant au sein des IEECAG ou/et appelés à y siéger. Un plan de formation sur ce manuel qui contient des procédures et des fiches-conseil, a été élaboré et des formations des communes ont démarré. Le Programme vise à appuyer les renforcements de capacité des communes et leur appropriation de ce manuel afin de maîtriser l'approche genre et de mieux définir les objectifs et indicateurs genres dans les plans d'actions communaux et d'assurer le suivi évaluation de leurs atteintes.

Principales institutions concernées par la gestion sociale

Instances de recours

167. Les bénéficiaires du Programme, les personnes affectées par ses risques environnementaux et sociaux, les citoyens, les associations ou toute autre partie prenante peut adresser ses observations, ses doléances ou ses plaintes au Programme par l'intermédiaire du mécanisme de gestion des plaintes qu'il mettra en place et qui sera connecté aux Unités de Réception, de Suivi et de Traitement des plaintes créées au sein des différentes administrations publiques ou collectivités territoriales impliquées dans le Programme en vertu des dispositions du décret n° 2-17-265 du 23 juillet 2017 relatif à la réception, le suivi et le traitement des observations, doléances et plaintes des usagers des services publics.

²² <http://www.pncl.gov.ma/fr/Publication/guide/Pages/Guide-REMAGP.aspx>

²³ <http://www.pncl.gov.ma/fr/Publication/guide/Pages/Manuel-de-procedures-IEECAG.aspx>

168. Les griefs à l'égard du programme peuvent aussi être exprimés par d'autres voies de recours qu'offre le cadre institutionnel marocain, notamment le Médiateur du Royaume.

SECTION IV. EVALUATION DE LA CAPACITE DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE

Cette section évalue l'adéquation des systèmes et des capacités des institutions en charge de la mise en œuvre du Programme en matière de gestion environnementale et sociale, à la lumière des leurs dispositifs, procédures et montages institutionnels.

Cette section décrit aussi La performance des agences d'exécution du Programme (au niveau national et territorial) par rapport à une mise en œuvre adéquate du Programme.

4.1 Adéquation des systèmes applicables au Programme

4.1.1 Système de gestion environnementale

169. Le système national d'EIE a été mis en place depuis 1991 et a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement durant les vingt dernières années. Il est actuellement bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet de garantir le traitement adéquat des risques environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE. Cependant, ce système cible les projets qui présentent des risques environnementaux importants et les limite à la liste annexée à la loi 49-17. Certaines des activités qui pourraient bénéficier du financement de ce Programme sont dans ce cas et seront encadrés par le cadre réglementaire en vigueur en termes de suivi et d'évaluation. Depuis l'avènement de la nouvelle loi 49-17 en Aout 2020, les projets qui présentent un potentiel faible de risques environnementaux sont assujettis à cette loi. Les activités qui rentrent dans cette catégorie seront suivies et contrôlées par les points focaux E&S des DAS et leurs correspondants E&S au niveau des cercles, points focaux qui bénéficieront de modules de formation sur le développement et la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale. Les modules de formation seront la traduction du manuel/guide de gestion E&S du Programme et auront pour objectif de former les intervenants du le système de gestion E&S (points focaux et correspondants) dans l'utilisation des outils de screening, de suivi et de reporting.

170. Sur le plan santé et sécurité au travail, la loi 65-99 (2003) relative au code du travail a accordé une place privilégiée au domaine de la santé et de la sécurité au travail. Cependant, il s'est avéré que le cadre juridique existant ne pouvait garantir une protection suffisante et efficace contre les risques professionnels, étant donné le manque de cohésion des textes législatifs et leur dispersion. A cet effet, une commission interministérielle a été instituée en 2011 sur Hautes Instructions Royales. Cette commission a été chargée de proposer les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en milieu de travail en mettant l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique intégrée de prévention des risques professionnels, de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et de préparer un cadre juridique général dans lequel devront se développer les différentes actions préventives en cohérence avec les normes internationales du travail. A ce titre, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a élaboré un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les deux secteurs privés et public. Ce projet de loi est en cours d'approbation par le Secrétariat général de l'État (SGG). Aussi, il est préconisé de veiller à ce que les cahiers des charges relatifs aux travaux puissent comporter des clauses détaillant les mesures de sécurité à déployer par les entreprises adjudicatrices en vue d'éviter les risques sur la santé des travailleurs et des riverains.

171. En outre, dans son Guide du 19 mars 2020, destiné aux employeurs et aux salariés, et en relation avec la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le Ministère du Travail et de l'Insertion

Professionnelle apporte les solutions concrètes offertes aux employeurs pour assurer la sécurité et l'hygiène de leurs salariés.

4.1.2 Système de gestion sociale

172. Le système national de gestion sociale, avec ses lois, réglementations, institutions et procédures, est globalement en adéquation avec la Politique de la Banque relative au Programmes pour résultats (PPR). En effet, en matière de gestion sociale, le Maroc dispose d'un cadre légal exhaustif, la nouvelle Constitution de 2011 et l'arsenal de lois et réglementations relatives au social offrent les moyens d'identifier, d'atténuer les risques sociaux, d'assurer l'inclusion et la non discrimination à l'égard des catégories vulnérables, l'équité basée sur le genre et le dialogue avec les citoyens et les parties prenantes du projet.

4.2 Adéquation de la capacité institutionnelle et des mécanismes de coordination

4.2.1 Capacités de gestion environnementale

173. L'évaluation de la mise en œuvre du PGES de la phase I de l'INDH a principalement pointé la faiblesse des capacités des intervenants dans la gestion E&S du projet. Forte de ce constat, la phase II de l'INDH a élaboré un guide de bonnes pratiques E&S pratique et facile d'emploi portant sur les outils de gestion E&S des activités du Programme. Un plan de dissémination de ce guide a été élaboré par le Coordination Nationale et déployé à l'échelle des régions participantes pour couvrir 1 400 bénéficiaires qui ont été désignés points focaux E&S au niveau des DAS et des communes éligibles. Le guide a ensuite été adopté comme référence pour les programmes mis en œuvre par d'autres ministères de tutelle et a été intégré dans d'autres programmes PPR, dont celui des transports urbains.

174. Le montage institutionnel retenu pour la phase III de l'INDH a responsabilisé au niveau local, les cercles (au lieu des communes dans la phase II) pour l'élaboration des ILDH et de ce fait, le suivi des aspects E&S au niveau local sera affecté aux cercles appuyés par les DAS. Les capacités en matière de gestion E&S au niveau des cercles doivent être renforcées pour accompagner la mise en œuvre du plan d'action E&S de la phase III.

175. Le système de gestion E&S de la phase II de l'INDH fut effectif durant toute la durée du Programme et les données de suivi au niveau local (points focaux E&S des DAS et des communes) étaient centralisées et consolidées par le point focal E&S de la coordination nationale. Le reporting qui était versé au niveau du système d'information, permettait de renseigner sur i) le nombre de visites de terrains effectuées par les points focaux, ii) le nombre de non-conformités relevées au niveau du terrain, iii) le nombre non-conformités résolues et iv) le nombre de rapports produits par les points focaux E&S.

176. La seule amélioration qui était recommandée à chaque mission de supervision concernait l'amélioration des analyses et des interprétations des données collectées. Ainsi, même si l'opérationnalisation du système de gestion E&S est effective, un effort doit être déployé pour le renforcement des capacités en vue d'une assimilation des concepts permettant d'élaborer les analyses pertinentes a même de questionner la pertinence et l'efficacité des outils et par conséquent pousser à l'amélioration du système de gestion E&S.

177. Le module de formation destiné au point focal E&S de la coordination nationale, points focaux des DAS et leurs correspondants E&S au niveau des cercles, devrait être focalisé sur les éléments suivants :

- Exigences réglementaires en matière de gestion environnementale ;

- Identification et évaluation des impacts environnementaux ;
- Catégorisation des activités financées en fonction de leurs potentiels de génération des impacts ;
- Identification des bonnes pratiques environnementales et des mesures d'atténuation des impacts ;
- Outils de suivi et de reporting sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

178. Le personnel qui aurait suivi cette formation serait outillé et formé pour accomplir les tâches listées dans la lettre de mission (voir annexe 4) de ce poste. Soulignons le fait que les communes INDH sont déjà pourvues d'un tel système et qu'elles disposent d'un point focal environnement et social désigné.

4.2.2 Capacités de gestion sociale

179. En matière de gestion des risques liés à l'acquisition du foncier, les Cercles administratifs, en charge de la mise en œuvre du Programme au niveau local, ne disposent pas des capacités nécessaires pour identifier, évaluer, atténuer et suivre la gestion des risques liés aux acquisitions foncières du Programme. Le Programme renforcera la capacité des cercles dans ce domaine en dispensant des formations adaptées aux points focaux E&S désignés au sein de ces entités administratives.

180. En matière de participation citoyenne, les *capacités des Cercles nécessitent aussi un renforcement* en matière de maîtrise de l'approche participative et de ses outils et en matière de mise en œuvre effective et de gestion des mécanismes participatifs et de dialogue, en matière de gestion des doléances et en matière de prise en compte de la dimension genre. *Le Programme prévoit de renforcer les capacités des institutions et des acteurs afin d'assurer une gestion coordonnée et harmonisée des différents mécanismes de participation citoyenne afin de les rendre plus accessibles et culturellement appropriés et d'en assurer régulièrement le suivi reporting, ainsi que de l'approche genre afin de la systématiser et de mieux appréhender et suivre les indicateurs et le budget liés au genre.*

181. Des insuffisances sont relevées notamment au *niveau de la coordination des/entre les divers acteurs territoriaux, en matière de gestion sociale* : le Cercle administratif est responsable de la mise en œuvre du Programme au niveau de son territoire, or les capacités de cette entité de l'administration territoriale, tant sur le plan des ressources humaines, de la gestion et du suivi sont insuffisantes. Pour pallier ces insuffisances, *le Programme prévoit de renforcer cette coordination afin de la rendre plus efficace et opérationnelle et d'instaurer un système d'échanges d'informations* ; de plus, le Programme prévoit également la mise en place rapidement au sein de l'Unité de Gestion de Programme, *un point focal environnemental et social*, dont les termes de référence sont clairement établis (voir Annexe 4). Ce point focal sera en charge de la coordination, du suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques sociaux ainsi que suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes sociaux applicables au Programme.

182. *Le Programme prévoit un accompagnement et un renforcement de capacités soutenus des Cercles, afin qu'elles puissent atteindre les indicateurs de performance relatifs à la gestion sociale. De plus, les actions de renforcement des capacités et du système de gestion sociale décrites dans le plan d'action de l'ESES, incluront tous les acteurs intervenant dans le Programme, avec une attention particulière aux acteurs locaux.*

SECTION V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cette section synthétise l'ensemble des conclusions et des recommandations du présent rapport concernant les mesures et les actions à mettre en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale – mesures qui seront intégrées au Plan d'Action du Programme.

5.1 Synthèse de l'évaluation des systèmes applicables au Programme

183. Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du présent Programme soient caractérisés de faibles à modérés, le Programme offre une occasion à la fois de renforcer les insuffisances mentionnées et d'améliorer durablement l'ensemble du système dans trois domaines : (i) renforcement du système de gestion environnementale et sociale ; (ii) mise en place de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale ; et (iii) suivi-évaluation de la gestion environnementale et sociale.

184. A cet effet, le Programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale et sociale des cercles. Ces mesures seront mises en œuvre à travers : la mise en place d'outils simples de diagnostic et de suivi environnemental et social ; la désignation d'un point focal environnemental et social qui sera formé ; le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans ce Programme. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES et du Programme.

5.1.1 Système de gestion environnementale

185. L'analyse des cadres réglementaire et institutionnel qui constituent le système de gestion environnementale nationale a montré leur adéquation avec la Politique sur le PPR.

186. L'analyse des capacités des institutions impliquées dans le Programme a montré que la coordination nationale de l'INDH a acquis une première expérience dans la gestion E&S lors de la mise en œuvre du Programme PPR d'appui à l'INDH (P116201, 2011-2016). Les communes cibles de la phase II de l'INDH ont bénéficié d'un programme de renforcement des capacités qui a permis à leurs points focaux E&S d'implémenter et de suivre le système de gestion E&S. Cependant, les cercles manquent généralement de cadres techniques capables d'assurer efficacement le contrôle et le suivi environnemental des activités couvertes ou non par le système national des EIE.

187. Le système de gestion environnementale développé pour la phase II de l'INDH, repose sur des procédures et des outils de suivi environnemental développés dans le cadre d'un guide de bonnes pratiques environnementales et sociales. Ce guide fut la base des modules de renforcement des capacités dont ont bénéficié 1 400 représentants de DAS et des communes cibles. Ces bénéficiaires ont par la suite été désignés points focaux E&S pour la mise en œuvre et le suivi du système de gestion E&S.

188. Même si l'opérationnalisation du système de gestion E&S est restée effective durant toute la période du PPR INDH II, un effort doit être déployé pour le renforcement des capacités en vue d'une assimilation des concepts permettant d'élaborer les analyses pertinentes à même de questionner la pertinence et l'efficacité des outils et par conséquent contribuer à l'amélioration du système de gestion E&S.

189. Ces constats justifient le besoin d'opérationnaliser un module de formation axé sur le développement et la mise en œuvre de système de gestion environnementale à même de permettre à la coordination nationale et aux DAS d'exercer leurs activités en conformité avec la réglementation nationale en matière de gestion de l'environnement.

190. Ce module de formation destiné au point focal E&S de la coordination nationale et aux points focaux des DAS, devrait être focalisé sur les éléments suivants :

- Exigences réglementaires en matière de gestion environnementale ;
- Identification et évaluation des impacts environnementaux ;
- Catégorisation des activités financées en fonction de leurs potentiels de génération des impacts;
- Identification des bonnes pratiques environnementales et des mesures d'atténuation des impacts;
- Outils de suivi et de reporting sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

191. Le personnel qui aurait suivi cette formation devrait intervenir en tant que point focal environnement au sein de sa structure car il sera outillé et formé pour accomplir les tâches listées dans la lettre de mission (voir annexe 4) de ce poste.

192. L'analyse des risques objet de la section 2.5.3.2 a permis d'identifier parmi les activités financées dans le cadre de ce Programme, 2 activités structurelles (UP et DAO) qui doivent être évaluées au cas par cas à l'aide de l'outil d'évaluation et de diagnostic présenté en annexe 1. Cet outil permet d'évaluer si l'UP ou la DAO est soumise ou pas à la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale, notamment son chapitre IV relatif à la notice d'impact sur l'environnement.

193. La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation pendant la phase des travaux de construction et d'exploitation de ces activités seront assurés par le point focal E&S de la Division des affaires sociales (DAS) de la Province qui abrite la commune bénéficiaire de l'UP et/ou de la DAO, l'ensemble supervisé, coordonné et consolidé par le point focal E&S de la coordination nationale.

194. Le tamisage des activités s'effectuera avec des outils élaborés (cf. annexes 1) dans le cadre de la préparation de cette ESES. Il s'agit de la fiche de diagnostic simplifié qui permet de vérifier que les activités soumises au financement ne correspondent pas à la catégorie d'exclusion et que les activités retenues rentrent dans l'une des 2 autres catégories : soumises ou pas à la notice d'impact environnemental conformément à la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale.

195. L'unité de gestion du Programme comprendra un point focal environnement qui assurera la mise en œuvre du Plan d'Action de cette ESES et s'assurera que le système de gestion environnemental mis en place est fonctionnel et efficace.

5.1.2 Système de gestion sociale

196. Les activités financées par le Programme ne comportant pas de risques sociaux élevés ou substantiels, tels que ceux liés aux déplacements physiques ou économiques de population, **les risques sociaux du Programme seront globalement minimes à modérés, facilement maîtrisables et gérables.**

197. Les infrastructures financées dans le cadre du Programme sont en majorité de petite ou de moyenne taille, et leurs risques sociaux sont faibles et limités dans le temps et se manifestent essentiellement pendant la phase des travaux, tels que les pertes ou restrictions temporaires d'accès temporaires à des ressources naturelles, à des services ou à des revenus qui feront l'objet de mesures

d'évitement ou, à défaut, d'atténuation : information et consultation des populations, séquençage des travaux , assistance et /ou compensation des pertes au coût de leur valeur de remplacement préalablement au lancement des travaux.

198. Étant donné la nature des activités du Programme ciblant la santé et l'éducation de la petite enfance dans les milieux ruraux défavorisés et étant donné le fait qu'il capitalise sur les acquis accumulés par les programmes INDH précédents en matière de participation, d'outils et savoirs faire pour mobiliser les citoyens et les parties prenantes, et de gestion de leurs doléances, ***l'effet global des investissements devrait être bénéfique.***

199. Néanmoins, le contexte social d'implantation du Programme étant celui d'une société rurale traditionnelle où les normes sociales qui gouvernent les relations sociales ne sont pas répréhensibles à certaines formes d'exclusion à l'égard des femmes et des groupes défavorisés ou vulnérables et ne sont pas répréhensibles à une pratique autoritaire voire empreinte de violence dans l'éducation des enfants, il est important que le Programme identifie et suive les risques liés à cette situation qu'il opérationnalise les mesures d'atténuation et prévoie leur adaptation à l'évolution des risques.

200. ***En conclusion, le système de gestion environnementale et sociale applicable au Programme, est globalement en adéquation avec la Politique sur le PPR. Les risques environnementaux et sociaux sont caractérisés "Faibles à modérés" et sont jugés acceptables. Pour atténuer ces risques, le Programme renforcera les capacités environnementales et sociales au niveau du Programme grâce à une formation continue et à une assistance technique, la mise en place de mécanismes et d'outils (point focal formé, fiches de screening et de suivi, procédure de gestion foncière, PGES) et d'indicateurs de performance de la gestion environnementale et sociale un suivi-évaluation régulier.***

201. A cet effet, le plan d'action de l'ESES qui sera partie intégrante du plan d'action du Programme prévoit des mesures spécifiques pour renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale des communes.

Conformément au paragraphe 9 de la politique de la Banque sur le Programmes pour les Résultats (Banque Policy, Program For Results Financing, Nov 2017), l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux considère, dans quelles mesures les systèmes du programme permettent de :

	Evaluation du système	Gaps identifiés	Recommandations
(a) promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme PPR; éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs et promouvoir une prise de décision éclairée concernant les impacts environnementaux et sociaux du programme PPR;	<p>En matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel.</p> <p>La loi 49-17 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'ÉIE à une décision d'acceptabilité environnementale.</p> <p>Le système d'EIE national permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet.</p> <p>Les institutions impliquées (tant au niveau national que régional) dans la mise en œuvre et le suivi de l'application de la loi sur les études d'impact ont développé une grande expérience depuis 2012 date de la promulgation de la première loi sur les EIE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse des risques et impacts sociaux n'est pas inscrite dans la loi 49-17, seuls les risques environnementaux y sont traités. - Les textes d'application de la loi 49-17 ne sont pas encore promulgués. Les listes des projets assujettis à l'évaluation environnementale et les projets assujettis à la notice d'impact ne sont pas disponibles. - Le Plan de Suivi et de Suivi Environnemental n'identifie pas les responsabilités ni les budgets nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'atténuation. - Les Enquêtes publiques telle que définies dans la loi ne correspondent pas aux consultations publiques car elles se limitent à l'ouverture d'un registre au niveau de la commune qui accueille le projet. 	<ul style="list-style-type: none"> -L'éligibilité environnementale et sociale ainsi que l'évaluation des risques et impacts E&S seront conduites sur la base de fiches de screening qui tiennent compte de ces 2 aspects (voir annexe 1). - Ces fiches de screening permettront également d'identifier les instruments de sauvegardes qui s'appliqueront aux activités analysées. - Le Plan de Gestion E&S est proposé en annexe 3 pour combler les lacunes du PSSE et pour conduire les consultations publiques.
(b) éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du programme PforR;	<p>La protection et la mise en valeur de l'environnement, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité sont inscrites dans l'arsenal juridique national à travers plusieurs lois et textes d'application.</p>	<p>Pas d'écarts</p>	<p>Pas de recommandations</p>

	<p>Les activités structurelles financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux et sociaux sont celles relatives aux travaux de construction des UP et des DAO.</p> <p>Les risques sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques sont faibles car les UP correspondent à des salles de classes à l'intérieur des unités scolaires existantes et les DAO correspondent à des salles d'accueil des femmes rurales enceintes. Ces salles sont accolées aux structures de soin existantes.</p>		
<p>(c) protéger la sécurité du public et des travailleurs contre les risques potentiels associés:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la construction et / ou l'exploitation des installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme PforR; (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux et d'autres matières dangereuses dans le cadre du programme PforR; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation des infrastructures situées dans les zones sujettes aux risques naturels; 	<p>Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences internationales (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail).</p> <p>L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines et l'utilisation des pesticides en agriculture sont interdites avant l'âge de 18 ans.</p> <p>Le cadre réglementaire national traite de tous les aspects relatifs à la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux, il s'agit notamment de : la Gestion des pesticides, la Gestion des produits chimiques et des substances dangereuses, Gestion des déchets dangereux et non dangereux, l'Utilisation rationnelle des ressources et la Prévention et la gestion de la pollution</p>	<p>La réglementation nationale ne prévoit pas de mécanisme de gestion des doléances au sens des normes de la Banque mondiale pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant elle prévoit plusieurs mécanismes pour régler les litiges individuels et collectifs entre salariés et employeurs.</p> <p>En outre, les travailleurs disposent de plusieurs voies pour exprimer et faire entendre leurs doléances et réclamations : leurs représentations syndicales, leurs Délégués professionnels.</p>	<p>Un Mécanisme de gestion des doléances propre au Programme est inscrit dans le plan d'action de l'ESES. Il devrait être opérationnel au courant de la 1^{ière} année de mise en œuvre.</p>

<p>(d) gérer l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements, et aide les personnes touchées à améliorer, ou au minimum à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie;</p>	<p>La constitution du 30 juillet 2011 garantit un certain nombre de droits fondamentaux qui fixent le cadre global de la gestion des risques et impacts de l'acquisition des terres pour les besoins des projets d'utilité publique, notamment en matière de droits socioéconomiques des personnes, de droits à l'information et à la participation, de droits des personnes défavorisées ou vulnérables, d'égalité hommes/femmes et de droit au recours.</p> <p>Le système marocain de gestion des risques sociaux liés à l'acquisition des terres repose essentiellement sur la loi 7-81 et sur son décret d'application (promulguées respectivement en 1982 et 1983, environ 30 ans avant la nouvelle constitution).</p>	<p>Sous-tendue par une approche réelle focalisée sur les biens, non sur les personnes, la loi 7-81 n'attache pas une importance suffisante à l'identification des personnes affectées, ni à l'analyse de leurs droits, de leurs statuts. De même qu'elle ne prévoit pas d'étude socioéconomique qui permette d'élaborer la base de connaissances nécessaire à la planification du processus. Une telle analyse permettrait par exemple d'identifier les régimes fonciers, les droits des personnes affectées sur les terres concernées, l'existence ou l'absence de justificatifs de ces droits et de définir les moyens les plus adéquats, les plus efficaces et les plus rapides pour établir les justificatifs de ces droits.</p>	<p>Le Programme ne finance pas les activités qui font appel à l'expropriation.</p>
<p>(e) tenir dûment compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux avantages du programme PforR, en accordant une attention particulière aux droits et intérêts des peuples autochtones et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables;</p>	<p>La constitution du Maroc appelle à « <i>bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, des origines ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit</i> »</p> <p>Plusieurs politiques publiques sont déployées au niveau national pour traduire ce principe de non-discrimination : Programme gouvernemental pour l'Egalité (entre hommes et femmes), Politique publique intégrée de promotion des droits des personnes en situation de handicap,</p>	<p>Il n'y a pas d'écart au niveau des exigences légales et normatives. Mais dans la pratique, la mise en œuvre de ces exigences rencontre encore des difficultés que le Programme identifie et cible par des mesures d'atténuation (voir colonne suivante)</p>	<p>Le Programme a identifié des risques d'iniquité dans l'accès à ses avantages, qui concernent en particulier les enfants en situation de handicap et les filles et a défini les mesures d'atténuation adéquates.</p>
<p>(f) éviter d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les États fragiles, les zones post-conflit ou les zones sujettes à des conflits territoriaux.</p>	<p>La Constitution affirme bannir et combattre toute discrimination, y compris due à la couleur, au sexe, à la langue, à la culture ou à l'origine. De même qu'elle a fait de l'amazighe une langue officielle aux côtés de l'arabe.</p>	<p>Il n'y a pas de Gap</p>	<p>L'analyse du programme du point de vue environnemental et social n'a abouti à l'identification d'aucun risque de conflits ciblés par la Politique ou la Directive relatives au PPR.</p>

5.2 Éléments à intégrer dans le plan d'action de l'ESES

202. Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du Programme soient classés faibles à modérés, le Programme offre une occasion de pallier les insuffisances mentionnées ci-dessus et de renforcer l'ensemble du système de gestion environnementale et sociale.

203. Pour ce faire, le Programme soutiendra des mesures spécifiques visant à renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale, dans 2 domaines d'intervention :

- Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ;
- Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale.

204. Il est recommandé que l'ensemble de ces actions qui forme le Plan d'Action de l'ESES, soit incorporé dans le Plan d'action global du Programme.

205. Ainsi, deux principales recommandations se dégagent de l'ESES :

- Renforcement du système de gestion environnementale et sociale, à travers :
 - o L'actualisation des outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi environnemental et social, procédures de gestion foncière, PGES) disponibles au niveau du guide des bonnes pratiques E&S de l'INDH II, en fonction de la nature des activités proposées dans la phase INDH III.
 - o La CN-INDH ainsi que les Ministères de l'Education et de la Santé, disposent de systèmes de gestion de doléances. En plus ces deux ministères bénéficient du support de la Banque mondiale dans d'autres Programmes ; dans ce sens et avec l'implication de la CN-INDH, notamment le point focal E&S, ces systèmes vont être appuyés et renforcés pour inclure et couvrir les activités prévues dans le cadre de ce Programme.
 - o La désignation d'un point focal environnemental et social, qui sera rattaché à l'Unité de gestion du Programme, formé sur la gestion environnementale et sociale, dont les missions seront d'assurer en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting ;
 - o Le staff des DAS qui sera **désigné point focal environnemental et social**, assurera, en étroite collaboration avec le Point focal environnemental et social de l'UGP : l'identification des risques sociaux et environnementaux et de leurs mesures d'atténuation ainsi que le suivi-évaluation de leur mise en œuvre et du reporting.

- Renforcement des capacités en matière de gestion et de suivi sociaux et environnementaux, à travers l'organisation de sessions de renforcement des capacités pour bien maîtriser les outils de gestion environnementale et sociale développés ainsi que le suivi évaluation de la mise en œuvre des outils de gestion sociale et environnementale et des mesures d'atténuation des risques identifiés. Ces actions de formation seront intégrées dans le plan annuel de renforcement de capacités des DAS.

206. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES qui oriente la formulation globale du Programme. La mise en œuvre de certaines de ces mesures sera renforcée par leur intégration dans le Plan d'action global du Programme.

5.3 Éléments à intégrer dans le plan d'action du Programme

207. Le Tableau ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme.

208. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

Tableau 11 : Plan d'action de l'ESES

Action	Activités	Responsables	Échéances	Mesures
Actions pour renforcer le système de gestion environnemental et social				
Point Focal Environnemental et social / UGP	Désignation et rattachement à l'unité de coordination de l'INDH d'un point focal environnemental et social	INDH	Au plus tard 1 mois après l'entrée en vigueur du Programme	Nomination du Point focal environnemental et social
	Désignation des points focaux E&S au niveau des DAS	CN-INDH, Gouverneurs	Au plus tard 3 mois suivant l'entrée en vigueur de Programme	Points focaux E&S au niveau des DAS, désignés
Mécanisme de gestion des doléances	(a) Elaboration/adaptation d'un modèle de recueil des doléances spécifique au Programme ; Information, communication et dissémination aux parties prenantes du Programme ; développement d'un canevas de remontée des doléances ; et (b) Collecte et traitements des doléances	INDH/Point focal E&S	(a) Dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du Programme ; (b) pendant la durée entière du Programme	(a) 1. Modèle soumis et approuvé par la Banque mondiale ; 2. Nombre de parties prenantes adoptant le système ; 3. Modèle de reporting soumis et approuvé par la Banque mondiale ; (b) Rapport annuel soumis par le point focal E&S

Outils de gestion environnementale et sociale inclus dans le guide des bonnes pratiques environnementales et sociales	Actualisation et Inclusion des outils de gestion environnementale et sociale dans le GBPES, y compris les questions de santé et de sécurité, les provisions pour la non-discrimination et l'absence de préjudice, la gestion des plaintes et l'engagement citoyen, et le processus en cas d'acquisition informelle de terrain public, durant l'identification, la consultation et de la compensation	CN-INDH	Au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de Programme	Guide des bonnes pratiques E&S actualisé
Mesures visant à renforcer les capacités et le suivi évaluation/monitoring en gestion environnementale et sociale				
Renforcement des capacités des parties prenantes concernées	(a) Développement du module de formation au profit des points focaux E&S sur la gestion environnementale et sociale, y compris les outils de suivi ; et (b) Organisation de sessions de formation	INDH	(a) Dans les 3 mois suivant la finalisation du guide; et (b) dans les 6 mois après la conception du module de formation	(a) Module de formation élaboré ; (b) Plan de formation ; et (c) Rapports sur les formations réalisées
Renforcer le suivi et l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale	(a) le suivi et l'établissement de rapports ; et (b) l'intégration dans le système d'information ; et intégration dans le système d'information		Pour la durée du Programme	Rapports de suivi soumis annuellement par le point focal E&S sur la base de données du système d'information

ANNEXES

Fiche de diagnostic simplifié

Éligibilité environnementale et sociale		
Questions	Réponses	
Le projet va-t-il :	Oui	Non
1. occasionner des pertes usages ou des moyens de subsistance tirés de manière formelle ou informelle des terres domaniales qu'il va utiliser		
2. Produire des volumes importants de polluants solides ou liquides (supérieurs aux capacités des installations de la commune) ou gazeux nécessitant la réalisation d'installations de traitement spécifique au projet (Par exemple, des installations de traitement des eaux usées, de stockage ou d'élimination de déchets solides) ?		
3. Générer des déversements de déchets liquides ou solides en continue dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement) ?		
4. Affecter les écosystèmes terrestres ou aquatiques, la flore ou la faune protégées (zones protégées, forêts, habitat fragile, espèces menacées) ou abritant des sites historiques ou culturels, archéologiques classés ?		
5. Provoquer des changements dans le système hydrologique (Déviation des canaux, Oued, modification des débits, ensablement, débordement, ...) ?		
6. Comprendre la création de STEP, d'abattoirs, de décharges ?		
1. Activité de construction dans des zones vulnérables aux catastrophes naturelles ou aux conditions météorologiques adverses ?		

Si la réponse est positive à l'une ou plusieurs questions ci-dessus (1 à 6), le sous-projet est exclu du financement du Programme

Si toutes les réponses **sont négatives** (le projet est admissible au financement) passer à la vérification des critères d'inclusion du projet à l'évaluation environnementale et sociale (Liste de vérification ci-après).

Identification et catégorisation des risques			
Questions	Réponses		
Le projet va-t-il :	Non	Risque faible	
7. Porter atteinte de manière temporaire (pendant les travaux) aux conditions de subsistance des populations locales (affectant les activités commerciales locales, les marchands installés en bord de route ou dans les rues, entravant l'accès aux biens et services) ?			
8. Générer des nuisances et des perturbations fréquentes aux riverains, aux usagers (Poussières, bruits, difficultés d'accès aux logements, déviation de la circulation, déplacement des réseaux existants, coupure d'eau, d'électricité, etc.) ?			
9. Impacter la santé et la sécurité des populations ou des travailleurs, y compris dans la phase de construction ou d'exploitation?			
10. Provoquer la dégradation des espaces verts, l'arrachage d'arbres, le colmatage des conduites des ouvrages de drainage existant ?			
11. Générer des déversements accidentels ou occasionnels de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel (Exemple, trop plein d'une station de pompage des eaux usées, déchets de chantier, ...) ?			
12. Nécessiter la modification des logements (Par exemple, surélévation de la côte zéro pour permettre le raccordement des eaux usées ou pour éviter le retour des eaux et l'inondation) ?			
13. Nécessiter la création d'un réseau de drainage enterré et/ou un réseau d'assainissement ?			
14. Comprendre un réseau d'irrigation des espaces verts par les eaux usées traitées ?			
15. Comprendre la création d'établissements municipaux (Exemples : dépôts et ateliers de réparation...) ?			

Si la réponse est "risque faible" à une ou plusieurs questions ci-dessus 7 à 15), le projet doit faire l'objet d'une notice d'impact environnemental incluant les mesures de prévention et d'atténuation des risques identifiés (information, consultation des populations, séquençage et aménagement des travaux, signalétique, mesures de compensation et/ou d'assistance des personnes affectées, au préalable du lancement des travaux).

Si toutes les réponses sont "négatives", la notice d'impact n'est pas requise dans ce cas et il suffit d'inclure "Les conditions de gestion environnementale et sociale des activités de construction) dans le DAO et le marché travaux.

Fiche de suivi Environnemental et Social

Titre du sous projet :

.....

Maîtrise d'ouvrage du sous-projet :

.....

Zone d'implantation du sous projet :

.....

Nature des infrastructures

.....

.....

Risques identifiés

- **Sociaux**
- **Environnementaux**

Mesures d'atténuation

- Des risques sociaux
- Des risques environnementaux

Plan de mise en œuvre des mesures d'atténuation :

- Détails techniques sur chaque mesure d'atténuation,
- Responsabilité
- Echancier
- Budget

Modalités de Suivi :

- Verification des documents, fiches
- Visites sur site

Résultats :

- Analyse du Degré de Conformité avec le GTES
- Mesures correctrices si besoin avec leur échancier

Date :

Point focal Environnemental et social

1) Documentation du statut domanial du foncier et identification des impacts potentiel sur les usages et les moyens d'existence

Pour toute acquisition foncière, le Porteur de projet doit :

- Déterminer/délimiter les terres nécessaires au projet identifié (Emprises des ouvrages, installation du chantier, itinéraire des engins, ...)
- Documenter le statut domanial (domaine de l'Etat ou domaine communal) du foncier qu'il va utiliser
- Recenser les usagers ou occupants potentiels, formels et informels et inventorier ce qu'ils perdent du fait du projet
- Informer les usagers ou occupants potentiels concernés de l'intention du Porteur du projet de réaliser des aménagements sur la parcelle la parcelle qu'ils occupent ou utilisent, de refuser et de recours existants.

2) Procédures d'acquisition de terrains et procédure de gestion des impacts sur les occupants ou usagers potentiels

2.1) Procédure d'acquisition des terrains

La procédure et les modalités de l'acquisition ou de l'utilisation des terrains du Domaine de l'Etat (domaine public, domaine forestier ou domaine privé) et du domaine communal (domaine public communal ou domaine privé communal) par le projet doivent être précisés dans un document réglementaire conformément à la réglementation en vigueur et selon le statut du terrain à acquérir ou à utiliser. :

Cas des terrains du Domaine public de l'État

- Déclassement de la parcelle concernée du Domaine public de l'Etat et son intégration dans le Domaine privé de l'Etat
- Acte de cession par l'État (Direction des domaines du MEF), de la parcelle au Porteur de projet ;

Cas des terrains du Domaine forestier

- Etant donné que le projet n'aura pas recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui permet de justifier la procédure de distraction d'un terrain du domaine forestier, la seule possibilité d'acquisition d'un terrain de ce statut est celle de l'échange qui consiste à se mettre d'accord avec le ministère de tutelle (le Ministère de l'Agriculture) pour lui céder un terrain équivalent en échange du terrain dont le projet a besoin.

Cas des terres du Domaine privé de l'État

- Acte de cession de la parcelle, établi entre l'État et le Porteur de Projet

Cas des terres du Domaine public communal

- Décision du Conseil communal de déclassement du terrain du Domaine public communal vers le Domaine privé communal validée par l'autorité de contrôle administratif (ministère de l'Intérieur),
- Décision de cession du terrain par le Conseil communal au porteur du projet validée par l'autorité de contrôle administratif

-

Cas des terrains du Domaine privé communal

- Décision de cession du terrain par le Conseil communal au porteur du projet validée par l'autorité de contrôle administratif

2.2.) Procédure de gestion des impacts sur les usagers ou occupant potentiels

Perte d'usages ou d'occupation basée sur un droit établi formellement

- Les usagers ou occupants du terrain avec des droits formels (baux de location ou autre titre formel d'occupation ou d'usage) sont identifiés et leurs pertes sont inventoriées et compensées à leur valeur de remplacement en concertation avec les personnes affectées et avant l'acquisition du terrain.

Perte d'usages ou d'occupation informels

- Les usagers et occupants du terrain sans droits formels ni titres sont identifiés, les améliorations qu'elles ont apportées au terrain leur sont compensées à leur valeur de remplacement et des mesures d'assistance adaptées à leurs situations sont définies en consultation avec eux et mises en œuvre avant l'acquisition du terrain.

Occupation de terrains pendant les travaux

L'acquisition des terrains pendant la phase des travaux pour les besoins d'installation du chantier, de stockage de matériaux de construction, des déblais, etc., doit également se faire par un acte légal (Autorisation ou accord d'occupation provisoire) fixant les obligations et les droits du propriétaire et de l'acquéreur (Entreprise travaux), qui spécifie :

- La superficie, les limites, la nature, l'utilisation, l'occupation et l'état du terrain ;
- Les constructions, aménagements, arbres, culture, etc. existants et leur état ;
- La contrepartie en espèce (indemnisation, loyer, etc.) ou en nature (P.ex. : emploi pendant la durée des travaux du propriétaire ou d'un membre de sa famille) ;
- La durée d'occupation du terrain ;
- La remise en état des lieux à la fin des travaux ;

Ces conditions doivent être incluses dans le marché travaux et contrôlées par le Porteur du projet préalablement à l'occupation du terrain par l'entreprise et à la fin des travaux.

3) Traitement des plaintes et des conflits

- Les plaintes et conflits qui peuvent apparaître en cours de cession volontaire ou d'autorisation temporaire ou affectation des terrains sont les suivants :
 - Refus catégorique du principe de cession des terrains ;
 - Refus de la valeur vénale proposée par l'administration ;
 - Situation foncière non épurée et anciens titres de propriété ;
 - Conflits entre les propriétaires.
- Si les propriétaires contestent les indemnités fixées, ils ont le droit de procéder à une expertise judiciaire pour la réévaluation de la valeur des terrains, des dégâts subis et des pertes de revenu.
- Si les conflits persistent, n'ont pas pu être résolus à l'amiable, les propriétaires peuvent avoir recours aux juridictions compétentes.
- Pour les occupations temporaires de terrains, si les propriétaires ou exploitants et le Cercle ou l'entreprise chargée des travaux ne tombent pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, alors il sera fait appel à un tiers expert.
- En dernier recours le montant sera fixé par voie judiciaire.
- Si l'occupation temporaire se prolonge au-delà de la durée prévue et que les dégâts sont supérieurs à ceux initialement prévus alors le propriétaire peut avoir recours aux tribunaux.

4) Suivi des acquisitions foncières et de la gestion de leurs impacts

- Les points focaux E&S des DAS, avec l'appui du point focal E&S de la CN-INDH sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des procédures d'acquisition de terrains conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la Politique-PPR.

- Ils doivent disposer de tous les documents légaux justifiant l'acquisition et la prise de possession de terrain et la compensation complète de toutes les personnes affectées, y compris les occupants ou usagers informels. .
- Le point focal environnemental et social établit des rapports trimestriels de suivi de l'avancement des procédures d'acquisition de terrains, accompagnés de tableaux de suivi (voir modèles ci-dessous) et des états actualisés de traitement des plaintes et de la manière dont elles ont été résolues.
- La gestion des impacts de l'acquisition du foncier doit être réglée et les PAP assistés et/ ou compensés préalablement au démarrage des travaux.

Annexe 3 : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet comportant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.

Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation de leurs impacts sur l'environnement et le milieu social sur la base des procédures et mécanismes définis dans le Manuel de Procédures.

Un PGES traite, en particulier, des aspects suivants :

- Etablissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Etablissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de reporting environnemental et social
- Divulcation publique du PGES de chacun des sous-projets retenus
- Etc.

Le point focal environnemental et social relève de l'unité de gestion du Programme "Amélioration des résultats du développement de la petite enfance dans le milieu rural". Il (ou elle) est chargé(é) de la composante sociale et environnementale des projets et activités dudit Programme.

1. Profil du point focal environnemental et social

Ce point focal doit disposer des compétences suivantes :

- Une bonne connaissance du Programme et du fonctionnement des institutions impliquées dans la mise en œuvre du Programme ;
- Une bonne connaissance des aspects sociaux et environnementaux : cadre réglementaire et juridique ; risques sociaux et environnementaux potentiels ;
- Une maîtrise des outils de gestion sociale et environnementale développés dans le cadre du Programme : manuel technique environnemental et social ; fiches environnementales et sociales ;
- Une capacité à identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels des projets et activités ;
- Une aptitude à classer les projets selon la catégorisation des projets par degré de risques ;
- Une capacité à identifier les mesures de prévention ou d'atténuation des risques sociaux et environnementaux ;
- Une capacité à assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises ;
- Une aptitude à informer et à sensibiliser la population, les porteurs de projet, sur les aspects et les outils relatifs aux sauvegardes sociales et environnementales ;
- Une expérience dans la préparation de rapport.

2. Tâches du point focal environnemental et social

Information et sensibilisation

- Informer et sensibiliser les parties prenantes au Programme sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Informer les parties prenantes au Programme sur le Manuel technique, inclus les procédures de gestion de doléances.

Appui technique

- Assister les parties prenantes dans l'identification des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans l'identification des mesures de prévention et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans le renseignement des fiches sociales et environnementales ;
- Assister les parties prenantes à conduire les mesures de consultations et engagements nécessaires, inclus pour le développement de plans sociaux et procédures de gestion de doléances.

Suivi et évaluation

- Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises en fonction des risques environnementaux et sociaux ;
- Vérifier la fiabilité des renseignements des fiches sociales et environnementales.

Reporting

- Renseigner le système d'information sur les aspects sociaux et environnementaux ;
- Elaborer des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des projets ayant nécessité la mise en place de mesures d'atténuation et d'engagement avec des parties prenantes, inclus traitement de doléances et griefs.

3. Préparation à la fonction :

Idéalement, le point focal devrait recevoir, dès le début de sa fonction une formation sur :

- Ses rôles et responsabilités ;
- Les aspects relatifs aux sauvegardes sociales et environnementales ;
- La catégorisation des projets en fonction de leur potentiel de risques ;
- L'utilisation du manuel technique et des fiches sociales et environnementales.

**COMPTE-RENDU DE L'ATELIER DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
SUR L'ÉVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX
DU PROGRAMME POUR LES RESULTATS POUR L'AMÉLIORATION DES RÉSULTATS
DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE DANS LE MILIEU RURAL AU MAROC
(Rabat, le 1^{er} avril 2021)**

INTRODUCTION

1. Organisée conjointement par le Ministère de l'Intérieur (CN-INDH) et la Banque Mondiale, une consultation publique d'information et de consultation au sujet de la version préliminaire de l'Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) du Programme axé sur les Résultats (PPR) pour l'amélioration des résultats du développement de la petite enfance dans le milieu rural au Maroc, s'est tenue par Teams à Rabat, le 1 Avril 2021.

2. vingt-deux personnes ont participé à cette consultation publique virtuelle, représentant les départements de l'intérieur, de la santé, de l'urbanisme, de l'Education et des associations œuvrant dans le domaine du préscolaire. Des cadres de la Banque mondiale ont aussi pris part à la consultation (cf. Liste des participants en annexe).

3. La consultation a comporté deux sessions, à savoir : (i) une présentation du Programme, des caractéristiques de l'instrument de Prêt-Programme pour les Résultats (PPR), ainsi que des résultats et des recommandations de l'ESES (une présentation Power Point avait été préparée à cet effet, cf. annexe); et (ii) une séance de questions et réponses.

PREMIERE PARTIE : OUVERTURE /PRESENTATION

4. **Mr Said Ziane** Directeur de Pôle a la Coordination Nationale de l'INDH, a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants et en présentant les objectifs généraux de la séance.

5. **Mme Fadila Caillaud** Economiste Principale, Développement Humain à la Banque Mondiale et responsable du Programme – a procédé à la présentation du contexte, des objectifs et des caractéristiques principales du Programme.

- Le Gouvernement du Maroc a demandé le soutien de la Banque mondiale pour la mise en œuvre de la nouvelle phase de l'INDH notamment pour les piliers 1 et 2 du programme 4 de l'INDH3.
- L'objectif de développement du Programme est d'améliorer l'accès et la qualité de certains services qui favorisent le développement de la petite enfance dans les zones rurales du Maroc.
- Le Programme se propose d'atteindre cet objectif comme suit :
 - **Pour le volet Sante/nutrition**, les actions à entreprendre consistent à :
 - Contribuer à l'amélioration de la santé maternelle et infantile en :
 - Facilitant l'accès à l'accouchement en milieu surveillé ;
 - Contribuant à généraliser le suivi prénatal et postnatal dans les zones rurales et reculées ;
 - Améliorant l'offre de soins à destination des nouveaux nés.
 - Contribuer à l'amélioration de la nutrition maternelle et infantile en :

7. La nature du Programme en tant que PPR exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux majeurs. Par conséquent, dans le contexte du PPR, sera considérée non éligible toute activité qui :

- Pourrait avoir un impact irréversible sur les ressources naturelles ;
- Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique ;
- Nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou de démolition de maisons individuelles ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ;
- Pourrait exacerber des conflits sociaux ;
- Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.

8. Ce sont les activités structurelles du Programme qui sont les plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux. Elles se rapportent essentiellement au Domaine de résultats 1 : Amélioration de l'accès des plus vulnérables à des services de qualité en matière de DPE en zone rurale et concernent notamment la construction d'unités d'enseignement préscolaire et de Dar Al Oumouma.

9. Globalement, les risques environnementaux et sociaux associés aux activités du Programme sont jugés faibles à modérés, maîtrisables et gérables, limités à la phase de construction. Le Programme ne finance aucun investissement comportant des risques sociaux et environnementaux importants ou substantiels et ce conformément aux exigences de la Politique de la Banque mondiale sur le PPR. Pour assurer que les risques environnementaux et sociaux sont gérés correctement, et pour gérer les impacts du programme, des mesures d'atténuation environnementales et sociales seront mises en œuvre, visant à réduire tout effet négatif potentiel. Par ailleurs, un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social devrait permettre de minimiser ces effets.

10. En ce qui concerne les systèmes de gestion sociale et environnementale applicables au Programme, les cadres légaux, réglementaires ainsi que les procédures développées sont globalement conformes aux dispositions de la Politique PPR de la Banque. Néanmoins et en vue de combler les écarts identifiés en matière principalement de suivi et de reporting, des points focaux au niveau central et dans chacune des entités impliquées dans la mise en œuvre des sous-projets structurels (UP et DAO) devront être assignés. Les capacités de ces points focaux E&S en matière de gestion environnementale et sociale nécessitent un renforcement soutenu.

11. Le plan d'Action de l'ESSES qui fait partie intégrante du Plan d'Action du Programme, comprend la désignation des points focaux E&S ainsi que des actions de renforcement du système national applicable au Programme.

DEUXIEME PARTIE : DISCUSSIONS AVEC LES PARTICIPANTS

12. Au cours du débat qui a suivi ces présentations, les participants ont eu à la fois la possibilité de poser leurs questions pour obtenir des éclaircissements sur le Programme en général ou sur l'ESSES en particulier, et d'apporter leurs propres réflexions et commentaires par rapport à un ensemble de thèmes pertinents.

(A) QUESTIONS ET ECLAIRCISSEMENTS

1. Tableau Récapitulatif des Questions, propositions et réponses:

Nom/organisation	Question/observations/suggestion	Eléments de réponses/propositions
<p>Oumayma Raimi – UNICEF Morocco</p>	<p>L'unicef accompagne le MI dans ce programme notamment pour la composante Dar Al Oumouma et a bien pris en compte plusieurs aspects environnementaux et sociaux dans le souci d'améliorer la qualité du service. Le système Suivi et évaluation est notamment très utile pour mesurer cet aspect de qualité.</p> <p>1-Dans le cadre de cette coopération avec le MI et le MOH, des points relais (centre de santé – Dar Al Oumouma – Population) sont entrain d'être mis en place et on se demande s'il est pertinent d'associer ces points relais dans la collecte te la remontée des doléances des populations étant donné qu'ils seront très proches des bénéficiaires et conscients de leurs demandes et niveau de satisfaction de la qualité fournie par les centres de santé et Dar Al Oumouma.</p> <p>2-Un autre point soulevé, concerne le volet et étant donné que le projet vise des femmes rurales et qui ont généralement des problèmes d'accès aux soins fournis par les centres de santé et dar al oumouma, la question des changements climatiques vient aggraver ces conditions d'enclavement de par leur caractère imprévisible ce qui entravera même la programmation des caravanes de soin et d'aides pour ces femmes enclavées.</p> <p>3-l'UNICEF va lancer, dans le cadre de ce programme, une étude concernant le système de suivi évaluation pour renforcer les capacités des parties prenantes. Serait-il pertinent d'y intégrer une analyse des systèmes de gestion des risques ES ?</p> <p>4- d'après la présentation vous parlez uniquement de construction des Dar al oumouma mais on a aussi des</p>	<p>1 GRM :</p> <p>L'équipe de la Banque mondiale (BM)remercie la représentante de l'UNICEF pour avoir soulevé ce point concernant le GRM.</p> <p>Dans son évaluation des systèmes nationaux la BM est partie du fait que la CN-INDH a cumulé une grande expérience de gestion de cette thématique et dispose déjà d'un GRM fonctionnel, mais étant donné que ce programme intègre deux autres départements en l'occurrence le MI et le MOH, LBM a fait aussi une évaluation des systèmes existants est a proposé des actions pour combler les gaps constatés. L'idée d'intégrer les point relais a la collecte des doléances de la population est très pertinente pourvu que ces points focaux soit formés et initiés à cette tâche. L'équipe de la BM se tient disposée à se réunir avec l'UNICEf et la CN-INDH pour discuter en détail cette proposition et la mettre en œuvre pour une bonne implémentation du GRM relatif au Programme.</p> <p>2- volet environnemental :</p> <p>a- Concernant les changements climatiques, il s'agit-là d'un impact subi par le programme et non généré par le programme. Ce volet est amplement abordé dans le PAD du Projet. L'équipe de la BM est disposée à en discuter aussi dans une autre réunion.</p> <p>b- Le programme et le système de suivi évaluation ne concerne pas uniquement la construction des Dar Al oumouma mais aussi des unités préscolaires. La réhabilitation n'est pas incluse mais la BM est prête à collaborer sur le volet remontée de l'information du terrain pour</p>

	<p>réhabilitations des dar al oumouma existantes.</p> <p>5- Gestion déchets solides : l'Unicef n'a pas développé un contenu spécifique de formation sur les déchets solides, mais l'Unicef va développer plutôt des messages à destination des encadrantes/éducatrices sur les notions liées à l'hygiène et à la prévention COVID -19. L'Unicef reste ouverte à collaborer avec la BM sur cette thématique et y inclure aussi les centres de santé pour plus de synergies.</p>	<p>permettre à l'Unicef de suivre les aspects relatifs à la réhabilitation des Dar al oumouma.</p> <p>c- Concernant la gestion des déchets, le représentant de la BM a précisé qu'il faut aussi parler de l'élimination des déchets solides. Le brulage reste la façon la plus courantes pour éliminer les déchets dans le milieu rural, or cette pratique est interdite par la loi 28-00.</p>
Mr Said ZIANE CN-INDH	<p>1-complément d'information : Les projets concernés par le programme sont de faibles superficies et le recours à l'expropriation est très peu probable, d'autant plus que les services de l'urbanisme ne délivrent plus d'autorisations de construction si le foncier n'est pas assaini.</p> <p>2-proposition : la CN-INDH propose de limiter les points focaux au niveau central et provincial et non des cercles pour alléger le système étant donné que les cercles seront chargés uniquement du diagnostic et non de la mise en œuvre qui sera du ressort des provinces.</p>	<p>Proposition concernant les points focaux est bien notée.</p>
Abdelaziz Assimi -DAS Azilal	<p>1-Les indicateurs liés au décaissement (IDL 1et 2) domaine de santé et ne relèvent pas au travail des DAS il faut donc chercher la collaboration active des services de la santé et leur implication effective (sage femmes et médecins) et sont par conséquent des ILD très difficiles à réaliser.</p> <p>2- ILD6 est indicateur qui n'est pas smart car il n'est pas quantifiable : doit être rediscuté</p> <p>3- Dans le montage institutionnel il faut remplacer la division de la protection sociale par la division de l'action sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La BM recommande qu'en cas de recours à la donation des terres par la population, le processus soit bien documenté en respect de la loi marocaine. (Contractualisation). • Pour les indicateurs, le travail est toujours encouragé et sera affiné avec les partenaires lors des discussions à venir.

	<p>4-Les DAS sont habitués à travailler avec les sauvegardes environnementales et sociales depuis les programmes antérieures INDH et avec de multiples bailleurs de fonds. La DAS Azilal appui la proposition de Mr Ziane concernant les points focaux.</p> <p>5-Dans la pratique on ne fait pas appel à l'expropriation mais plutôt à la donation dans un cadre d'entente avec la population.</p>	
Dr Malmouz- Ministère de la Sante	<p>1- le MOH dispose d'une plateforme destinée aux doléances des citoyens « CHIKAYATI » et qui a été décentralisée récemment aux régions et provinces. Cette plateforme permet de remonter les doléances et plaintes de la population concernant les services de santé.</p> <p>2- il est recommandé des indicateurs liés à la qualité.</p>	<p>1-La BM travaille avec le MOH dans un autre programme en l'occurrence, Health PfoR et cette plateforme est bien connue et est fonctionnelle. Maintenant il s'agit de savoir si cette plateforme répond et englobe les activités proposées dans le cadre de ce programme et c'était en fait l'objet de notre évaluation et nous allons travailler ensemble pour combler les insuffisances pour une conformité avec les exigences de la banque.</p> <p>2- il est peut-être préférable de revoir la formulation de certains indicateurs liés aux décaissements : ex ILD1 et 2</p>
Mr Zahiri/ Fondation Zakoura pour l'Education	<p>La fondation Zakoura est un partenaire de la CN-INDH dans les programmes concernant le préscolaire notamment les phases de l'élaboration de la carte des besoins et puis la prospection des sites dans les douars et villages. La fondation s'occupe par la suite de l'établissement de la liste des enfants qui sont à l'âge du préscolaire, leur situation sociale et économique, identification du site, cahier des charges pour l'implantation de l'UP, recrutement des éducatrices avec une préférence à l'emploi local.</p>	<p>Bien noté.</p>
Mr Abdelouhed – FMPS Fondation Marocaine pour la Promotion de	<p>La FMPS tient à remercier la BM pour l'invitation et à la féliciter pour la qualité de l'ESES.</p> <p>Le représentant tient aussi à assurer la BM et la CN-IDH de la totale prise en</p>	<p>Bien noté.</p>

l'enseignement Précolaire	compte des aspects ES dans leur opérations dans le cadre du Programme. En plus la FMPS veille à ce que ces notions environnementales et sociales soient simplifiées et enseignées dès l'âge du préscolaire.	
Mr Benzouina- Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur & de la Recherche Scientifique	1-Le Ministère de l'éducation dispose d'un système de gestion de doléances 2-IDL4 : refaire la formulation et le rendre SMART pour pouvoir le mesurer aussi.	Bien noté
Das Essaouira	Les plans de développement de la ville d'Essaouira et de sa province, tiennent compte des spécificités environnementales de la région.	

(B) COMMENTAIRE DE NATURE GENERALE

A l'issue des débats, il est apparu clairement que tant les résultats que les recommandations de l'ESES ont été partagées et adoptées par les participants.

CONCLUSION

Les représentants du la CN-INDH et de la Banque mondiale ont remercié les personnes présentes pour leur participation à la consultation. Ils ont assuré que l'ensemble de leurs remarques et suggestions seront prises en compte au cours des prochaines étapes de la préparation du Programme ainsi que dans la finalisation de l'ESES. La version finale de l'ESES, qui intégrera le compte-rendu de la consultation, sera publiée sur le portail du Ministère de l'Intérieur et sur le site web de la Banque Mondiale.

ANNEXE : Liste des participants à la consultation publique virtuelle

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration	Mr Badr Talal Talaghzi Mr Azeddine LAKBAKBI EL YAAGOUBI
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Abdeljalil BENZOUINA : Directeur chargé de l'Unité de préscolaire
Ministère de la Santé	Dr. Noureddine MALMOUZE, Dr. Loubna Elmaaroufi
Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)	Oumayma Raimi
Fondation Zakoura	Mohamed Zaari
Fondation Marocaine pour la Promotion de l'enseignement Préscolaire (FMPS)	Aziz Kaichouh : Directeur général
Fondation Sanady	Dalila Berrada : Directrice générale
Chef de DAS de la préfecture de Marrakech	
Chef de DAS de la province d'Essaouira	
Chef de DAS de la province d'Azilal	
Association DAR Al Oumouma d'Azilal	
Association santé mère et enfant Essaouira	
Coordination Nationale de l'INDH	Mme Safaa Allali M. Said Ziane M. Brahim Bousta M. Rachid Kadida M. Driss El Mannani Mme. Maha Dridat
Banque Mondiale	Mme Fadila Caillaud Mme Fatiha Bouamoud Mme Léa lungmann Mr Franco Russo Mr Luc Laviolette Mr Houcine Gabi Mr Khalid Anouar

Atelier de travail sur les aspects de sauvegardes environnementaux et sociaux

01:12:16 Request control

Recording has started. This meeting is being recorded. By joining, you are giving consent for this meeting to be recorded. [Privacy](#) Dismiss

Participants

Type a name

Share invite

In this meeting (22) Mute all

- dr malmouze (Guest)
- \DAS Azilal (Invité) (...)
- Houcine Gabi
- \Said Ziane (Invité) (Guest)
- Fahd Sardi (Invité) (Guest)
- ABDELJALIL.BENZOINA External
- Ali IDMOU DAS Marrakech (In...

Khalid Anouar

Khalid Anouar \Said Ziane (Invité) \DAS Azilal (Invité)